

Rhein aufwärts bis in die Nähe des Zürichersees fahren ¹⁾, ein Zeichen, dass damals schon ein groszer Theil der Alamannen, gewisz um so mehr die Franken, zum Christenthum übergetreten waren.

Das Gleiche wagen wir nicht über den Norden, d. i. über den zum Bisthum Tongern gehörigen Theil unseres Landes auszusagen. Nach dem im J. 383 oder 384 erfolgten Tode des h. Servatius wird die Geschichte dieses Bisthums bis zum h. Monulfus, der c. 550 den Sitz nach Maastricht verlegte ²⁾, und dann wiederum bis zum h. Amandus, der c. 647 das bischöfliche Amt antrat, ziemlich dunkel. Voll Unlust über einen Klerus, der jeder Zucht unzugänglich war, legte Letzterer 650 seine Stelle nieder, verliess das Bisthum und ging auf eine friesische Insel bei Antwerpen. Unter solchen Umständen lag natürlich die Seelsorge in Tongern-Maastricht sehr darnieder und ging es mit der Bekehrung der Franken im Norden unseres Landes minder rasch. Nicht lange, so nahm die Christianisirung auch hier einen besseren Verlauf, indem die nun folgenden Bischöfe, die hh. Remaculus, Theodardus, Lambertus und Hubertus tüchtige und eifrige Oberhirten waren.

Dem Gesagten zufolge wäre in Bezug auf die Frage nach der Zeit, wann die Franken, die sich nach der Völkerwanderung in unserem Lande bleibend niederlieszen, zum Christenthum bekehrt worden sind, zwischen dem Süden und Norden zu unterscheiden. Diejenigen, die innerhalb der Diocese Trier angesiedelt waren, wurden bereits im 6. Jahrhundert, dagegen diejenigen, die in der Tongern-Maastrichter (unter St. Hubertus wurde der Sitz nach Lüttich verlegt) Diocese wohnten, erst ein Jahrhundert später ihrer Mehrheit nach bekehrt. Dass hiermit nicht eine *vollständige* Ausrottung des Heidenthums gemeint ist, versteht sich von selbst, es soll vielmehr damit bloss gesagt sein, dass binnen den zwei Terminen das Christenthum innerhalb der genannten Territorien bei weitem überhand genommen hatte, und dass heidnisches Wesen nur mehr sporadisch vorkam.

Und nun glaube ich meine Aufgabe, so weit es in Kürze geschehen kann, hinlänglich gelöst und die Anfänge des Christenthums in unserem Grossherzogthum vor und nach 313 und in der Merovingerzeit ausreichend besprochen zu haben. Ursprünglich hatte ich vor, die luxemburgischen Kirchen-Patrocinien mit dieser Frage in Verbindung zu bringen und daraus für die hier vertretene Ansicht weitere Stützen zu gewinnen; indess fand ich es für gut, diese Untersuchung bei Seite und es bei der vorstehenden Auseinandersetzung vor der Hand bewenden zu lassen.

¹⁾ Vgl. Friedrich, a. a. o. II, 644. — ²⁾ Friedrich, a. a. o. II, 319.

XI.

LE DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET LE

COMTÉ DE CHINY

DEPUIS LE

Traité d'Aix-la-Chapelle jusqu'au commencement de la Guerre

ENTRE

la France et la Hollande

(2 mai 1668 — 6 avril 1672),

PAR

J. SCHÆTTER,

professeur à l'Athénée et secrétaire de la Section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg.

§ I. Réclamations du Gouvernement de Luxembourg au sujet de l'occupation de Rodenmachern.

L'article VI du traité de paix d'Aix-la-Chapelle était formel. Le roi de France avait pris l'engagement de restituer à l'Espagne toutes les places fortes, châteaux et postes que ses armées avaient occupés jusqu'au jour de la publication de la paix. Malgré cette déclaration nette et claire, une garnison française continuait à occuper Rodenmacher et, en renforçant encore cette garnison, Louis XIV fit clairement entendre qu'il n'avait nullement l'intention d'évacuer cette place.

Le Gouverneur de Luxembourg, le Prince de Chimay, était à la Cour de Bruxelles. Déjà sous la date du 13 juillet ¹⁾, le Conseil provincial lui fit la proposition de mettre des gens de guerre à Rodenmacher et aux villages environnants, pour affirmer le droit de Charles II, tout comme on avait

¹⁾ De Luxembourg, le 13 juillet 1668. Enreg. T. 86.

fait au sujet de Reynich. Il joignit à la dépêche le mémoire suivant ¹⁾ sur la terre et seigneurie de Rodenmacher :

« 1° Le Bourg et Chateau de Rodenmacher appartenant en propriété à Sr. Marquis de Baden, sont situez environ trois heures distants de Luxembourg à la gauche du droit chemin vers Thionville et une heure environ de Sirck.

« 2° Cette seigneurie at une dependance de grande estendue qui occupe plus de quatre lieues.

« 3° Elle consiste en plus de vingt villages des meilleurs de la Province de Luxembourg qui occupent le terrain le plus fertile et qui doit estre comme le grenier de cette ville.

« 4° Il y at dans cette seigneurie des villages qui ont la situation propre pour construire quelque forteresse à la vue de Thionville.

« 5° Cette partie d'une consistance si ample contribue une somme fort notable aux aydes, entretenement des gens de guerre et autres charges publiques.

« 6° Et quoyqu'à la Conférence de Metz touchant les limites à regler en accomplissement du traité des Pyrénées, les Commissaires de la France ayent demandé le bourg et chateau de Rodenmacher avec ses dependances à la seule instigation d'un certain nommé St. Remy, lieutenant au baillage de Thionville, afin d'augmenter le report de son baillage, le Roy, notre sire en est demeuré en possession sans aucune difficulté.

« 7° Jusques à ce que le marquis de Crequy ayant passé la Moselle le 27 de mai 1667, s'est emparé du chateau comme d'un lieu ouvert sans deffense, sans fortification et sans garnison, y at mis du monde, fait planter des palissades et s'est servi de ce poste pour la retraite de toutes ses courses, y ayant fait ses places d'armes et ses magasins de fourages, avoines et autres provisions pour la subsistance de ses troupes.

« 8° Ce chateau et dependances n'ayant esté cédés en aucune façon par le traité des Pyrénées, ny mesme par celluy d'Aix qui specife et denomme les places, se trouve cependant encor occupé par garnison française qui s'y change de temps à autre par les ordres du lieutenant du roy à Thionville, et l'on est averty que le susnommé St. Remy fait des instances à Paris, affin que ce chateau ne soit abandonné.

« 9° De sorte qu'il semble soubz très humble correction qu'il importera de ne tarder à se remettre en possession de ce lieu, ou du moins de voir, s'il ne sera expedient que Monsieur le marquis écrive à Paris, se plaignant de ce que contre le traité d'Aix, on tient encor garnison dans le chateau de Rodenmachern et demande un ordre du Roy à son lieutenant de Thion-

ville de la retirer promptement, de crainte que les Français foisans prouffit d'une connivence ultérieure ne viennent peut estre à susciter une autre querelle et se rendre maîtres du vieux chateau à Hesperange, distant environ une bonne demye heure de la ville de Luxembourg, comme d'une dependance dud. Rodenmachern, et extendre par ceste emprinse leurs limites et juridiction jusques a la porté de mousquet près de ceste ville qui en demeurera grandement incommodé.

« 10° L'on at vu durant la derniere guerre combien ceste retraite à Rodenmacher at facilité la subsistance des ennemis, puisqu'ils tenaient couvert par là la ville de Thionville et Sirck, quoyque le poste n'estait d'aucune consideration, comme ne consistant qu'en un chateau en parti demoly doiz les guerres du tems de l'Empereur Maximilien, et est à craindre que le trouvant si à leur bienveillance, ilz ne manqueront de fortifier ce chateau, comme ilz peuvent faire aisement pour s'en servir comme d'une redoubte et tenir la garnison de Luxembourg de ce costé là esloignée de leur frontière.

« 11° Et conviendra de presser la sortie de la garnison de ce lieu puis-que la France n'at non plus de raison de le retenir que les chateaux de Bubingen et Reynich, qu'elle a abandonné depuis que ses troupes sont partis de la province. »

Le prince de Chimay répondit ¹⁾ qu'il avait soumis le mémoire au gouverneur général et que le tort des Français étant si clairement établi, il était d'avis de patienter encore et de ne pas envoyer des troupes à Rodenmachern et aux villages environnants, mais de laisser le temps nécessaire à la Cour de Madrid de réclamer auprès du roi de France. Si cependant la question ne trouvait pas de solution sous peu, il en parlerait de nouveau au marquis de Castelfrigo, afin de l'engager à s'occuper vivement de cette affaire.

Le Conseil provincial qui connaissait bien la politique déloyale du roi de France, ne partagea nullement l'avis du prince de Chimay. Le procureur général, dans un rapport aux membres du Conseil ²⁾, supplia ce corps de faire commandement aux sujets et habitants dud. bourg et seigneurie de ne reconnaître autre souverain que le roy notre sire, ny de donner aucun secours, ayde ou assistance à la France ny aucun service, subvention ou entretien aux soldats que ceux de Thionville ont aud. chateau, à peine de donner autrefois le mesme au roy notre sire et pardessus ce d'estre traitez comme desobeyssants et refractaires à ses ordres ».

Conformément à la représentation du procureur général, le Conseil rendit

1) Enreg. T. 87. Mémoire touchant la terre et seigneurie de Rodenmacher, envoyé à M. le Prince de Chimay, présentement en Cour à Bruxelles.

1) De Bruxelles, le 24 juillet 1668. Enreg. T. 81.

2) Juillet 1668. Enreg. T. 82.

une ordonnance ¹⁾ qu'il fit publier à Rodenmacher par son huissier. Celui-ci s'adjoignit Théodore le Maillet, messenger juré du Conseil et partit le même jour de Luxembourg pour aller s'acquitter de sa commission. « Etant arrivé illecq, dit-il dans sa relation, les bourgeois faisant la garde à la porte du bourg faisaient difficulté de nous laisser entrer, disants leur estre sérieusement deffendu par le commandant des gens de guerre français se trouvant au chateau, de ne laisser entrer personne estrangère sans l'advertir. Sur quoy ayant led. commandant esté adverty, icelluy-envoya deux fantassins avec armes à ladite porte, lesquelz nous ont conduit auprès led. commandant ; ou estants arrivez, il nous at demandé quelles affaires et pour quel sujet que nous estions venu audit lieu, sur quoy je lui re-partis que c'estait pour exploiter des commissions et commandements de vos seigneuries, surquoy le commandant me repondist que je pouvois faire mes exploits ».

L'huissier remit aux justicier et échevins de Rodenmacher une copie authentique de sa commission, attacha une copie en langue française à la porte de la maison de ville et une autre copie en langue allemande à la porte de l'église paroissiale. Après avoir accompli ces formalités, l'huissier retourna à Luxembourg ²⁾.

Quatre jours plus tard, le 27 juillet, le comte de Beaumont, commandant de Luxembourg, envoya un trompette du Prince de Chimay sommer le commandant de Rodenmacher d'évacuer la place. Les instructions du trompette portaient : « Le trompette envoyé vers le commandant du chateau de la garnison de Rodenmachern luy demandera de la part de Monsieur le comte de Beaumont, commandant de ceste ville, en l'absence de Monsieur le Prince de Chimay, par ordre de qui il reste avec lad. garnison dans le chateau mentionné au préjudice de l'art. 6 du traité de paix, qui oblige le roy très chretien à restituer à Sa Majesté toutes les places fortes et postes que ses armes ont ou pourront avoir occupé jusques au jour de la publication de la paix en quelque lieu qu'elles soyent situeez, à la reserve des places et forts qui lui doivent demeurer par le présent traité, scavoir ensuite du 3^e art. d'icellui la forteresse de Charleroy, les villes de Binche, Ath, Douay, le fort d'Escarpay, Tournay, Oudenarde, Lille, Armentiers, Courtray, Berg et Furnes avec les estenduz de leurs appartenances, dependances et annexes, de sorte n'estant led. Rodenmachern non plus une desd. places denommées qu'une dependance d'aucune d'icelle, led. trompette semoncera ledit commandant d'en sortir au plus tost avec ses gens et de se retirer dans les Estats de sa Majesté très chrétienne, affin de laisser les sujets du roy paisiblement satisfaire au

1) Luxembourg 25 juillet 1668. Enreg. T. 85.

2) Relation de l'huissier. Enreg. T. 84.

placcart et commandement à eux insinué le 24^e du courant de la part du Gouverneur, président et gens du Conseil ordonné en ce pays et duché de Luxembourg, duquel led. trompette en donnera un original aud. commandant pour n'en pretexter cause d'ignorance et pour s'en servir en temps et lieu qu'il trouvera convenir ¹⁾.

Le trompette, nommé Blanchegorge, se rendit à Rodenmacher. Le commandant, dans un premier mouvement de colère, lui répondit, « qu'il n'avoit à recevoir aucun ordre de Monsieur le comte de Beaumont et qu'il avait de la poudre et des balles pour se bien deffendre, en cas qu'il luy en voudroit ».

Le commandant finit cependant par se remettre de sa colère et lui dit avec plus de calme « qu'il estoit et restoit dans ce lieu par ordre de son roy » et qu'il en sortiroit à ses premiers commandements et point autrement ; qu'il n'empêchera pas que l'on face de la part de sa Majesté ce que l'on voudra sur la terre de Rodenmacher, mais que pour ce qui est du chateau et du bourg, qu'il ne souffrira qu'on y fasse aucune chose et que le premier qui s'y presentera il le fera mettre dans un cul de fosse ²⁾.

Malgré toutes ces protestations, la France n'évacua pas le château de Rodenmacher et ne manifestait nullement l'intention de céder aux justes réclamations du gouvernement de Luxembourg.

Au contraire, le 13 août 1668 ³⁾, le chevalier de Heron, lieutenant gouverneur de Thionville, réunit l'officier et les échevins de la seigneurie de Rodenmacher et leur fit « deffense de la part du roy tres chretien de ne rien donner en ayde ou autre assistance, ny faire aucunes corvées à Luxembourg, et ce depuis la paix publiée, a poine d'en estre corporellement chastiez à Thionville et de donner et faire le double ».

A la réception de cet ordre, qui lui fut communiqué par l'officier de la seigneurie de Rodenmacher, le Conseil provincial fit entendre un cri d'alarme. Il s'empressa d'en informer le Gouverneur général, lui fit ressortir dans sa communication le danger qui résulterait de la prise de possession de Rodenmacher pour toute la province et finit par dire « supplions très humblement de pourveoir au remede convenable à la conservation des interets du roy dans un lieu si important pour le maintien de ceste ville... et d'empescher par là que la France, laquelle trouvera ses avantages dans les delays estant effectivement à craindre, qu'en peu de jours ils s'em-

1) Fait à Luxembourg, le 27^e de Juillet 1668. (signé) le comte de Beaumont. Enreg. T. 84.

2) Relation du trompette Blanchegorge envoyé à Rodenmacher le 27 juillet 1668. Enreg. T. 85.

3) Enreg. T. 88. L'officier était Nicolas Clentsch ; les échevins : Jean Nicolas Wolter, Maurice Perlot, Jean Jacob Metzeler et Jean Schmit, Jost Simminger, mayeur de Berg, Hans Kirpen, mayeur de Fuxheim, Sondag Steil, mayeur de Souffigen, Steffen Winckel, mayeur de Breusdorf, Hans Zimmerman, mayeur de Runtgen et Merten Ernest mayeur de Foulbach.

»pareront d'autres lieux non de moindre, si pas de plus grande conséquence »¹⁾).

Le même jour le Conseil s'adressa au Conseil d'État et au prince de Chimay²⁾. Il transmet à ce dernier l'ordre publié par le gouverneur de Thionville et lui rappela la lettre du 13 juillet par laquelle il avait proposé au prince de mettre une garnison à Rodenmacher. Il lui manifesta la crainte que le poste de Reynich ne fût repris et occupé par une garnison française. « Votre Excellence, finit la lettre, peut facilement juger à quoy tout cela butte et le desavantage qu'en resultera aupres de nos voisins a la reputation des armes du roy notre sire, si on souffre que les François aient la liberté de separer derechef la communication avec le pays de Trêves, à quoy neantmoins il serait très facile à remedier au plus tost ».

Le prince de Chimay répondit au Conseil provincial qu'il n'avait pas jugé à propos de mettre une garnison à Rodenmacher « de crainte que les François n'eussent faist desloger par force les gens que j'y aurais envoyé, ce qui aurait causé encor une plus grande confusion ».

Le Marquis de Castelrodrigo, continua-t-il, voulant traiter sérieusement cette affaire, a l'intention de se plaindre à Paris, « mais il faut qu'il ait le détail des choses qui se sont passees à Metz sur le traité de paix des Pyrénées avec feu le président Wiltheim, ce que vous m'envoyerez au plus tost, le petit memoire que j'ay eu et que j'ay donné à Monsieur le Marquis se trouvant esgaré dans la secrétairerie. Cependant j'ai donné ordre qu'on demolisse les chateaux de Reynich et de Bûdingen, afin que les François n'y puissent plus mettre du monde »³⁾).

Le Conseil provincial, par sa réponse du 30 août 1668, fit observer au Gouverneur que « quant à ce que Son Excellence désire luy estre envoyé touchant ce que peut avoir esté mis en avant au regard de Rodenmachern à la conférence de Metz, comme le tout se trouve à la chambre des comptes à Bruxelles, on y pourra prendre inspection. Et sommes neantmoins d'avis qu'encor bien que Monseigneur le Marquis voudrait se plaindre à Paris, qu'il ne seroit en aucune façon expédient d'entrer en contestation ny se servir des raisons deduites à lad. conference, ains simplement insister que devant le traité des Pyrenées le roy at esté en possession, qu'il y est demeuré apres, mesme depuis la conference, qu'il n'y at esté troublé que par le seigneur de Crequy a l'ouverture de la dernière guerre, et que par le traité d'Aix, Rodenmacher n'estant comprins entre les lieux cedés à la France, la detention de ce lieu n'est qu'une violence et contraven-

1) Luxembourg, le 16 août 1668. Enreg. T. 88.

2) Enreg. T. 89.

3) De Bruxelles, le 24 août 1668. Enreg. T. 90.

tion aud. traité, de sorte qu'avant tout Sa Majesté doit estre reintegré dans la possession »¹⁾).

Vers la même époque un régiment de cavalerie arriva à Marville. Le Conseil provincial en prit ombrage et il supposa à Louis XIV le dessein de vouloir envahir le Luxembourg. Il revint donc à charge et s'adressa de nouveau au gouverneur général, lui assurant « d'estre advertiz de bonne part que le dilay anime la France à étendre ses desseins, mesme qu'en peu de jours il y aurat un gouverneur estably en chef aud. Rodenmacher de la part du roy tres chretien pour en faire un poste d'une consequence tres prejudiciable à ceste ville et que les desseins sont formez pour y trouver une subsistance suffisante pour le gouverneur et sa garnison, ce qui nous fait presumer que se trouvant sans opposition, et soubz pretexte forgés à leur volonté de quelques dependances, ils eslargiront leur juridiction prétendue sur la court de Remich, principal domaine restant au roy en ce pays, nous remettans au surplus à ce que nous avons escrit à Monsieur le prince de Chimay sur ce mesme sujet le 30 du mesme mois ». Le Conseil finit par lui dire « ne doubtons que V. Exc. ne soit advertie que la France menace ceste province de represailles pour un injuste sujet cognu à Mons. le Prince de Chimay et que la cavallerie arrivé à Marville est destinée pour cest exploit, de sorte que nous sommes à la veille de voir destruire le peu qui aurait encore pu respirer dans ce pays accablé; supplions tres humblement votre Exc. de proteger ce pauvre et fidel peuple abandonné qui succombant aux charges est forcé de deserter de tous costez depuis la paix »²⁾).

Le même jour le Conseil provincial transmet aussi un rapport au Prince de Chimay et lui exposa ses appréhensions au sujet des dangers que courrait la province d'être envahie par les François. « Les 300 chevaux, dit-il, envoyés à Marville, sont destinés à faire cet exploit. La course est taxée à 50,000 livres; que la somme demandée serait modérée à 32,000 livres; V. Exc. ne sait que trop à quoy le pauvre peuple de ce pays est reduit qui n'en peut plus et deserte de tous costez »³⁾).

Sur ces entrefaites le bruit se répandit qu'une conférence devait avoir lieu « affin de vuyder les difficultés survenues au regard dud. traité ».

Le Conseil provincial s'empessa de prier le gouverneur général de bien vouloir remettre aux délégués de Sa Majesté les lettres qu'il lui a fait parvenir aux mois de juillet, août et septembre⁴⁾).

1) De Luxembourg, le 30 août 1668. Enreg. T. 90.

2) De Luxembourg, le 15 septembre 1668. Enreg. T. 91.

3) De Luxembourg, le 15 septembre 1668. Ibid.

4) De Luxembourg, le 9 de novembre 1668. Enreg. T. 104.

Cette conférence, paraît-il, ne fut pas convoquée et la question de Rodenmacher étant toujours en suspens, donnait fréquemment lieu à des réclamations de la part du Gouvernement de Luxembourg. Pendant que le marquis de Créquy occupait Rodenmacher, Mathieu Fisch, clerc juré de cet endroit, fournit, sur l'ordre de Créquy « aux subjects de la dite terre » de Rodenmacher quelques avoines et fourrages, abusa grandement de cette commission et y exerça des concussions, malversations et larcins sur les pauvres sujets à son prouffit particulier, dont les plaintes nous ayant été déférées depuis la paix publiée, ordonnâmes au procureur général de s'en informer, et son besoigné par nous veu, avons trouvé y escheoir de decreter prise de corps contre ledit Fisch, lequel de suite fust apprehendé et conduit à la conciergerie de ce conseil, et son procès instruit selon les ordonnances criminelles »¹⁾.

Dès que le gouverneur de Thionville, du Fey de Lagnier, eut reçu connaissance de cette arrestation, il fit parvenir immédiatement au Conseil une lettre réclamant cavalièrement la mise en liberté du prisonnier Fisch. « Celle-cy n'est que pour vous dire, écrivit-il, que je suis extrêmement surpris de ce que vous retenez un nommé Fisch de Rodemacher prisonnier, *veu qu'il n'est nullement de votre juridiction et sur lequel vous n'avez aucun pouvoir*, puisque le roi pretend que Rodemacher lui appartient, les limites n'estant pas encore réglées. C'est pourquoy, MM., je vous demande de la part du roy que vous ayez à relacher et mettre en liberté le d. Fisch »²⁾.

Cette lettre comminatoire ne fit aucune impression sur le conseil provincial. Celui-ci répondit avec calme au gouverneur de Thionville que par l'arrestation de Fisch on n'avait nullement touché la juridiction du roi de France, la question des limites devant être discutée ailleurs. « Et laissant à part si led. Fisch est sujet de France (quoyque le traité d'Aix décide que non) vous ne trouverez pas à redire que l'on face chastier un criminel »³⁾.

Le conseil provincial ne perdait pas de vue le château de Rodenmacher, craignant à juste titre que le roi de France ne voulût se servir de ce poste avancé que pour porter plus loin ses injustes prétentions. A peine le comte de Monterey avait-il été nommé gouverneur général des Pays-Bas que les gens du conseil rédigèrent un mémoire sur Rodemacher, pour le transmettre au nouveau lieutenant. « Depuis la publication de la paix, porte la lettre d'accompagnement », nous n'avons cessé de représenter

1) Lettre du C. prov. au gouverneur général, de Luxembourg, le 1^{er} février 1669. Enreg. T. 116.

2) Thionville, le 24 janvier 1669. Enreg. T. 116.

3) Lettre du procureur général. Enreg. T. 116.

aux deux derniers predecesseurs de V. Exc., au gouvernement général des Pays-Bas aussy bien qu'au conseil d'Estat et aux commissaires deputez à la conférence à Lille, avec quelle injustice la France occupait le bourg et chasteau de Rodemachern contre le dispositif exprès du traité, et combien ceste detention estoit prejudiciable à ceste ville à cause du voisinage et la juridiction en dependante qui s'extendait jusques soubz le canon de nos remparts. Nous n'avons aussy rien négligé pour contredire, par toutes les voies legitimes et si avant que notre pouvoir s'extendait, tous les actes préjudiciables au droit et souveraineté du roy, que la France y at exercé et en avons donné successivement de temps en temps advis en cour; or comme l'on at publié un discours servant de refutation aux prétensions sur les places de Condé et de Linck, il nous at semblé soubz correction de n'estre pas moins necessaire et ne negliger à deduire l'injuste detention de Rodemachern par l'escrit ci-joint » (NB. n'est pas transcrit aux enregistreures) que Votre Excellence sera servie de faire considérer »¹⁾.

Quelques semaines plus tard des bruits alarmants se répandirent de nouveau dans le pays. Le roi de France devait occuper la ville de Remich et s'avancer d'étape en étape jusqu'à ce qu'il eût pris tout le pays. Le Conseil provincial se hâta d'en informer le prince de Chimay. « Le bruit commun, dit-il, courru depuis quelques semaines ença que les troupes de France logées dans la Lorraine estoient pour s'eslargir sur le plat pays de ceste province, nous vient estre confirmé à notre assemblée de ce matin par le s^r de Tavigny, notre confrere, lequel nous dist avoir appris du s^r Cobbant retournant du costé de Thionville, que de la part du roy de France ont esté destinées quelques troupes pour prendre logement au bourg et en la court de Remich, mesmes d'augmenter le nombre d'icelles qu'il at depuis peu fait loger au bourg et district de Rodemachern, en apparence de les eslargir jusques a Hesperange soubz le pretexte cognu à votre Excellence. Et comme on at sujet d'apprehender le tout de tels mauvais voisins, nous venons de luy en donner l'advertance, afin que V. Exc. veuille y apporter les précautions qu'elle trouvera à propos pour le service du roy et conservation de la province »²⁾.

Ces bruits, quoiqu'ils fussent sans consistance, nous font connaître les dispositions des Luxembourgeois de vouloir rester soumis à leurs légitimes souverains. Les réclamations relativement à la seigneurie de Rodemacher ne furent pas prises en considération. Rodenmacher restait réuni à la France.

1) De Luxembourg, le 26 novembre 1670. Enreg. T. 147.

2) De Luxembourg, le 20 décembre 1670. Enreg. T. 149.

§ 2. Etat désolant du pays.

Par suite des incursions destructives des Français et des déprédations révoltantes des régiments espagnols, le pays de Luxembourg avait été plongé dans un abîme de malheurs. Après la conclusion de la paix à Aix-la-Chapelle, les armées françaises, il est vrai, évacuèrent les districts qu'ils avaient occupés, à l'exception de la seigneurie de Rodenmacher, mais tout en se retirant, elles ne cessaient de piller les campagnes et de rançonner les habitants. Le Conseil provincial s'adressa au gouverneur général et lui traça un sombre tableau de l'état du pays. « Depuis la publication de la paix, dit-il, le pays au lieu d'en jouir du fruit et de quelque relâche pour se pouvoir un peu remettre, se voit dans les memes misères qu'auparavant. L'armée française soubz Bouteville et Depense, ayant en tout ce temps rodé, passé et repassé la province, sans l'avoir encore vuydé pour le present, ruinans la campagne, mangeans et fourageans les grains en herbe après avoir déjà consommé le tout ez granges, enlevant bestail et meubles jusques aux menus fers et ferailles et reduisant le tout où ils passent dans un bien pitoyable estat, quoyque la contribution leur soit esté payée par anticipation. Ce pauvre peuple se trouve d'ailleurs chargé de ce grand nombre de troupes du roy envoyées en quartier dans la province, par où ceux des sujets qui s'estoient retirés par forme de refuge es pays voisins si comme à Liège, Lorraine, Treves et Colloigne, perdent l'envie et volonté d'y retourner; et ceux ici restés sont au point de les suivre et abandonner pareillement et rendre le pays pour la plus part desert, si ce n'est que votre Excell. faisant reflexion à leur misère extrême soit servie de les soulager par quelque modération de ceste par trop grande charge qui est telle que la gendarmerie mesme aussy peu que les sujets y pourrout subsister, nous avons creu en acquit de noz devoirs de le représenter à V. Excell. et la supplier de le considerer et y ordonner quelque remède et soulagement. Et prions etc. »¹⁾

Au mois d'octobre de la même année, les membres du Conseil élevèrent la voix contre les excès et les actes de brigandage des Espagnols stationnés dans le pays de Luxembourg. Sûres de l'impunité, les troupes royales rappelaient par leurs insolences et leurs instincts sauvages les plus mauvais jours de la période de la guerre de trente ans.

Voici comment la conduite sauvage des troupes espagnoles est stigmatisée dans un rapport du Conseil au Prince de Chimay qui était encore à la Cour de Bruxelles :

1) De Luxembourg, le 30 juin 1668. Enreg. T. 79.

« Quoyque nous ne doubtons pas que Votre Excellence ait desia reçu diverses plaintes des desordres et volz que commettent les gens de guerre en ceste province, nous n'avons pourtant pu obmettre de luy remontrer aussy en ceste, que ny au temps de la guerre dernière ny de la précédente, le publicq ait été si affligé, comme il se trouve à present depuis quelques mois ençà; il n'y a presque personne de quelle condition il soit qui puisse se mettre aux champs, sans s'exposer à estre agressé ou affronté par led. gens de guerre sans différence ny respect des personnes ny lieu, mesmes aux portes, veoir dans cette ville mesme, sans aucuns chastimens ni correction exemplaire pour remédier à ces desordres et libertinages; si quelques uns sont prins sur le fait, le chasty le plus grief est de les obliger à rendre le vol sans autre démonstration ou effect des bans et deffenses publics. Votre Exc. peut juger combien doit estre sensible au pauvre peuple de se voir ainsy abandonné à la mercy d'estre de jour à autre pillé, battu, volé aussy bien en leurs maisons propres qu'ez chemins publics; s'yl ny at un pauvre paysan qui porte quelque peu de vivres en la ville pour en faire argent à payer les rations, dont il est chargé, a paine peut il esquiver tels vols et maltraité, par où le peu de commerce que ce pays peut avoir avec les voisins si comme Trèves, Liège, Lorraine et autres vient à cesser, abhorrans d'aborder cette Province qui semble estre le receptacle de tout libertinage au grand interest de la reputation et juste domination du Roi notre Sire. V. E. sait le traitement que la milice y reçoit si advantageusement et que les sujets ont payé plus pour le quartier d'esté que celuy d'hiver; cependant il semble ny avoir chose plus juste que de protéger un peuple si volontaire qui donne tant et au dessus de ses petites commodités, ce nonobstant se voit si maltraité, car si ces pauvres misérables deffèrent leurs plaintes aux officiers, on leur dit qu'ils ayent à nommer les voleurs, et ne les osent déclarer de crainte d'un traitement plus rigoureux; dans ces extrémités nous venons par obligation de noz charges prendre recours à V. E. pour la supplier très-humblement d'avoir pitié d'un peuple si oppressé dont la protection luy est enchargée pour le service du Roy aussy bien que la subsistance de la milice; nous ne suggerons pas les moyens du remède à ces débordements, puisqu'il doit procéder du pouvoir de V. E. et de son autorité. »¹⁾

Malgré toutes les réclamations adressées aux autorités supérieures, aucune mesure salubre ne fut prise dans l'intérêt de la province. Les habitants, succombant aux charges excessives qu'ils avaient à supporter, finirent par s'expatrier et par se retirer dans les pays de Trèves, de Lorraine et de Liège. L'émigration prit des proportions alarmantes. Le Conseil

1) De Luxembourg, le 3 octobre 1668. Enreg. T. 96.

provincial s'en émut. « Il fust resould au conseil, dit-il dans sa lettre au »Conseil d'Etat ¹⁾, pour tirer plus de certitude de ces plaintes, de faire »depescher lettres circulaires parmy la province affin d'envoyer une dé- »claration pertinente des habitans qui auraient deserté es prevostes et »seigneuries depuis la dernière paix, et bien que jusqu'ores n'ayons reçu »qu'environ le tiers desd. declarations, il est neanmoins que par celles »venues, il appert que 732 mesnages qui ont effectivement deserté, sans y »comprendre les chefs de famille morts ou qui se sont renduz militaires, »ou se font enroller es compagnies d'hommes d'armes, affin de s'exempter »par ce moyen des surcharges des communautéz de leurs demeures et qui »ne sont pas moindre nombre». Le conseil supplie les membres du con- »seil d'État « de pourveoir au remede que la province ne tombe dans une »plus grande desolation au grand deservice du roy. Ce que prevoyons »qu'arrivera doiz que les pauvres sujets auront disposé de leurs grains de »la dernière recolte et fait la vendange, ne soit que leurs charges si exor- »bitantes soyent moderées, puisqu'il leur sera impossible de continuer à »fournir des sommes si immenses que la gendarmerie tire avec tant d'ex- »cès et desreglements». Le tableau suivant était joint à la dépêche du Conseil.

« Désignation de mannans et habitans qui à cause des charges impo- »sées ont esté contraints de se retirer hors de la province de Luxem- »bourg depuis la paix y publiée le 6 juin 1668 dans la Lorraine, pays de »Trèves, Liège et autres.

»Premièrement se trouve qu'en la mayerie de Remich sont desertez et »abandonnez	16 mesnages
»la seigneurie de Mersch	15 »
»la prevosté de Verton	14 »
»ville et fauxbourg de Verton	30 »
»la seigneurie de Grune	9 »
»Chevetoigne	8 »
»Harze ban de Marche	2 »
»Rachamps et Hardigny.	3 »
»Mabomprez depuis le dernier denombrement	10 »
»la seigneurie de Mirwart	103 »
»Orcymont.	10 »
»Voisy	13 »
»Houdremont	5 »
»Charier.	5 »
»Bienne	8 »
»Rumel	18 »

»Bohan	10 mesnages
»Lunette st. Pierre	8 »
»Lunette st. Denis	11 »
»Bieure	7 »
»Naomé	3 »
»Vresse	9 »
»Laforets	15 »
»Neumesnil	1 »
»La ville de Bidbourg desertée et maisons vuydées.	13 »
»Mayerie de Chaumont	20 »
»Seigneurie d'Arloncourt	2 »
»Bourcy.	3 »
»En la mayerie d'Amberloup Quiry	21 »
»Mande	5 »
»Flamierge.	1 »
»Thony	4 »
»Thillet	4 »
»Aye.	8 »
»Mayerie de Hotte.	4 »
»Ville de Chiny	23 »
»Prevosté de Chiny	47 »
»Ville de Durbuy	7 »
»Prevosté de Durbuy	16 »
»Seigneuries enclavées dans la Prevosté de Durbuy.	44 »
»haulte court de loupville	7 »
»haulte court de Doncol	49 »
»Gouvy, Ourth, Delfelt	9 »
»Seigneurie de Laval.	4 »
»Mayerie de Hoffelt	97 »
»Mayerie de Bastoigne	28 »
»ville de Bastoigne	12 »
»ville de la Roche	18 »
»seigneurie de Rolé	5 »
»Roy, ban de Marche	3 »
»ville de Marche	29 »
»Nombre total des mesnages deserts et retirez hors de la province dans »les pays et juridictions étrangères et qui se trouvent spécifiés par nom et »surnoms par la declaration des gens de loix : 732 mesnages. En quoy ne »sont compris ceux qui pour se mettre à couvert des charges, se sont mis »à la solde dans le regiment de Monsieur le Prince de Chimay et autres »comme aussy rangez dans la compagnie des hommes d'armes qui sont »en grand nombre et dont on pourra donner la declaration s'il est besoing	

1) De Luxembourg, le 15 octobre 1668. Enreg. T. 102.

» et se maintiennent à tort et aucuns par force dans une prétendue exemption à la surcharge des communautés et defraudation des droits du Roy.

» N'ayant non plus icy mis en compte les maisons desertées par les guerres précédentes de la France, dont les propriétaires n'ont osé se remettre à cause des grandes charges qui sont en très grand nombre et entre autres s'en trouvent designez par la declaration donnée par ceux de la justice de la ville d'Echternach 138 et dans la prevosté d'Echternach 117 ».

Il a été dit plus haut que les Français, au mépris du traité d'Aix-la-Chapelle, continuaient à piller et à rançonner le pays de Luxembourg. Le Gouverneur général, marquis de Castelrodrigo, avait déjà invité le conseil provincial, le 26 juin 1668, à lui présenter un rapport sur les dégâts causés dans la province par les troupes du roi de France. Le nouveau gouverneur, Don Inigo des Velasco y Toras, connétable de Castille¹⁾, adressa une lettre analogue au Conseil « demandant designation des dommages, dégâts et emprises des gens ou troupes du roi de France depuis la paix d'Aix-la-Chapelle ». ²⁾

Le conseil provincial, se conformant aux ordres du Gouverneur général, transmit au conseil d'État un mémoire fort remarquable qui mérite d'être reproduit. ³⁾

Mémoire de ce qui s'est passé dans la province de Luxembourg, et des actes d'hostilité y exercés par les troupes de France depuis le traité d'Aix arrêté le 2 de may 1668.

« Le comte de Chamilly s'estant venu poster le 21 mai au bourg d'Esch, distant environ 2 heures de la ville de Luxembourg avec un corps de deux mille 500 hommes pour empescher les courses de nos troupes dans le Verdunois et Champagne pendant que Boutville et d'Espances avaient prins leur marche vers le pays de Limbourg, ledit de Chamilly y est séjourné tout ce mois et delà prinst la route de Rodenmachern, seigneurie dépendante de ce duché et nullement cédée à la France, non plus par le traité des Pyrénées que celluy d'Aix, laissant au chateau de Berward environ 80 hommes et 30 dans les tours dud. bourg d'Esch.

» Il envoya incontinent deux comp^{tes} de cavallerie dans le chateau de Bubingen situé au delà de la Moselle et se porta à Kettenhoven dépendance de Thionville (comme dans le mst.) que doit le 2^e du mois de

1) La régente, Marie Anne d'Autriche annonce aux états de Luxembourg la nomination du connétable. Madrid, 7 août 1668. Arch. gr.-d. Recueil Wurth-Paquet. Comm. roy. d'hist. B. s. IV. t. II. p. 64.

2) de Bruxelles, le 9 novembre 1668. Enreg. T. 110.

3) de Luxembourg, le 16 novembre 1668. Enreg. T. 112.

» juin il avoit reçu lettres du roy de France portantes que le traité d'Aix estoit assurément ratifié, et les communiqua à Monsieur le Prince de Chimay par un trompette arrivé à Luxembourg le 2 de juin au soir dont la teneur suit :

Monsieur le comte de Chamilly,

« La paix entre ma couronne et celle d'Espagne ayant esté heureusement conclue et le traité en ayant esté signé à Aix-la-Chapelle le 2 de ce mois et ratifié à Madrid par mon frère et beaufrere le roy catholique le 17 du mesme mois, les ratifications dud. traité en ont esté depuis eschangées. De quoy j'ay désiré vous donner advis par ceste lettre et vous dire que voulant que de ma part led. traité soit punctuellement gardé et observé, Mon intention est qu'aussy tost que vous l'aurez reçu, vous ayez à faire cesser tous actes d'hostilité envers les sujets et ceux de mond. frère, et que vous faciez au surplus tout ce que j'ay ordonné au s^r Marquis de Lanoy secrét^e d'Etat et de mes commandemens de vous faire savoir de ma part à quoy me remettant de ce que je pouvois adjouster à la presente. Je ne la ferai pas plus longue que de prier Dieu qu'il vous ayt, Monsieur de Chamilly, en sa ste garde. Escrit à st Germain en Laye, ce 28 may 1668 (signé Louis et plus bas le Tellier).

« Les effets ez mots inserez en la lettre cydessus : *voulant que de ma part led. traité soit punctuellement gardé et observé* parurent neantmoins bien contraires, veu que pour première contravention led. Chamilly en se retirant sur la prevosté de Thionville n'emmenant pas la garnison que le marquis de Crequy avait laissé doit le mois de may de l'année précédente dans le chateau de Rodenmachern, qui ne se trouvait denommé entre les places cédées par le traité d'Aix art. 3, ains devait estre remis au pouvoir du Roy suivant l'art. 6 dud. traité.

» Il laissa pareillement garnison dans le chateau de Reynich situé sur la Moselle à l'extrémité de ceste province et à la vue de la ville de Treves, jusques à la fin du mois de juin, comme de mesme au chateau susd. de Bubingen.

» Le comte de Boutville que les Français appelaient duc de Luxembourg et le seigr d'Espance, commandants l'armée qui avait esté ravager le pays de Luxembourg, la ramenerent dans la province de Luxembourg pour passer vers Metz, ou ilz devoient trouver les ordres pour la reforme ou repartissement de leurs troupes; ils firent courir des bruits différents de la route qu'ils devraient prendre, ce qui fust cause que divers cantons, craignant la foule et leur ruine totale, le furent trouver pour divertir la marche avec des grandes sommes de deniers et provisions de vivres, les chefs susd. de ceste armée se reglants en cecy non plus ni moins comme s'il leur fust esté loisible de disposer de leurs quartiers et marcher comme

» dans le pays de France. Et après avoir campé aux environs d'Aywaille et de la seig^e de Harzé plusieurs jours et fait passer leurs troupes par diverses routes non toutefois esloignez l'une de l'autre, ayans logé le 14, 15, 16 et 17 a Malempré et la prevosté de Houffalize et le 18, 19 et 20 à l'entour de Hosingen et dans le comté de Vianden, se vinrent jeter avec toute l'armée sur la ville d'Echternach le 21 où ils passèrent la rivière de la Sure et camperent dans les prairies et grains aux champs, les chefs estant retirés et logés dans la ville, où ils se firent donner argent pour empêcher les desordres outre quelques vivresournyz par les religieux de l'abbaye d'Echternach.

» Le 22^e dud. mois de juin l'armée descampa et s'alla poster environ de trois heures de là ez lieux de Macheren le comte, Mertert, Wasserbillich et ez environs sur la Moselle, où elle demeura encor le 23^e dudit mois. Et après avoir licencié quelques regiments allemands et ruiné tous les grains en herbe, fouragé les prairies, détruit les vignobles, marcha vers Rodenmacheren, ruinant toute ceste contrée, et continua leur route tousjours sur le terroir de ceste province jusques au 26 de juin, auquel jour l'on fust adverty que les troupes étaient logés sur le pays conquis. Le mal ne demeura encor pas là, car le lendemain 27^e quelques regiments prirent derechef la route sur le pays vers Bettembourg, Kayl, deux heures de la ville de Luxembourg, marchants sur Halanzy et passant du côté de Verton tirèrent sur Montmedy, non sans des desgats tels que l'on peut attendre d'un ennemi, et la desolation de tant de pauvres habitants, qui se trouvaient obligés de retourner dans les forets avec leurs femmes et leurs petits enfans, chevaux, bestiaux, affligés de toute sorte d'incommodité, en sorte que la province ne fust delivrée de ces troupes que sur la fin du mois de juin, ayant esté pillé et maltraité par logemens, passages et repassages d'une armée de 14000 hommes avec un bagage innombrable tout le mois de juin par une contrevention manifeste au traité de paix, détruisant tout, et traversant plus de trente lieues de pays en droite ligne depuis la Moselle jusques au pays de Limbourg, d'une partie desquels desgats at esté fait l'estat qui se veoit par la spécification suivante tirée des déclarations en données par les gens de la loi ».

Spécification des dommages causés en la province de Luxembourg par les troupes de France depuis le traité d'Aix¹⁾.

» 1^o Par la spécification envoyée et signée par les gens de loix de la terre de Remich en date du 17 août 1668, contenant en detail tous les dommages soufferts, frais de sauvegarde, estimation des vivresournyz, chevaux,

1) Enreg. T. 114.

» bestiaux et meubles emmenez; il appert que les habitans ont souffert un degast de la valeur de 6532 fl. 10 s.

» 2^o la declaration des villages de Bous, Erpeldingen et Omeringen du comté de Russy porte, que outre le logement souffert antérieurement, l'armée des SS^{rs} Boutville et d'Espace y ayant logée le jour de st. Jean-Bapte et le lendemain, y ont fouragé les grains ou foulé le peu qui est resté, en sorte qu'il leur at esté inutile, decouvert et ruiné les maisons, enlevé le bestail et meubles, de manière que le dommage que chascun village at souffert peut revenir l'un parmy l'autre chacun 1000 dalers, icy en florins 4500 fl.

» 3^o Item par la declaration de ceux de la ville de la Roche du 10 août dernier appert que pour se redimer du logement dont ils étaient menacés, au retour de l'armée de France de Limbourg, ils ont payé au Sr de Boutville 100 pistoles, icy en florins 840 fl.

» 4^o Les habitants du village de Binen ont estimé le dommage leur causé au retour de l'armée susd. en perte de bestail, grains ravagés etc. à la somme de 200 patagons et plus. 480 fl.

» 5^o Au village de Regny et Frayteur 210 pat. 504 fl.

» 6^o Au village de Malempreid suivant l'information tenue appert, que les dommages, perte de bestail, destruction des maisons et des grains foulés y causé le 17 juin par les troupes de France porté à 2396 patagons, fait en florins 5750 fl.

» 7^o au village de Bellain, le dommage y causé par les troupes françaises au retour du pays de Limbourg porté à 800 fl.

» 8^o Au village de Gouvy 6000 florins; au village d'Erfelt 3000 florins ensemble 9000 fl.

» 9^o Le dommage causé à la ville d'Echternach par le logement de l'armée au retour de Limbourg le 21 de juin, suivant l'information en tenue, revient à la somme de 2000 patagons 4800 fl.

» 10^o le dommage causé au temps que dessus dans les villages de Bollendorf, Verschweiller, Erntzen et autres de la prevosté d'Echternach denommés en la declaration, reviennent à 625 patagons. 1500 fl.

» 11^o Au village de Gentingen, comté de Vianden, suivant la spécification contenant les pertes faites en détail, le tout à 556 pat. 1335 fl.

» 12^o Au village de Bittel, comté de Vianden, pareille spécification contenant pièce par pièce 232 patagons 556 fl.

» 13^o Au village de Seumerig 27 pat. 24 s. 63 fl. 18 s.

» 14^o Au village de Geichlingen 62 pat. 148 fl. 16 s.

» 15^o Les habitants de Fohren 140 pat. 336 fl.

» 16^o Oberstegen 651 pat. 24 s. 1563 fl. 10 s.

» 17^o Lousdorff 310 patag. 36 s. 745 fl. 16 s.

- » 18° Village de Rodt, comté de Vianden, suivant la spécification des
» desgats faits en détail, revient l'estimation à 280 pat. 672 fl.
» 19° Au village de Walsdorff 99 patag. 237 fl. 12 s.
» 20° Ceux de la seigneurie de Brandenbourg ont estimé le dommage
» leur causé au retour de l'armée française à la somme de 1300 fl.

» Somme totale 41,666 fl. 12 s.

» Supplément donné le 18 janvier 1669. Enreg. t. 115.

- » 21° Suivant la déclaration des prevosts et échevins de la haute court
» et prevosté de Durbuy, le degat y causé par les troupes de France à leur
» retour de Limbourg après la publication de la paix, porte, outre un
» homme tué, à 260 pistoles 2220 fl.

» 22° celui causé en la mayerie de Hoffelt suivant la designation des
» gens de loix de chasque village porte 9809 patag. 23,544 fl.

» 23° ceux des villages du comté de Salm 5599 fl. 18 s.

» 24° la terre de Clervaux, ainsy qu'appert par la designation de chaque
» village 1918 dalers 2877 fl.

» 25° la ville et franchise de Houffalize 268 pat. $\frac{1}{2}$ 643 fl. 4 s.

» 26° les villages de la terre de Houffalize 2724 fl. 4 s.

» Somme. 37,608 fl. 6 s.

» De tout quoy l'on peut faire apparoir par les listes et certificats repo-
» sants près le conseil de Luxembourg. »

Les troupes espagnoles répandaient la terreur dans le pays. L'ordre du
gouverneur général ¹⁾ d'appréhender au corps les soldats vagabonds et de
les faire juger à Luxembourg, ²⁾ ne diminua pas le mal. Les soldats de la
garnison de Luxembourg sortaient par bandes de 10, 15 à 20 hommes et
dévalisaient en plein jour les personnes qui voulaient se rendre à la ville.
Donnons la parole au procureur général qui dans un rapport du mois de
décembre 1670 signale tous ces excès au conseil provincial. ³⁾

« Remontre en deue reverence le procureur général du Roy que non-
» obstant les ordonnances et bans que son Excellence Monsieur le Prince
» de Chimay, gouverneur et capitaine général de ceste province, at, en con-
» formité des placcards du Roy fait publier dans ceste ville et par tout le
» pays pour reprimer les vols, larcins et brigandages des soldats par les-
» quelles at mesme esté ordonné aux sujets de ceste province de prendre
» les armes, saisir tels voleurs de hault chemin pour en estre fait justice,

1) de Bruxelles, le 15 avril 1669. Enreg. T. 122.

2) Le conseil provincial par lettre du 4 mai 1669. Enreg. T. 125 avait demandé au con-
nétable « de commettre et autoriser quelque personne par deça qui tienne la main pour
faire observer le règlement émané de la part de Sa Majesté le 15 juillet 1668 ». Le Prince
de Chimay fut chargé, rép. du 14 mai 1669. Enreg. T. 125.

3) Requête du procureur général au conseil provincial, décembre 1670. Enreg. T. 144.

» et en cas de resistance donner feu dessus et les tuer, si est-ce que cette
» précaution n'a apporté le remede si non pour peu de temps, et depuis
» le depart dud. s^r Prince en cour, les militaires logés en ceste province et
» particulièrement les soldats de ceste garnison ont commencé à voller, battre
» et outrager comme du passé, tant en cette ville qu'aux environs, avec telle
» licence et impunité qu'il semble que les excès sont ordonnez d'autorité su-
» périeure, particulièrement le jour d'hier, plus de cent cinquante soldats estans
» sorty de ceste ville armez de fusils, pistolets et espees, ont cejourd'huy,
» jour du marché hebdomadaire, occupé tous les chemins et advenues,
» nommément du coté de Hesperange, Santweiler, Aufen et autres lieux,
» vollé et pillé tous ceux qui ont voulu venir au marché, leur pris leurs
» denrées, les dépouillé jusques à la chemise, pris l'argent qu'ils appor-
» taient au receveur general des aydes, les battu, blessé et traité en bar-
» bares particulièrement la plus part de Moutfort, Kanich, Waldbredimus,
» Ersingen, Mensdorff et autres lieux voisins, et afin d'exécuter ces mé-
» chancetés sans estre cognuz, ils se sont noircy le visage, et allé par
» bande de 15, 10, 6 dans toutes les advenues du costé de la porte de
» Treves et de Thionville, nonobstant quoy plusieurs d'iceux sont esté re-
» cognuz de la compagnie du capitaine Balafeau et d'autres du regiment
» des seig^{rs} comtes de Beaumont et de Creange ayant sans doute ainsy
» esté concerté, puisque doiz hier, lorsque les soldats sont descendu de
» garde ils ont publiquement dit avoir le dessein et que plus de 150 soldats
» sont sortis en armes à ce subject, et que dans peu de jours on verrat
» bien d'autres larcins et volleries qu'on at veu jusques à present. Et
» comme il importe au service du roy et du bien public d'apporter re-
» mede à ces desordres avec toute la diligence possible, le R^{mt} a cru estre
» obligé de le représenter à vos seigneuries, les suppliant de moyenner par
» leur credit, pouvoir et autorité que ceux qui sont obligés à observer et
» à faire observer lesd. ordonnances, les facent observer promptement et
» chastier les contrevenans, qui ne sont que trop cognuz et qui n'ont pu
» sortir de ceste garnison avec armes, sans leur permission, et à faute de
» ce en donner promptement advertance à Son Ex. Monsieur le comte de
» Monterey, Gouv. G. des P. B. pour y pourveoir comme le service du roy,
» repos et protection de ses subjects il trouvera convenir. Ce faisant etc.
» (signé) C. E. Bosch. »

Le conseil provincial transmet ce rapport au comte de Monterey, lieu-
tenant gouverneur et capitaine général des Pays-Bas, ¹⁾ en ajoutant « que

1) Marie Anne d'Autriche avait informé (le 25 juillet 1670) les États du Luxembourg
qu'elle a accordé au connétable de Castille le congé sollicité par lui à cause de son indis-
position. Information de la nomination du comte de Monterey. 27 août 1670. Arch. r. g.-d.
Recueil Wurth-Paquet. Com. roy. d'hist. de Belg. s. IV, t. II, p. 64 et 65. Le comte de
Monterey annonce sa nomination au cons. prov. 5 oct. 1670. Enreg. T. 145.

»les dits excès et autres estants si notoires que ce seroit chose superflue
»de les averer par quelque information : les vols estant premedités, con-
»certés et commis par des soldats de ceste garnison en troupes avec
»armes, soit qu'ils soient sortis avec ou sans congé des officiers, estant
»à reputer pour une force publique, V. Exc. pourrat juger que le liberti-
»nage ne pourrat qu'apporter des suites dangereuses et prejudiciables au
»service du roy, s'il est permis d'oser de telles violences, aussy tost que
»le paiement leur destiné n'est prest au jour qu'eux et leurs officiers le
»desirent. Nous supplions V. E. de protéger les pauvres subjects du Roy
»afin qu'avec assurance ils puissent porter en ceste ville ce qu'ils ont
»amassé à la sueur de leur corps pour le paiement desd. soldats». ¹⁾

Les représentations des États adressées aux gouverneurs généraux contiennent les mêmes plaintes et forment les mêmes griefs que les requêtes du conseil provincial.

§ 3. Épidémie.

A tant de calamités qui désolaient le pays, vint encore s'ajouter le danger d'une maladie contagieuse qui menaçait le pays de Luxembourg et le comté de Chiny. Le conseil provincial qui veillait avec tant de sollicitude sur les intérêts de la province, s'empessa de publier, sous la date du 18 juillet 1668, une ordonnance afin de faire des prières publiques, pour que le pays fût préservé de la contagion. ²⁾ Il enjoignit aux villes de n'admettre personne venant des lieux infectés de la contagion. « Comme dans la présente conjuncture du temps, dit-il, plusieurs lieux au voisinage mesme de ceste province, si comme la ville et le comté de Vianden et son district se trouvent infectés de la contagion et que pour la conservation des habitants des autres places et lieux de ce pays, il soit nécessaire de surveiller par bonne police et ordre que le mal ne s'étend plus avant, nous avons trouvé convenir de vous faire la présente afin d'avoir soing et faciez tenir bonne garde aux portes et advenues de votre ville, et personne n'y

¹⁾ De Luxembourg, le 10 décembre 1670. Enreg. T. 148.

²⁾ Datum abm 18 Juli 1668. Enreg. T. 81.

Würdiger, Lieber, Andächtiger. Demnach bey denen anjetzo in hiesiger Statt schwebenden Schwach- und Krankheiten man genugsame Ursachen zu Erhaltung gutten gesunden Lufts undt abwendung gefährlicher bösser seuch Gott den allmächtigen durch ein allgemeines Gebett undt verehrung des h. Adriani, dieser Statt Patronen abzu ruffen, dahero ersuchen wir Ew. W. Er wolle mit den superioribus der Geistlichen dieser Statt die Ahnstellung thun, womit durch ein gemeinsames gebett, general procession und haltung des hohen Ampts, der heiligen Messen zu Ehren obwollg. sti Adriani und ahnruffung desselbigen Gott der Allmächtige versöhnet werde, und unss bey gesunder Luft und Wohlstand erhalte; wie bey dergleichen Gelegenheit underhalten worden, wass hierüber beschlossen seyn wirdt, hettet ihr den Rath nachgehends zu berichten, dabey Gott befohlen.

»soit admis ny introduit venant d'un lieu infecté et à cest effet commetterez
»aucuns d'entre vous ou autres personnes à ce idoines pour examiner les
»passagers se presentants à votre ville et n'admettre qui que ce soit venant
»d'un lieu ou du voisinage d'un lieu infecté».

Le Conseil prescrivit aux chefs de district de défendre aux habitants de leur ressort d'avoir des relations avec les personnes venant d'un lieu infecté ou suspect d'infection « à quel effet ferez mettre des gardes aux advenues et passages, et comme la communication des personnes habitants les foires, dedicaces et autres assemblées publiques est aussy tres dangereux en ce temps, aurez à interdire telles foires, dedicaces et assemblées publiques jusques à autre ordre ou qu'il y soit fait bonne garde que personne soit admis venant d'un lieu infecté, et seront tenus pour tels ceux de la ville et comté de Vianden, ensemble ceux d'autres lieux limitrophes, si comme de Thionville, Metz et autres des Pays-Bas ou scauriez y avoir la contagion ».

Pour assurer l'exécution de ces prescriptions, le Conseil eut soin de recommander aux officiers d'accorder un salaire aux personnes chargées de la garde des postes et des avenues « avec commination sur quelque grosse paine à la charge de telles gardes qui auront dissimulé et laissé passer qui que ce soit venant d'un lieu infecté » ¹⁾.

L'ordonnance du 17 août ne fut pas observée en tous ses points. Des habitants se rendaient nuitamment dans les lieux infectés et propageaient ainsi la contagion. Le Conseil provincial s'adressa de nouveau aux officiers « de faire incontinent publier en toutes les paroisses de leur district avec attache publique d'un mandement par escrit sur les chemins, portants que si aucun se trouvait si temeraire que de se presenter soit de jour soit de nuit dans aucun village ou maison de district de votre office, qu'un tel sera aussitôt chatié corporellement, et s'il parvenait à prendre la fuite, de le dénoncer au procureur général, afin que celui-ci le fasse rechercher et punir exemplairement » ²⁾.

L'épidémie se répandit avec rapidité dans les Pays-Bas et sévit surtout à Namur, à Huy et dans d'autres villes du Namurois. La proximité du fléau émut le Conseil provincial qui s'empessa d'ordonner de nouveau aux officiers de district « d'avoir un soing particulier aux portes des villes et commander bien serieusement aux gardes bourgeoises à ce que personne y soit admis venant des environs desd. lieux ou autres infectés dont pourrez avoir advertance » ³⁾.

¹⁾ De Luxembourg, le 17 août 1668. Enreg. T. 92.

²⁾ De Luxembourg, le 1^{er} septembre 1668. Enreg. T. 94.

³⁾ De Luxembourg, le 17 d'octobre 1668. Enreg. T. 101.

§ 4. Troubles à Luxembourg.

Le gouvernement central de Bruxelles avait modifié le tarif des droits perçus sur les marchandises et les denrées de toute nature qui entraient dans le pays et qui en sortaient. Le seigneur de Brockhoven, conseiller des finances du roi, vint à Luxembourg avec la mission de publier et de mettre à exécution le nouveau tarif.

Des bruits alarmants circulaient dans la ville sur ce changement de tarif. Il y eut des attroupements et le 29 octobre 1670 le conseiller de Brockhoven fut insulté publiquement par un groupe de femmes et d'enfants, et il eût été maltraité, s'il n'était parvenu à se sauver dans le palais du prince de Chimay. Les maisons de l'avocat Favaige et du médecin Aubertin, tous deux contrôleurs des dits droits, furent pillées et saccagées « par un tas de gens qui n'ont rien à perdre », comme s'exprimait le Conseil provincial dans un rapport au gouverneur général, comte de Monterey ¹⁾.

L'émeute prit de grandes proportions et le Conseil provincial était impuissant à la réprimer. « Nous avons été surpris à notre retour en nos maisons de notre assemblée de ce jour là d'apprendre que le désordre » était déjà venu sy avant qu'il n'était en notre pouvoir d'y mettre le remède bien que difficile parmi les aigreurs causées par les impressions » susd. ».

Les Etats du pays furent accusés d'avoir favorisé ces troubles. Ils en référèrent à la reine le 1 novembre 1670 ²⁾ et encore à deux reprises différentes au mois de décembre, protestant hautement contre ces troubles et affirmant solennellement qu'ils n'en avaient pris aucune part. Marie-Anne répondit à ces lettres « qui nous exposent des nouvelles marques de » votre accoutumé zèle à nostre service, dont nous avons sujet d'estre » bien satisfait, et cela nous fait croire que vous n'avez eu aucune part en » l'émotion populaire suscitée en notre ville de Luxembourg à l'occasion de » l'exécution et reglement des tarifs dressez pour la perception de nos » droits d'entrée et de sortie. Et n'estant pas notre intention que nos bons » subjects soient chargés au dela de leurs forces, nous avons ordonné au » comte de Monterey, nostre lieutenant gouverneur et capitaine général des » Pays-Bas et Bourgogne de nous informer sur ce que vous nous avez » exposé et de soulager la province en tant ce que nostre service pourra » permettre » ³⁾.

1) De Luxembourg, le 31 octobre 1670. Enreg. T. 145.

2) Archives gr.-ducales. Lettres des Etats à leurs souverains n° 42.

3) Madrid, le 12 de janvier 1671. Arch. gr.-duc. Recueil Wurth-Paquet ; compte-rendu comm. R. d'hist. s. IV, t. II, p. 65.

Les députés des Etats exprimèrent à la Reine leurs sincères remerciements pour les soins qu'elle ne cessait de consacrer à la province de Luxembourg. Ils protestent de leur dévouement et rappellent la promptitude avec laquelle ils ont accordé 50,000 florins pour l'extension des fortifications de la ville de Luxembourg et l'entretien de 2100 hommes à pied et 600 chevaux. Ils finirent par prier la reine « de les maintenir dans l'affranchissement de ces nouveaux tarifs, du moins quant à ce qui entrera dans » le pais pour y estre consommé et qu'il en sortira de leur cru et manu- » facture parmy acquittant les anciens droits que les monarques ont establis » ¹⁾.

Le président du Conseil provincial, Jean d'Arnoult, seigneur de Schengen n'approuvait pas les plans d'agrandissement élaborés par Louvignies et il cherchait à diminuer autant que possible les charges qui incombait au pays. Le comte de Monterey devint furieux de cette opposition qui était pourtant raisonnable, et lors de son arrivée à Luxembourg (13 avril 1671) il se rendit au Conseil, contesta à celui-ci le droit de se mêler des affaires militaires et lui reprocha d'avoir connivé aux désordres qui avaient éclaté à l'arrivée du conseiller de Brockhoven.

Le Conseil provincial lui présenta alors un mémoire justificatif dans lequel les graves accusations articulées par le gouverneur général sont réduites à leur juste valeur ²⁾.

§. 5. Indiscipline des régiments espagnols.

Le Conseil provincial et les Etats du pays ne cessaient d'élever la voix et de protester contre les excès déplorables auxquels se livraient les régiments espagnols, qui ne connaissaient plus ni discipline ni subordination depuis les chefs jusqu'au simple soldat. Dans l'espace d'un demi siècle, les autorités luxembourgeoises ont adressé des centaines de requêtes au gouvernement général à Bruxelles et à la couronne, suppliant le gouvernement et le roi de prendre des mesures sévères pour mettre un terme aux atrocités commises par les militaires.

En 1671, au mois de février, le Conseil provincial, sur un rapport du procureur général, fit parvenir une nouvelle et énergique protestation au comte de Monterey et au prince de Chimay qui était encore à Bruxelles. « Est supplié aussy son Exc., porte la lettre au prince de Chimay, de vouloir protéger les subjects de sa Majesté si prompts et volontaires à son service par quelque remède efficace, puisque jusques à present l'on n'at veu » chastier aucun voleur denoncé et cogneu sans aussy statuer aucun

1) Arch. gr.-ducales. Lettres des Etats à leurs souverains n° 45.

2) Mémoire justificatif du 24 avril 1671. Enreg. T. 163-168.

» exemple, nous avons cru devoir avvertir V. Exc. comme gouverneur de
» ceste province et de ce college de ses devoirs ... »¹⁾.

Le prince de Chimay répondit qu'il approuvait toutes les résolutions du Conseil pour la répression des désordres militaires et « pour vous faire
» cognoistre que je veu absolument faire cesser toutes les sortes de pille-
» ries, je vous adverty que j'ai donné ordre au comte de Beaumont de ne
» laisser sortir des portes aucun soldat armé ny autrement sans sa permis-
» sion ou congé ; ainsy j'espere que désormais ils useront de plus de dis-
» cipline et ne vous donneront aucune matière de plainte »²⁾.

On se fait difficilement une idée de ce qu'il y avait d'arbitraire et de ré-
voltant dans l'administration espagnole. Le fait suivant consigné dans un
rapport officiel du procureur général, dépeint au vif la déplorable situation
des habitants du pays³⁾. Lors de la réorganisation des compagnies de ca-
valerie, un certain nombre de cavaliers avaient été licenciés. Un capitaine,
Don Fernando d'Yacques, obtint alors du gouverneur général l'autorisation
de renforcer sa compagnie et d'enrôler ceux qui avaient été licenciés par
suite des modifications introduites dans la formation des cadres des com-
pagnies. Don Fernando ne se contenta pas d'enrégimenter les cavaliers qui
venaient d'être libérés du service, mais il rechercha dans toute la province
ceux qui avaient autrefois servi dans l'armée, les força de fournir un che-
val et de pourvoir à leur équipement. « Il a obligé, dit le rapport, *Adam*
» *Bodet*, bourgeois de la Roche de fournir un cheval sellé, bridé et tous équi-
» pages, mesme le manteau, valissant en tout plus de 55 patagons ; *Jean*
» *George*, bourgeois du mesme lieu, un cheval de 30 patagons et 15 pata-
» gons pour l'équipage ; *Nicolas Miguau*, un cheval de 30 patagons et un
» très beau equipage, avec le manteau valissant 25 patagons ; *Nicolas Bar-*
» *tholome* 30 patagons et quelque equipage ; à un *habitant de Cielle* il a fait
» prendre un bidet ; il a fait venir à la Roche un *habitant de Hodister*, monté
» et équipé, à pretexte de le reprendre en service et puis luy a fait prendre
» son cheval tel qu'il estait et tous ses equipages et l'at ainsy renvoyé. Il a
» obligé *Martin de Grimbemont* apres avoir enduré trois semaines la pri-
» son, de donner son cheval et equipage et 12 patagons, lesquels sa femme
» lors proche de ses jours estant allé chercher pour emprunter cà et là afin
» de tirer son mary de prison, serait en chemin et en campagne, destituée
» de toute assistance, accouché d'un enfant et peu après d'un second, en
» danger evident de sa vie et celle de deux créatures innocentes qu'elle
» avait mis au monde. Il en at usé de mesme avec *quelques habitants de la*

1) De Luxemhourg, le 21 février 1671. Enreg. T. 251.

2) Bruxelles, le dernier de fevrier 1671. Enreg. T. 255.

3) Requête du procureur général au Cons. Prov. au sujet des excès commis par des mi-
litaires. Enreg. T. 175. Juin. 1671.

» seigneurie de Clervaux, à Hosingen, comme aussy avec trois des principaux
» bourgeois de Houffalize qu'il at attenté de ainsy rançonner, et de fait il y
» at encor presentement un lieutenant reformé et deux cavalliers de sa
» compagnie qui traversant la province d'un lieu à l'autre, recherchent tous
» ceux qui ont autrefois servy dans la cavallerie pour les traiter et ran-
» çonner de la mesme manière, de sorte que plusieurs sujets de cette pro-
» vince desertent, et d'autres ne s'osent tenir en leurs maisons de crainte
» d'estre saisis et emprisonnez ».

On se demande naturellement, comment il a été possible qu'un simple
officier ait pu agir aussi arbitrairement et tenir en émoi une province tout
entière. Louvignies dans sa correspondance avec le gouverneur général se
plaint amèrement de l'indiscipline des officiers. « Il y a un tel relachement,
» dit-il, dans les esprits de ces officiers icy que je vous assure qu'il y aura
» bien de la peine à venir à bout de les remettre dans une bonne discipline ;
» je prevois que j'aurais bien plus de mal avec eux que je n'en ay pas eu
» à mettre les peuples à la raison qui sont presentement les plus contens
» du monde, beuvans tous les jours à la santé de Son Exc. et lui donnans
» mille benedictions. »¹⁾ — Dans une lettre du 29 août 1671²⁾ adressée
au comte de Monterey, Louvignies signale surtout les difficultés qu'il ren-
contre dans le régiment du marquis de Baden et dans celui du comte de
Beaumont. Les lieutenants s'appropriaient les deniers destinés à l'habille-
ment et à l'entretien de leurs compagnies et ils poussaient même la désobé-
issance jusqu'à refuser le service militaire. « Dans le regiment de M^r le
» comte de Beaumont, dit-il, il y a deux compagnies dont les capitaines
» ne font point de service pour avoir esté lieutenant colonel et sergent
» major, ce qui fatigue extremement les autres capitaines pour la garde
» qu'il faut avoir très grande en cette place icy. » Eh bien, au lieu de sévir
contre les récalcitrants et de statuer un exemple dans l'intérêt de la dis-
cipline, Louvignies propose au comte de Monterey d'accorder à ces capi-
taines le traitement de lieutenant colonel. « J'espere après cela de mettre
» le regiment du comte de Beaumont sur un si bon pied que Votre Exc.
» aura subject d'en estre satisfait lorsqu'elle le verra. » D'après ce que
nous venons de dire, on peut se faire une idée de ce qu'étaient les régi-
ments espagnols à cette époque.

Pour donner satisfaction à l'opinion publique, le Gouvernement s'est
trouvé parfois dans la triste nécessité de sévir outre mesure et de décréter
des peines qui n'étaient nullement en proportion avec le délit. Dans sa

1) Lettre de Louvignies à M^r Desmottes à Bruxelles, de Luxembourg, le 16 aoust 1671.
Arch. gr. ducales. Recueil Wurth-Paquet. Desmottes paraît avoir été conseiller intime et
secrétaire du gouverneur général.

2) De Luxembourg, le 29 aoust 1671. Recueil Wurth-Paquet.

lettre du 9 août 1671 au conseiller Desmottes ¹⁾, Louvignies rapporte le fait suivant : « Pour obliger d'autant plus le peuple à estre satisfait, deux soldats ayans pris dernièrement trois patagons à un paysan dans un bois, M^r le Prince en a fait arquebuzer l'un et l'autre l'aurait esté de mesme, si les deputez en corps ne l'avaient supplié de n'en faire mourir qu'un, et avant hier (7 août) cinq soldats de cette garnison ayans desertez, le capitaine Taillot, frère du quartier maître général, avec dix ou douze cavaliers que l'on luy a donné, les a poussés jusques dans le faubourg de Thionville où il en a repris deux, les trois autres s'estans sauvez dans les portes. En mesme temps il a fait mettre en croupe les deux qu'il avait pris et les a ramenés à toute bride de crainte d'estre suyvy par la cavallerie de Thionville comme il l'a esté. En entrant dans cette ville, l'on les a fait confesser et sans autre forme de procès l'on les a pendu tous deux sur le champ, et mardy l'on en pendra encore un autre du regiment du comte de Beaumont qui avait aussy deserté. »

§. 6. — Agrandissement des fortifications de Luxembourg.

La ville de Luxembourg était aux yeux du gouvernement espagnol un point stratégique de première importance pour les guerres qui, selon toutes les prévisions, ne manqueraient pas d'éclater de nouveau entre Charles II et Louis XIV. Aussi le comte de Monterey, gouverneur général des Pays-Bas, vint-il à Luxembourg, le 13 avril 1671, pour faire une inspection minutieuse des ouvrages de fortification. Il conçut alors le projet d'étendre le rayon de la forteresse et de faire construire de nouveaux bastions sur les remparts et sur les hauteurs qui dominent les faubourgs de Clausen et du Grund. De retour à Bruxelles il envoya à Luxembourg le général de Louvignies avec la mission d'assister le prince de Chimay dans l'administration du pays et de dresser le nouveau plan des fortifications. ²⁾

Croyant que les maisons situées au Grund et à la descente du Pfaffenthal seraient préjudiciables à la défense de la ville, Louvignies, d'accord avec plusieurs ingénieurs qui étaient venus avec lui de Bruxelles, proposa de démolir ces maisons et d'obliger les habitants à venir s'établir dans la ville haute où des places à bâtir leur seraient données gratuitement. Il proposa en outre d'indemniser les propriétaires pour les pertes qu'ils auraient subies et d'exempter tous ceux qui construiraient des maisons dans

¹⁾ Recueil Wurth-Paquet.

²⁾ Lettre de Louvignies au comte de Monterey d. d. Luxembourg, le 7 août 1671 : « Puisque Votre Excellence me commande absolument de rester ici, je tachay d'appliquer si bien mon temps à assister M. le Prince de Chimay à régler toutes les choses que j'espère que Votre Exc. n'aura désormais aucun embarras de cette province ».

la ville haute de toute charge et de tout impôt pendant douze ans, à l'exception toutefois de l'obligation de garde et de logement des gens de guerre. Ce plan fut approuvé par le Roi Charles II, sous la date du 11 juillet 1671 ¹⁾ et complété par une ordonnance royale du 26 février 1672. ²⁾ « Comme nous sommes informez, porte ce document, qu'il survient diverses difficultés au regard des franchises, d'exemption des places accordées gratuitement à tous bourgeois et autres estrangers batissans en notre ville de Luxembourg, à raison desquelles plusieurs se pourraient retirer des bastiments commencez et d'autres du dessein d'accepter des places désignées par y construire de nouveaux édifices directement contre notre intention et ordonnance du 11 juillet 1671 ; et désirans neantmoins rien plus que d'animer les bourgeois de notre dite ville et autres qui voudront s'y établir d'y faire et construire des nouveaux édifices et de rendre la dite ville capitale peuplée d'une bonne et florissante bourgeoisie, et y attirer toute sorte de commerce et manufacture, nous avons... déclaré et déclarons par forme d'interprétation et ampliation de notre ordre du 11^e de juillet 1671 que généralement sera donnée et assignée place gratuitement, aussi bien à tous bourgeois aians maisons ou non, en la ville haute dudit Luxembourg, qu'aux autres qui en ont dans les villes basses demolies ou à démolir, comme à tous autres étrangers qui voudront venir bastir en lad. ville, et qu'iceux tous jouyront paisiblement et indifferement de la franchise et exemption de toutes charges et impositions généralement quelconques l'espace de douze ans, sans autre reserve que de logement, guet et garde, ensemble des autres graces et benefices, portés par notre dit ordre, ordonnant bien serieusement aux estats et leurs députés de notre province dud. Luxembourg et à tous ceux qu'il appartiendra de laisser et faire jouyr de la dite exemption, et de diminuer aux habitans de ladite ville la quote en l'ayde qui nous serat accordée de temps à autre, à ceux qui y bastiront sans aucune difficulté suivant la declaration qui leur en serat donnée par le gouverneur de notre province de Luxembourg. »

Conformément aux ordonnances royales du 11 juillet 1671 et du 26 février 1672, on démolit dans le faubourg de Grund cinquante trois maisons, situées des deux côtés de l'Alzette depuis l'ancien pont levis jusqu'à la porte de Thionville. L'église de St. Udalric seule fut respectée, la maison teutonique et la chapelle de sainte Elisabeth furent détruites de fond en comble. Dans la descente du Pfaffenthal on rasa quarante deux maisons si-

¹⁾ Bertholet, VIII, 81 ; mémoires du curé Tillet, I, 78 ; Relation du monastère du saint Esprit manuscrit p. 393 ; Pierret I, 612.

²⁾ Eureg. T. 206.

tuées à droite et à gauche entre la deuxième et la troisième porte. La rue portait le nom de « Dennenbusch-Gasse. » ¹⁾

§ 7. — Création des rues Monterey, Chimay et Louvignies.

La construction de nouvelles maisons et l'établissement de nouvelles rues dans la ville haute présentaient de grandes difficultés. D'un côté les habitants du Grund et du Pfaffenthal atteints par l'ordonnance royale du 11 juillet 1671, protestèrent hautement contre cette mesure sévère, et de l'autre côté les jésuites, les récollets, Jean d'Arnoult, seigneur de Schengen et président du conseil provincial, le comte de Mirecour, maître de camp, réclamèrent énergiquement contre la confiscation de leurs jardins et exigèrent préalablement une indemnité équitable pour leurs propriétés. Les jésuites et les récollets, il est vrai, cédant aux instances et aux intrigues de Louvignies, se montrèrent d'assez bonne composition et finirent par abandonner quelques parties de leurs jardins sous la condition qu'ils en seraient indemnisés. Mais le président du conseil provincial, Jean d'Arnoult ainsi que le comte de Mirecour, persistaient à demander que l'indemnité à payer pour leurs propriétés fût préalablement fixée.

Le prince de Chimay trouvant cette opposition assez fondée, hésitait de froisser des personnages aussi influents et crut de son devoir d'exécuter l'ordonnance royale avec quelque ménagement. Ce fut alors que Louvignies s'adressa à Desmottes, conseiller intime et secrétaire du comte de Monterey, pour l'engager à faire parvenir de la part du gouverneur général une lettre au prince de Chimay, par laquelle ordre serait donné à celui-ci de faire exécuter l'ordonnance royale du 11 juillet et de ne pas prendre en considération les protestations du seigneur de Schengen et du comte de Mirecour. ²⁾

Cette lettre ne se fit pas longtemps attendre. Sous la date du 13 août 1671 ³⁾, le gouverneur général envoya une dépêche au Prince de Chimay

1) Voir Bertholet, Pierret, Tellot l. c.

2) Lettre de Louvignies à Desmottes, d. d. Luxembourg, le 8 août 1671. Le recueil Wurth-Paquet contient neuf lettres ou fragments de lettres échangées entre Louvignies, le comte de Monterey et Desmottes. Ces documents qui se trouvent en copie aux archives du gouvernement grand-ducal, sont curieux sous bien des rapports. Ils ont trait à l'organisation militaire et aux subsides accordés par les États de la province de Luxembourg. Louvignies parle des moyens qu'il a mis en œuvre pour obtenir ces subsides; il désigne les hommes qui sont favorables aux vues du gouvernement et ceux qui font opposition. Il traite de la création des nouvelles rues à Luxembourg, de la destruction des maisons à la descente du Pfaffenthal et du Grund, du projet de construction d'un pont par dessus la Pétrusse, du prolongement de la rue de Chimay vers le plateau entre Bonnevœie et Holle-rich, des fortifications de Luxembourg.

3) Ypre, le 15 d'août 1671. Recueil Wurth-Paquet.

dont le passage suivant a trait aux difficultés signalées dans la lettre de Louvignies. « Je veux espérer, dit Monterey, que vous aurez reçu les ordres des finances pour pouvoir faire un fond de quatorze à quinze mil florins pour desintéresser les propriétaires des maisons qui se trouvent incorporées et doivent estre demollies en la basse ville de Luxembourg pour les rebattir en la ville haute, et ce sur les conditions que vous avez projetées et autres plus avantageuses que vous pourrez concerter avec le s^r Louvignies, et afin d'y pouvoir parvenir avec plus de facilité vous aurez à passer outre indifféremment sans part, faveur ou dissimulation, à achever en la ville haute de dresser les rues et les maisons le long de la rue neuve et de celles que j'ai commandé de faire pour traverser depuis le marché au grain jusques au rempart derrière les jésuites en conformité de la resolution qui a esté prise cy devant, sans prendre égard aux jardins du Président, du mre de camp Mirecour, de la comtesse de Schomberg, des récollets et des jésuites, puisque mon intention est de payer et satisfaire à un chascun ce que l'on leur prendra d'héritage; c'est pourquoy je vous encharge bien serieusement de l'exécution de cet article. »

Le plan d'agrandissement de la ville avait été approuvé par ordonnance royale du 11 juillet 1671. Immédiatement après la publication de ce document, Louvignies mit la main à l'œuvre et procéda au partage du terrain dans la ville haute. Il rencontra de grands obstacles, mais il n'était pas homme à s'en effrayer ni à reculer. Le rapport qu'il adressa à ce sujet à son ami Desmottes est intéressant et prouve que Louvignies avait étudié Macchiavel. Voici comment il s'exprime dans sa lettre du 9 août 1671 ¹⁾: « Nous avons hier partagé le terrain dans la ville haute aux bourgeois de la ville basse qui ont demolly les maisons. Cela ne s'est pas fait sans beaucoup de malediction et de gronderie de la part de ceux à qui appartiennent les jardins de la ville haute sur le fond desquelz l'on bastira les nouvelles maisons et jay eu besoin de ramasser toute ma modération pour m'empescher de m'emporter contre les Recolets, contre le Président et contre le maître de camp de Mirecour qui sont ceux, comme je vous ay desia mandé par ma precedente, qui font le plus de bruit, quoyque je les aye passéuré que l'intention de son Ex^{te} estait de les desintéresser du prix de ce que l'on prendrait de leurs heritages selon l'estimation qui en sera faite par gens experts et pour leur donner un exemple de cela, nous avons esté contraint de commencer à faire donner cent et cinquante florins à chaque bourgeois de qui on demollyt les maisons à bon compte de l'estimation qui en a esté faite pour gagner du temps et pour les obliger à commencer de travailler à leurs nouveaux bastiments, affin qu'ils puissent estre encore achevez, au moins mis à couverture avant l'hyver prochain,

1) Recueil Würth-Paquet.

« J'ay emprunté six mil francs sur mon credit avec quoy nous travaillerons toujours en attendant que son Ex^{te} ait la bonté de nous en envoyer de l'autre, ce que j'espere qu'elle fera et qu'elle ne nous abandonnera point, puisque l'on travaille a mettre ceste place icy en un estat qu'elle en sera desambarrassé apres cela pour tout le temps de son gouvernement. J'espere quil ne lui en couttera rien si ce n'est d'avancer l'argent que l'on luy remboursera infailliblement.

« Les Bourgeois commenceront apres demain de travailler à la fondation de leurs nouveaux bastimens, demain le clergé benira le fond sur lequel l'on bastira, ce que je fais faire pour plus grande edification du peuple et en même temps l'on baptizera la rue du nom de Monterey comme un ouvrage fait de la main et des soins de son Excellence et certes elle méritera bien de porter un si beau nom *parcequ'elle sera plus belle que pas une de celles qu'il y a à Bruxelles*. Les maisons seront de vingt quatre pieds de large, quatre vingt pieds de profondeur y compris la cour et l'escurie et de trois etages de hauteur toutes uniformes, ayant esté trouvé à propos de le faire ainsy d'après le plan que je vous ay envoyé et d'y augmenter la hauteur d'un estage, et comme lon veut y mettre les armes de son Ex^{te} dans le milieu que fera colorer de leurs blasons, je vous prie Mons^{eur} de donner ordre à quelque excellent sculpteur de travailler à nous faire un modelle un peu extraordinaire, entouré et armé de trophées d'armes ou de tel autre armement que son Ex^{te} trouvera à propos, mais je vous prie que ce soit quelque imagination extraordinaire et de faire faire par quelques personnes très savantes une inscription pour mettre au dessous des armes qui marque l'année que ceste rue a esté faicte et quelle a esté bastie par les soins et la vigilance de son Ex^{te} qui est le père du peuple et le restaurateur de la patrie, que c'est luy qui a rapporté l'ordre, et remis la gendarmerie dans la première discipline qui etait dans le dernier debordement. Nous mettrons cet escreteau en belles grandes lettres d'or sous les armes de son Ex^{te} avec les armes de M^r le Prince de Chimay et celles de la province, affin que cela anime autant plus l'assemblée des Estatz à payer les frais de batimens et du terrain que l'on occupera. Ce que j'espere qu'ilz feront ».

Louvignies saisit cette occasion pour recommander à son ami Desmottes quelques personnes auxquelles le gouverneur général devait donner un mot d'encouragement afin d'en faire les instruments dociles du pouvoir.

« Je vous prie, dit-il, que son Ex^{te} écrivant à M^r le Prince de Chimay lui dise que je luy ay mandé le soing qu'il a à faire bien exécuter ses ordres et luy dise quelques petites douceurs de satisfaction sur cela, luy recommandant toujours d'obliger les officiers de guerre d'habiller, promptement leurs soldatz à paine de privation des charges, et comme il n'y a personne icy qui fatigue plus que M. de Schauuenbourg député

des Estatz, qui est celuy de qui je reçois le plus de soulagement, je vous prie Monsieur de luy vouloir *escrire un mot agréable de la part de S. E.* C'est sans contredit celuy de toute la province qui a le plus d'esprit, qui a le plus de raisonnement et de persuasion. Il estait un peu frondeur, mais je l'ay tourné de manière que S. Ex^{te} en sera le maître *moyennant un peu de flatterie* et je vous recommande encor surtout Mons^{eur} de faire en sorte que S. Ex^{te} accorde à M^r d'Antel les cinq années de modération de la rente quil doit aux Jesuites comme je vous l'ay expliquée par ma précédente; moyennant cela et une lettre obligeante à M^r de Schauuenbourg j'espere que cela nous vaudra plus de 50,000 francs à l'assemblée des estatz ».

Les travaux de démolition dans les villes basses et la construction des nouveaux bâtimens dans la ville haute avançaient rapidement. Vers le commencement du mois d'août on avait tracé l'alignement de trois nouvelles rues, auxquelles on imposait les noms de Monterey, gouverneur général, de Chimay, gouverneur du pays, et de Louvignies, directeur des travaux de fortification. Louvignies voulait entourer l'inauguration de ces rues d'un certain éclat et il invita le Conseil provincial et le magistrat de la ville à la solennité de la pose des premières pierres. Le président Jean d'Arnoult quitta la ville ce jour de fête et protesta par son absence contre les mesures violentes et arbitraires de Louvignies.

Sous la date du 16 août, Louvignies écrit à Desmottes : « L'on travaille avec tant de diligence et d'assiduité au demolissement des maisons de la ville basse nommée le Gronde et au rebatissement de celle de la ville haute que vous verrez par le plan icy joint que nous avons desia trois rues et demyes remplies de très belles maisons, la première desquelles et la plus belle est baptisée du nom de Monterey, celuy de la seconde est Chimay et lon a voulu que la troisième porte mon nom. La ceremonie de baptesme de la rue de Monterey s'est faite avec beaucoup de magnificence et de bruit comme vous le verrez par le memoire icy joint. Le magistrat ayant voulu tesmoigner en cela l'obligation que la ville at à son Ex^{te} du soing quelle a porté à son augmentation et à son embellissement. Le président, ajouta-t-il, at eu tant de depit de son jardin que quoyque M. le Prince de Chimay et moy luy ayons fait presenter que s'il voulait y bastir luy mesme que, pourveu que ce fust promptement, l'on n'assignerait nul bastiment dans l'endroit de son fond qu'il choisirait, mais toutes nos civilitéz n'ont rien pu gagner sur son esprit et n'ont pas pu empescher qu'il ne soit sorti de la ville le jour de la ceremonie de la benediction des premieres pierres, affin de ne sy point trouver avec le reste du Conseil qui ont posé une pierre au nom de leur Corps ».

§ 8. — **Projet de construction d'un pont par-dessus la vallée de la Pétrusse.**

Les habitants qui par suite de la démolition de leurs maisons étaient venus s'établir dans la ville haute se plaignaient hautement de ce qu'ils avaient perdu tout moyen d'existence. En effet, au Grund et au Pfaffenthal ces gens vivaient de leur commerce qui était nul dans la ville haute où le nouveau quartier n'avait pas de communication directe avec le plat pays. Louvignies proposa alors au gouverneur de prolonger la rue de Chimay et de jeter un pont par-dessus la vallée de la Pétrusse entre les forts Beck et st. Josse, afin d'établir une voie de communication directe avec Bonnevoie, Hesperange et Hollerich. Il en dressa le plan, dont le devis s'élevait à 36,000 florins. Le tiers des frais de construction devait être supporté par la ville, d'après les propositions de Louvignies, et on espérait que les États voteraient aussi 12,000 fl. Pour encourager le magistrat de Luxembourg, Louvignies promit au nom du gouverneur général 12,000 florins et « j'espère, dit-il dans sa lettre à Desmottes, que S. E. aura assez de bonté pour ne me point dedire, et comme il faut battre le fer pendant qu'il est chaud, je vous prie, monsieur, de me procurer de Son Ex. une lettre pour ceux du magistrat de la ville, leur témoignant la satisfaction qu'elle a des soins qu'ilz apportent à faire bien exécuter les ordres que Son Ex. a donné à monsieur le prince de Chymay et à moy pour le demolissement dans la ville haute . . . et qu'étant advertie de leurs bonnes volontés à contribuer d'un tiers de ce que pourrait couster la fabrique d'un pont sur le précipice où l'on pourrait faire une porte pour aller du costé de Thionville, qu'ayant considéré l'utilité que ce pont apporterait à la ville pour l'augmentation du traficque des bourgeois pour tant plus tesmoygner combien elle veut contribuer au bien publique, qu'elle fournira tres volontiers de son costé un tiers de la dépense que coustera l'erection du dit Pont, ce qu'elle tirera des deniers de sa caisse sans toucher à ce que la province pourrait contribuer, qu'elle espère qu'à son exemple ceux des Estatz n'en feront pas moins à la requisition de ceux de la ville et qu'ilz considéreront en cela le bien de la province. » Louvignies eut soin d'ajouter, pour rassurer le gouverneur général, que « S. E. ne s'engage en rien à cela parceque l'on trouvera moyen d'avoir les 12,000 florins là sans rien debourser de la caisse et au pis aller l'on les tirera des 50,000 florins que nous espérons que l'estat accordera nonobstant que S. E. leur aurait fait espérer que non. »

Louvignies fit ressortir dans sa correspondance secrète l'importance stratégique et la magnificence du pont qu'on avait projeté de construire. « Nous avons fait la proposition de construire un pont audessus du précipice que Son Ex. a veu qui est du costé de Thionville et de faire en cet

endroit là une nouvelle porte par le moyen de laquelle on pourra faire un très bon ouvrage de l'autre costé du précipice à la teste du pont qui obligera les ennemis à estendre leur circonvallation de ce costé de plus d'une grande demye lieue qu'ilz ne feraient pas à present, et audessous du pont entre les arcades on pourra faire une retenue deau qui fera regorger le ruisseau à plus d'une grande demye lieue plus haut, ce qui embarrassera aux ennemis la communication de leur quartier et par le moyen d'autres retenues que l'on pourra faire encore plus bas, l'on inondera un tiers de l'enveloppe de la ville et cette fortification qui sera faite à la teste du pont deffendra toutes ces retenues d'eau et empeschera que l'ennemy ne puisse point venir attaquer le bastion de st. Josse. . . qui est à present le plus faible de la place de ce costé là. . . C'est un ouvrage de la dernière importance et qui laissera à la memoire de S. E. un souvenir éternel pour estre un ouvrage romain à cause de la hauteur de plus de 150 pieds que les pilliers du pont auront. ¹⁾ Nous ferons un pont, s'exprime Louvignies dans un rapport au comte de Monterey, qui sera le plus beau ouvrage de l'Europe à la teste duquel faisant un ouvrage pour le construire l'on couvrira absolument et l'on rendra inattaquable l'endroit le plus faible de cette place icy. »

L'affaire étant ainsi préparée, le magistrat de la ville adressa une supplique au souverain qui, en vertu d'une ordonnance du 26 septembre 1671 ²⁾, approuva le projet et accorda à la ville pour le terme de douze ans, « le rehaulsement des droictz de péage sur les portes et ponts de notre ville » avec faculté de les hypothéquer, afin de pouvoir se procurer les fonds nécessaires pour la construction du pont projeté. Il accorda de plus « de grace et par forme de secours, pendant le terme de douze ans, à prendre cours doiz le commencement du mois d'octobre prochain l'obligation que ceulx de nostre prevosté d'Arlon avaient de fournir le bois de garde en notre dite ville dudit Arlon avant la démolition, lesquelz auront à livrer par chascun an quatre cent cordes de bois en notre dite ville de Luxembourg, ou bien quatre cent florins de Brabant à leur choix, chargeant de plus la prevosté de Luxembourg d'autres trois cent cordes de bois à livrer aussy par chascun an. . . aussy redimibles moyennant trois cent florins pendant le dit terme. » Par toutes ces concessions et faveurs la ville de Luxembourg était mise à même de couvrir sa part des frais de construction; quant aux deux autres parts, elles devaient être prises sur la caisse du gouverneur général et sur les subsides à accorder par les États du pays.

¹⁾ Lettre confidentielle du 16 aoust à Desmottes. Recueil Wurth-Paquet.

²⁾ De Bruxelles, le 26^e de septembre l'an de grâce 1671; original aux archives de la ville de Luxembourg. Copie Recueil Wurth-Paquet.

Malheureusement les événements politiques ne permirent pas d'exécuter ce projet. Il en était de nouveau question pendant l'occupation du pays sous Louis XIV, mais ce projet ne reçut pas l'approbation de Vauban et il fut abandonné.

§ 9. — Subsidés accordés par les États du pays.

Pour indemniser les habitants auxquels on avait démoli les maisons et pour satisfaire les personnes de la ville haute auxquelles on avait enlevé leurs propriétés, il fallait réunir des sommes considérables. Comptant sur la généreuse docilité des États, Louvignies lui-même avait avancé, comme nous l'avons vu plus haut, une somme de 6000 florins pour couvrir les frais de premier établissement. Grâce à ses ingénieuses intrigues qu'il expose avec franchise dans ses lettres confidentielles adressées à Desmottes, le directeur des travaux publics a su extorquer aux États un premier subside de 50,000 florins pour la construction des ouvrages de fortification et 12,000 florins pour l'établissement du pont par-dessus la vallée de la Pétrusse. ¹⁾

La même année, au mois de septembre, les États accordèrent une nouvelle aide de 89,873 livres pour payer les gens de guerre qui étaient à charge de la province et pour construire des baraques destinées au logement des troupes. L'acte d'acceptation du comte de Monterey, daté de Bruxelles, le 9 octobre 1671, nous fournit des renseignements précieux sur les forces militaires que la province devait entretenir. En effet, il résulte de cet acte que les États devaient entretenir dix compagnies de cavalerie de 50 hommes chacune, et deux régiments d'infanterie allemands, chacun de mille hommes, divisé en 12 compagnies. Deux autres compagnies de cavalerie qui jusqu'alors avaient été à charge des États, durent désormais être logées sur les terres franches de Schleyden, Cronembourg, Manderscheid, Cugnon, Chassepierre, Wibrin, Bertrix et Hartelstein.

L'acte d'acceptation contient encore d'autres indications intéressantes relativement aux émoluments que touchaient quelques employés du gouvernement. Il y est stipulé que les États devaient payer, pour gages, entr'autres, au prince de Chimay, en sa qualité de gouverneur de la province, 9000 florins par an ou 300 écus par mois; ²⁾

1) Lettre à Son Excellence M. le comte de Monterey, d. Luxembourg, le 29 août 1671. Recueil Wurth-Paquet. Acte d'acceptation du comté de Monterey daté de Bruxelles, 11 septembre 1671.

2) Le florin de Luxembourg valait 20 stüber; le stüber = 8½ cent. Le traitement annuel du Gouverneur était donc de 15,500 francs.

à Jean Frédéric d'Autel, commissaire ordinaire de la province, 100 fl. (170 fr.) par mois;

à chacun des deux Wachtmeister de Luxembourg, 12 florins par mois; à François Cymont, sergent-major de la province et de la ville de Luxembourg, 100 florins par mois;

à François d'Oblet, adjudant de Luxembourg, 50 fl. par mois; au commissaire ordinaire des gens de guerre de la province, 100 fl. par mois;

à Gilles de Comeroul, auditeur des gens de guerre, 95 fl. par mois; à Hubert Laloiz, ingénieur de la province et de la ville de Luxembourg, 100 fl. par mois;

au garde des magasins des munitions de guerre et de l'arsenal de Luxembourg, 40 fl. par mois;

au gentilhomme et au connétable de l'artillerie, à chacun 18 fl. par mois; à 25 canoniers, à chacun 12 fl. par mois;

au maître arquebusier de l'artillerie, chargé de l'entretien des mousquets et des armes de l'arsenal, 12 fl. par mois;

au capitaine Cœsfeldt et à M^e Léonard, maître des feux d'artifice, à chacun 18 fl. par mois;

au médecin du roi ou garde de la pharmacie, 25 fl. par mois ¹⁾.

En 1672, le 30 août, les États accordèrent une nouvelle aide de 440,000 florins pour la solde des gens de guerre ainsi que pour l'achèvement des fortifications de la ville de Luxembourg ²⁾. Ils allouèrent dans le même but le 11 octobre 1673 la somme de 285,000 livres ³⁾, et le 27 septembre 1674 une somme de 225,000 livres ⁴⁾.

§ 10. Aliénation des domaines royaux.

Le roi d'Espagne avait à cœur d'achever les fortifications de Luxembourg, afin de mettre cette place à l'abri d'un coup de main de la part du roi de France. Mais les ressources du Trésor royal ne suffisant pas à l'achèvement des travaux commencés, il prit la résolution non-seulement d'engager, mais de vendre une partie des domaines et des droits régaliens. Voici les considérants de la plupart de ces actes d'engagère ou de vente. « Comme pour la meilleure sureté de nos subjez et habitants de notre pays et duché de Luxembourg, nous avons trouvé nécessaire de fortifier notre ville capitale illec et la mettre en estat de resister à tout ce que nos ennemis y voudraient attenter, mais noz moyens et revenus d'aydes,

1) Inv. arch. Ch. comptes Brux. 1831, p. 63. Recueil Wurth-Paquet.

2) Accepté par le comte de Monterey le 3 sept. *ibid.*

3) Accepté par le comte de Monterey le 4 novembre, *ibid.* p. 66.

4) Accepté le 2 oct. 1674. *Ibid.* p. 66.

»subsidés et droits d'entrée et sortie n'estans suffisans de correspondre à
»fournir aux frais desd. fortifications à raison du paiement regulier que
»nous faisons faire à nos officiers et soldatz logez en lad. province et
»voulans contribuer en tant qu'il est possible au soulagement de nosd.
»subjects et habitans, même par l'alienation de partie de nos propres
»domaines, nous avons par deliberation... du comte de Montereys
»resolu de vendre et aliéner absolument et à nostre moindre lesion et
»plus grand proffict *aucunes seigneuries, droits et revenus* ayant cydevant
»esté alienez à tiltre d'engagère et autres qui ne l'ont esté.»

Il engagea à Edmond d'Ochain les villages d'Aye, Jamodine et Hoigue pour la somme de 1560 florins ¹⁾ et vendit le même jour à Gilles de Mosset, les villages de Margery, Margerotte, Houdemont, la Vasselle et Pinsamont consistant en 32 ménages, avec haute justice et autres droits sauf de régale, moyennant la somme de 1300 florins en sus de 2700 florins de l'engagère qui en avait été faite à la prévôté de Bastogne. ²⁾ Par lettres patentes portant la même date il vendit à Ph. Polchet la haute justice sur la maison du Chastelet et ses dépendances dans la prévôté d'Arlon pour la somme de 4950 livres du prix de 40 gros monnaie de Flandre «pour les employer au paiement des ouvrages et fortifications de notre ville de Luxembourg.» ³⁾ Charles Matheline acquit, sous la même date, le village de Gommery en la prévôté de st. Mard avec la haute justice pour 1050 livres. ⁴⁾

Le 15 mars le roi engagea à N. Grune la propriété et l'eclissement du village de Harsin avec la haute justice et autres droits moyennant 840 fl. en sus des 600 florins de l'engagère ⁵⁾ et à Thomas de Riaville la justice de Puttange, et les censes de Oemeranges, Esingen (Ersingen près Hayenge), Hæghen, Niederruntgen, Altwies, Hummelingen, Evringen, Ellingen et Daundorf moyennant 4150 florins. ⁶⁾ Le même jour il vendit, en faveur de M. Rossins, la propriété et l'eclissement du village de Hargimont avec la haute justice et autres droits y appartenant sauf de régale, moyennant 1200 florins en sus de 1210 florins de l'engagère. ⁷⁾

1) Lettres patentes du 19 février 1672, arch. Chamb. d. comptes Bruxelles, reg. 468 f. 84. Recueil Wurth-Paquet.

2) Acte de vente du 19 février 1672, ibid. f. 82. Recueil Wurth-Paquet.

3) Lettres patentes du 19 février 1672. Recueil Wurth-Paquet.

4) Lettres patentes du 19 février 1672. Recueil Wurth-Paquet.

5) Arch. Ch. comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 107. Recueil Wurth-Paquet.

6) Arch. Ch. comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 102. Recueil Wurth-Paquet.

7) Lettres patentes du 15 mars 1672, arch. Ch. comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 118. Recueil Wurth-Paquet.

8) Lettres patentes du 4 juin 1672, arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, f. 121. Recueil Wurth-Paquet.

Le 4 juin 1672 il vendit Strainchamps avec tous droits y appartenant pour la somme de 1000 florins ⁸⁾ et sous la même date il aliéna en faveur du capitaine de Loen le village de Folkendingen avec la cense de Brouch (Broucherhof), avec pouvoir d'y établir officiers et justice, mayeurs, échevins et sergents pour faire et composer un corps de justice moyennant la somme de 360 livres. ¹⁾

Par lettres patentes du 11 juin Charles II vendit au baron de Horst, les villages de Biersdorf et de Wiersdorf, y compris la cense de Beyfeltz avec haute justice, chasse, pêche, amendes, confiscations, biens vacants et jacents et autres droits sauf de régale, moyennant 950 florins en sus des 1520 florins de l'engagère. ²⁾

Sous la date du 28 juin le roi engagea, en faveur de François Mesnil, les villages de Hoffelt, Troine et Moinet consistant en 50 ménages avec tous droits y appartenant, sauf ceux de régale, ensemble l'office de maire du dit Hoffelt pour 7500 florins ³⁾ et il vendit le même jour, en faveur de Guillaume Théodore d'Enschringen, la propriété des villages de Liessem et de Wolfsfeld avec toute justice pour la somme de 1180 florins. ⁴⁾

Vers la même époque Charles II vendit en faveur de Hartardie Pasquy la propriété des villages de Tillet et Amberloux avec haute justice et autres droits y appartenant pour la somme de 800 florins. ⁵⁾ Le 4 novembre de la même année ⁶⁾ il céda, au prix de 17,300 florins «pour être employés au payement des ouvrages et fortifications de la ville de Luxembourg» à Messire Wolfgang Henri baron de Metternich, la haute, moyenne et basse justice et la propriété de Bitbourg, savoir : 1° Erdorf; 2° Badenheim; 3° Gindorf; 4° Gansdorf; 5° Pieckliessem; 6° Gandorf; 7° Metterich; 8° Huttingen; 9° Bildorff; 10° Mersch; 11° Scharffbillich; 12° Eslingen; 13° Meckel; 14° Irsch; 15° Matzen et 16° Fliessem, pour le prix de 100 livres de 40 gros de Flandre par ménage; la ville de Bitbourg consistant en 68 ménages y compris quatre veuves et les susdits villages en 150 sujets y compris les veuves faisant ensemble la ville et les villages 174 sujets.

En 1673, Charles II vendit à Nicolas de Cherly la haute justice dans les hameaux de Truntingen, Ersingen et Rædt avec tous droits y apparten-

1) Lettres patentes du 4 juin 1672, arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, f. 126. Recueil Wurth-Paquet.

2) Lettre du 11 juin, arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, f. 124. Recueil Wurth-Paquet.

3) Lettres patentes du 28 juin 1672, arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 127. Recueil Wurth-Paquet.

4) Lettres patentes du 28 juin 1672, arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 129. Recueil Wurth-Paquet.

5) Arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, f. 141. Recueil Wurth-Paquet.

6) Bruxelles, le 4 novembre 1672, coll. Soc. hist. Luxemb. Recueil Wurth-Paquet.

nant pour la somme de 2430 florins ¹⁾ et par lettres patentes du 10 mars 1673, ²⁾ le roi céda aux échevins et bourgeois de la ville de Luxembourg, la haute justice de la ville pour la somme de 4000 livres au prix de 40 gros, monnaie de Flandre la livre. ³⁾ Le 6 mai 1673 le magistrat de la ville en prit possession. ⁴⁾ La même année, le 29 septembre, le roi vendit au marquis du pont d'Oyes les seigneuries, droits et autres justices des villages de Thiaumont, Hachy et Nobressar moyennant 8500 florins. ⁵⁾

Les aliénations continuèrent encore après la déclaration de guerre entre la France et l'Espagne. Sous la date du 12 mars, le roi vendit en faveur des religieuses de Clairefontaine la juridiction des villages de Beckerich, Nœrdingen et Eyschen pour la somme de 2288 florins pour les deux premières localités et pour la troisième au prix de 1080 florins. ⁶⁾ Le 27 janvier 1675 le Souverain engagea en faveur de Charles Vecquert la haute justice de Grevenmachern et bourgeois forains résidant à Wecker ou Weckringen et Munschekker moyennant la somme de 400 florins. ⁷⁾ Par lettres patentes du 28 juin 1676, il céda sous forme d'engagère à Jean Nicolas Grosjean la landtmairie de Bettembourg avec les droits de 1^{re} audience, de chasse et des amendes auxquelles pourront être condamnés les délinquants moyennant 2750 florins. ⁸⁾ La même année, sous la date du 4 août, il vendit à Jean Pierre Linden la haute, moyenne et basse justice des villages d'Igel, Lürsch sur la montagne pour 2862 florins et il engagea en même temps pour 1000 fl. la haute justice des villages de Wasserliersch et de Reinich. ⁹⁾ Le 14 août, il vendit à Christophi Veyder la haute, moyenne et basse justice du village de Bastendorf, avec la chasse, pêche, amendes, tant criminelles que civiles et autres droits, sauf de régle, au prix de 2320 florins, 10 sols et de 221 florins sur ménage. ¹⁰⁾

1) Arch. Ch. des comptes, Bruxelles, reg. 468, fol. 145. Recueil Wurth-Paquet.

2) Pierrét I, 613 et pr. I, 128.

3) Bertholet VIII, 81.

4) Procès-verbal de la prise de possession. Enreg. V. 85.

5) Lettres patentes du 29 septembre 1673, arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 185. Recueil Wurth-Paquet.

6) Lettres patentes du 12 mars 1674. Arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, f. 294. Recueil Wurth-Paquet.

7) Arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 254. Recueil Wurth-Paquet.

8) Arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 501.

9) Arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 251. Recueil Wurth-Paquet.

10) Arch. Ch. des comptes Bruxelles, reg. 468, fol. 260. Recueil Wurth-Paquet.

XII.

LE DUCHÉ DE LUXEMBOURG

ET LE

COMTÉ DE CHINY

pendant la guerre de Louis XIV contre la Hollande

(6 avril 1672 — 17 septembre 1678).

§ I. Politique de Louis XIV.

Louis XIV en voulait aux États des Provinces-Unies qui, par leur intervention énergique et décidée, avaient fait échouer les projets qu'il avait formés sur la Belgique. Il avait acquis la conviction que pour avoir les Pays-Bas espagnols, il fallait abattre la Hollande et réduire le pays à l'impuissance. ¹⁾ Aussi depuis la conclusion du traité d'Aix-la-Chapelle chercha-t-il par des négociations savamment calculées à isoler et à cerner la Hollande. Ses agents diplomatiques, déployant une activité incroyable, manœuvrèrent avant tant de persévérance et d'habileté que les Hollandais ne prévoyaient même aucun danger du côté de la France, et que, comptant sur l'amitié de l'Angleterre et de la Suède ainsi que sur l'assistance de l'Empire et de l'Espagne, ils avaient même le projet de réduire le nombre de leurs troupes, dans la conviction que si un orage devait éclater, il n'atteindrait que leurs voisins. ²⁾

A la suite de négociations habilement conduites, le roi de France réussit à signer avec Charles II, roi d'Angleterre, le traité de Douvres, 1^{er} juin 1670, qui fut confirmé par un nouveau traité en date du 31 décembre de la même année. Conformément aux stipulations de ce traité, le Souverain de la Grande-Bretagne, après la conquête des Provinces-Unies, se contenterait de Walcheren, de l'Écluse et de l'île de Cadsand; tout le reste appartiendrait au monarque français, sauf la Hollande proprement dite qui formerait un apanage particulier, réservé au Prince d'Orange au cas qu'il voulût accéder au traité.

La Suède, mécontente de la négligence avec laquelle les subsides stipu-

1) Henri Martin, hist. d. France, t. XIII, d. 544.

2) Théodore Juste, hist. de Belgique, t. II, p. 514.

lés dans le traité de la Triple-Alliance lui étaient payés, devint indifférente à l'égard des Provinces-Unies et finit par signer avec la France une convention qui, basée sur de larges subsides, devait durer trois ans. L'électeur de Cologne et l'évêque de Munster embrassèrent même le parti de Louis XIV, moyennant de subventions considérables et la promesse d'une part dans les futures conquêtes.

L'empereur Léopold signa le 1^{er} novembre 1671 un traité de neutralité avec le roi de France, mais le prince électeur de Brandebourg refusa de faire partie d'une coalition qui pouvait devenir fatale à l'empire. Le duc de Brunswick et Maximilien de Bavière se rallièrent cependant à la cause de Louis XIV.

Le cabinet de Madrid, malgré sa faiblesse et son imprévoyance, ne se laissa pas circonvenir par les démarches astucieuses de la diplomatie française et conclut avec les Provinces-Unies un traité secret, 17 décembre 1671, d'après lequel les deux parties devaient se prêter mutuellement aide et protection dans le cas où le roi de France attaquerait l'un ou l'autre de ces deux États.

Les Provinces-Unies ainsi isolées eurent non-seulement à lutter contre les ennemis du dehors, mais deux partis qui s'étaient voués une haine implacable, les bouleversaient et les déchiraient à l'intérieur. Le parti orangiste, fomenté par la France et l'Angleterre, voulait donner le stathoudérat à vie à Guillaume d'Orange, tandis que le parti républicain, dirigé par l'amiral Ruyter et les deux frères de Witt, défendait le pacte fondamental de l'Union.

§ 2. Invasion des Provinces-Unies.

Louis XIV ayant achevé en secret les préparatifs, chercha encore un prétexte de déclarer la guerre aux Provinces-Unies. Il offensa intentionnellement les Hollandais en défendant l'importation de plusieurs marchandises des Provinces-Unies dans son royaume ou en prélevant à leur entrée des droits exorbitants. Les États sous forme de représailles, prohibèrent à leur tour l'importation des eaux-de-vie et de quelques étoffes de France. A la suite de cette mesure, le roi de France entra en fureur. Les Hollandais qui ne voulaient nullement la guerre avec la France, se déclarèrent prêts à faire amende honorable et à révoquer tous les édits prohibitifs sur le commerce. Louis XIV répondit qu'il était trop tard et le 6 avril 1672 il fit publier, dans la ville de Paris, une déclaration de guerre contre les Provinces-Unies, fondée uniquement « sur la mauvaise satisfaction que le roi avait reçue de la conduite des États depuis quelque temps ». ¹⁾

1) Théodore Juste, I. c.

Charles II, roi d'Angleterre, avait déjà ouvert les hostilités avant d'avoir publié, le 7 avril 1672, la déclaration de guerre qui n'était motivée que par des prétextes futiles et des sophismes ridicules.

L'armée de Louis XIV comptait au delà de 100,000 hommes avec plus de 400 bouches à feu. L'électeur de Cologne et l'évêque de Munster avaient armé un corps auxiliaire de 20,000 guerriers. Charleroi était le rendez-vous général pour les troupes françaises. Le roi y arriva le 13 mai 1672.

Louis XIV partagea son armée en trois corps. Condé eut le commandement du premier corps qui formait l'avant-garde; le deuxième corps, commandé par Turenne, fut détaché sur Maastricht, et la maison royale, formant la troisième division, fut confiée à la direction du marquis de Chavigny.

Les progrès du roi de France étaient rapides, étonnants. Après la prise de Maaeyk il pénétra dans le duché de Clèves. Les villes de Burich, Wesel, Clèves, Emmerich et Rhinberg furent occupées le même jour par quatre corps différents; toutes les places capitulèrent presque sans résistance. Rien ne pouvait résister à l'élan et à l'impétuosité de l'armée française. Arnheim, Döesburg, les forts de Voorne et de Saint-André, les villes de Thiel, Buren, Ysselstein et plusieurs autres se rendirent sans faire la moindre opposition. Nimègue dut capituler malgré l'enthousiasme et la bravoure de ses habitants.

L'électeur de Cologne et l'évêque de Munster occupaient la province d'Overijssel et de Zutphen. Deventer, Zwoll, Campen et plusieurs autres localités furent prises sans coup férir. Les provinces d'Utrecht, d'Overijssel, Zutphen et de Gueldre étaient subjuguées; la Frise et la province de Groningue semblaient ouvertes aux ennemis, la Hollande même était fortement entamée.

§ 3. Réaction contre le système de Louis XIV.

Les progrès rapides et étonnants de Louis XIV avaient d'abord étourdi tout le monde, mais bientôt il se manifesta dans tous les pays anxiété et même terreur. Une émeute éclata à La Haye; la multitude accusa les de Witt d'être les auteurs de tous les revers, et, dans sa fureur, elle se laissa entraîner à des actes de cruauté. Les frères de Witt furent assassinés et Guillaume II, prince d'Orange, fut nommé gouverneur à vie de la république. Ce prince, aussi actif que courageux, sauva Amsterdam en faisant percer les digues de la mer. Le pays, il est vrai, éprouva des dégâts incalculables, mais au prix de ces sacrifices immenses il fut sauvé. Le patriotisme des Hollandais était tel qu'ils étaient prêts à désertir leurs foyers et à aller, au delà des mers, fonder une nouvelle patrie.

Le prince électeur de Brandebourg se rapprocha le premier des États

des Provinces-Unies et il conclut un traité d'alliance offensive et défensive avec le Stathouder Guillaume d'Orange. Le prince électeur de Trèves, voyant le danger qui menaçait la patrie, se déclara contre Louis XIV et livra aux officiers de l'empereur les places de Coblenz et d'Ehrenbreitstein; mais Rochefort et Vauban, commandant un corps français, réussirent à s'emparer de la ville de Trèves, le 8 septembre 1673. Enfin l'empereur Léopold, qui le 25 juin 1673 s'était déjà engagé à placer un corps d'observation de 40,000 hommes sur les bords du Rhin, invita, à la diète de Ratisbonne, 28 août 1673, tous les électeurs, princes et États de l'empire, à joindre leurs forces aux siennes contre l'ennemi commun.

Après ces pourparlers une triple alliance fut conclue à La Haye entre la Hollande d'une part, l'Empereur, l'Espagne et le duc de Lorraine de l'autre. L'Espagne et la Hollande se promettaient mutuellement d'abord un secours de 8000 hommes, puis toutes leurs forces respectives, si cela devenait nécessaire. Les deux États s'engageaient à ne point traiter séparément. Le 26 octobre 1673 l'Espagne déclara la guerre à Louis XIV, et cinq jours après, le 31 octobre, la déclaration de guerre fut publiée à Luxembourg.

§ 4. Évacuation de la Hollande et lutte sur les bords du Rhin.

En présence de cette formidable opposition qui s'était formée contre lui, Louis XIV modifia ses projets et la guerre entra dans une nouvelle phase. Comprenant l'extrême difficulté de conserver ses conquêtes en Hollande, le roi de France prit le parti d'évacuer les places fortes des Provinces-Unies, en forçant cependant les habitants à se racheter du pillage et de l'incendie par d'énormes rançons. La guerre allait donc continuer principalement entre la France et la maison d'Autriche.

Louis XIV, pour observer et contenir les Impériaux sur les bords du Rhin et les Espagnols dans les Pays-Bas, divisa son armée en trois corps. L'un de ces corps, comptant plus de 40,000 hommes, fut placé sous le commandement de Turenne et reçut l'ordre d'occuper le Palatinat; le deuxième corps, fort de 20,000 hommes et commandé par le duc d'Orléans, dut se tenir prêt à envahir les Pays-Bas espagnols par Sedan et Namur; enfin le prince de Condé, à la tête du troisième corps, étendit ses lignes de Bréda à Bois-le-Duc.

Le prince de Condé força Maastricht à capituler; Turenne, conformément aux ordres qu'il avait reçus de Louvois, dévasta inhumainement le beau Palatinat, et le duc d'Orléans envahit, sans déclaration de guerre préalable, le sol de la Belgique.

Sur ces entrefaites, le parlement britannique, convoqué en 1673, contraignit Charles II à séparer la cause de l'Angleterre de celle de la France.

Turenne, reculant devant les forces supérieures de Montecuculli, se décida cependant à accepter la bataille de Sasbach, le 27 juillet 1673. Turenne y fut tué.

Une collision sanglante avait eu lieu en Belgique, le 11 août 1674. Ce fut à Seneffe, entre Mariemont et Nivelles, que la rencontre eut lieu. La victoire resta indécise et le prince d'Orange et le prince de Condé se retirèrent chacun dans ses cantonnements.

§ 5. Bataille de Kontzerbruck.

Après la mort de Turenne, Condé prit le commandement de l'armée du Rhin. Il n'avait pas encore rejoint son armée qu'on reçut à la Cour la nouvelle d'un second désastre. Ce fut la défaite que Créquy avait éprouvée le 11 août 1673, non loin de Trèves, près du village de Kontz. Voici comment une source inédite de Luxembourg ¹⁾ rapporte ce fait d'armes.

« Le 4 août les princes de Lunembourg, avec autres princes confédérés pour le service de l'empire, allèrent bloquer la ville de Trèves. A cette nouvelle, le maréchal de Créquy vint avec une armée de dix à onze mille hommes camper sur une éminence avantageuse guère loin du pont de Cons sur la Sarre, duquel le colonel d'Autel s'était quelque temps auparavant emparé avec son régiment d'infanterie. Les princes confédérés sortirent de leur camp de Trèves avec une partie de leur armée faisant environ 9000 hommes. Ils passèrent à la hâte la Sarre le 11 août, qui pour lors tombait un jour de dimanche, attaquèrent incontinent et rigoureusement le maréchal Créquy et le défirent entièrement. Toute l'infanterie fut taillée en pièces et plus de 3000 hommes furent tués sur le champ de bataille, sans compter ceux qui en fuyant laissèrent leur vie. Environ 1500 cavaliers se sauvèrent vers Thionville et Metz. Autant de Français furent faits prisonniers par les impériaux avec trois lieutenants généraux, à savoir le marquis de la Trousse, Sourdis et Jenlei, dont le dernier mourut après de ses blessures.

« Créquy échappa avec cinq ou six cavaliers et se sauva de nuit à Trèves. Tout le canon et le bagage très riche demeura aux vainqueurs qui reprirent le siège de la ville; celle-ci se défendit l'espace de trois semaines pour le grand nombre de Français qui y étaient. Enfin les Français ayant perdu 2000 hommes et autant de blessés, dont plus de la moitié moururent, furent obligés de se rendre le 5 de septembre à des conditions desavantageuses, encore ne furent-elles pas observées; car en même temps qu'ils étaient pour sortir à la baguette, une mine pleine de grenades sauta en la ville avec un très grand fracas; les Allemands ayant

¹⁾ Relation du monastère du st. Esprit, fol. 599, arch. gr.-ducales.

» où le bruit au dehors entrèrent en foule par la breche, se jetèrent sur les Français, en tuèrent aucuns et depouillerent les autres jusques à la chemise. On tient pour un miracle la victoire obtenue et qu'il y eut tant d'ennemis tués pendant le siège de Treves; on croit que le malheur leur arriva en punition de la destruction du monastère de st. Maximin dans lequel reposent depuis treize siècles tant de saints et de l'église collégiale de st. Paulin où on honore plusieurs milliers de saints martyrs. »

La victoire remportée à Kontz eut un grand retentissement en Allemagne. L'empereur Léopold félicita le colonel d'Autel, qui était au service de l'Espagne, au sujet de la valeur qu'il avait déployée dans la bataille livrée au marquis de Créquy. ¹⁾ Le roi d'Espagne prescrivit sous la date du 16 août, ²⁾ de rendre des actions de grâces à l'occasion des deux victoires remportées sur les Français, l'une près de Strasbourg sur l'armée de Turenne, et l'autre près de Trèves sur celle de Créquy. Un Te Deum fut chanté à Luxembourg dans l'église des Recollets; ce fut un dimanche et l'affluence du peuple était extraordinaire. ³⁾

§ 6. Bataille à Mont-Cassel (11 avril 1677). Paix de Nimègue.

Après l'évacuation des Provinces-Unies, le roi de France tourna ses forces vers les Pays-Bas espagnols. Déjà en 1675, le duc d'Orléans s'était emparé des villes de Huy, Dinant, Tirlemont, Saint-Trond, Condé, Bouchain et Aire, et en 1677 Valenciennes, Cambrai et Saint-Omer tombèrent à leur tour au pouvoir de Louis XIV. Le prince d'Orange, il est vrai, accourut au secours de cette dernière place avec une armée de 30,000 guerriers, mais le duc d'Orléans, marchant à sa rencontre, le défit à Mont-Cassel, le 11 avril 1677. Guillaume fut bientôt après forcé de lever le siège de Charleroi.

Depuis 1676 un congrès était réuni à Nimègue. Après de longues et pénibles négociations, la France se réconcilia avec les Provinces-Unies, le 10 août 1678 et avec l'Espagne le 17 septembre de la même année. L'Espagne recouvra les villes de Charleroi, de Binche, d'Ath, d'Audenarde et de Courtrai, lesquelles avaient été cédées par le traité d'Aix-la-Chapelle; mais Louis XIV conserva toute la Franche-Comté, et, en outre, Valenciennes, Bouchain, Condé, Cambrai et le Cambrésis, Aire et Saint-Omer et leurs dépendances, Ypres et sa châtellenie, Wervicq, Warneton, Poperinghe, Bailleul, Cassel, Bavai et Maubeuge, également avec leurs dépendances.

¹⁾ Wienn den 25. Monatstag Augusti 1675. Arch. gr.-duc. de Luxembourg. Recueil Wurth-Paquet.

²⁾ Ordonnance du roy du 16 août 1675. Enreg. v. 76.

³⁾ Rapport du conseil provincial du 20 août 1675. Enr. v. 77.

§ 7. Embarras financiers du gouvernement espagnol.

Avant que l'Espagne eût déclaré la guerre à la France, elle donna tout son appui aux États des Provinces-Unies. Aussi le roi Charles, pour faire de l'argent, afin de pouvoir donner des subsides aux Hollandais, vendit-il les charges judiciaires dans le duché de Luxembourg. Prévoyant dès l'entrée en campagne de Louis XIV une invasion dans ce pays, le gouverneur eut la précaution de ne permettre la sortie des grains du Luxembourg que sous la réserve que la ville de Luxembourg serait approvisionnée pour un an et demi. ¹⁾ Le conseil provincial fit des observations à l'encontre de cette ordonnance, en faisant ressortir « qu'en cette ville non plus qu'au plat pays se trouvent des personnes qui facent amas de grains » et la bourgeoisie de cette ville est si pauvre qu'il y en a fort peu et au plus haut environ 25 ou 30 bourgeois qui ayent les moyens de faire provision de grain nécessaire pour la consommation de leur ménage pour le terme d'un an, les autres achaptent de marché hebdomadal à autre leur consommation. » ²⁾ Le gouverneur général, il est vrai, modifia son ordonnance, mais la situation restait la même. A bout de ressources, après la vente des charges judiciaires, il vint même demander l'aumône au conseil provincial, en lui demandant, sous forme de prêt, le montant des gages qui lui étaient échus depuis une demi année. ³⁾ Le conseil provincial fit des objections; « néanmoins pour tesmoigner à V. E. que nous ne serons jamais des derniers à la seconder de tout notre pouvoir, nous ne la lui pouvons refuser, mais sommes contents que la demi-année courante de noz gaiges soit servie pour estre employée à son royal service.. » la suppliant très-humblement d'agréer cette offre.

Il ajoute la liste des personnes du conseil contribuant pour une demi-année de leurs gaiges :

» M. Jean d'Arnouldt, président	600 florins;
» Conseillers de longue robe :	
» Le comte de Hasselt	105 »
» Jean Charles d'Ouren, sr de Tavigny	105 »
» le baron de Botzeler	105 »
» Charles de Schawenbourg	105 »
» Conseillers de courte robe :	
» Louis de la Neuveforge, présentement à Ratisbonne .	135 »
» Augustin Lanser	135 »

¹⁾ Ordonnance du 4 novembre 1672. T. 259.

²⁾ Luxembourg, le 19 novembre. Enreg., T. 241.

³⁾ De Bruxelles, le 22 juin 1675. Enreg., T. 255.

attendu de jour en jour en celle dudit Metz; nous remarquons effectivement que ce bruit n'at pas esté vain et que nous pouvons avec raison craindre ce dont nous at menacé dez si longtemps, par-dessus ce on nous envoie cejourd'hui advis que le marquis de Rochefort estait attendu avec quatre mille chevaux à Audun, village de la Lorraine, distant quatre heures seulement de ceste ville. Depuis quatre à cinq jours on travaillé incessamment à Thionville à cuire du pain pour une armée; la place d'armes pour celle qui vient de Bourgogne est destinée en la plaine du pont des morts devant Metz, en sorte que nous demeurons moralement persuadéz qu'il en at à ceste place. Nous nous promettons que votre Excellence, laquelle jusque à présent a eu tant de soins pour sa conservation, ne l'abandonnera en temps qu'elle at le plus besoin de son assistance et des gens militaires pour le defendre, l'importance luy est mieux connue que nous ne luy pouvons représenter, mais comme après l'arrivée du regiment du baron de Kielmanseck en ceste ville on at publié les ordres que monsieur le Prince de Chimay doit avoir reçu de votre Excellence pour l'acheminement d'une partie du regiment du seigneur prince de Baden par de la, nous ne pouvons assez exprimer à votre Excellence la consternation dont toute ceste ville at esté saisie par cet advis dans une saison où à toute heure l'armée de France peut paroistre à noz murailles. Nous avons creu que ce serait de deservir à Sa Majesté de luy celer ceste consternation ainsy que nous croyons estre de notre devoir, et de la supplier très-humblement d'estre servie de surseoir encore l'acheminement du dit regiment jusques à ce qu'on puisse mieux recognaistre les mesures que l'ennemy si voisin aura prins. » ¹⁾

§ 9. Événements à Luxembourg.

Sous la date du 1^{er} janvier 1675, Marie Anne d'Autriche adressa une lettre aux États des différentes provinces, les informant que sur les instances du comte de Monterey, elle lui a accordé un congé et qu'elle a nommé au gouvernement des Pays-Bas le duc de Villa Hermosa, en attendant que Don Juan d'Autriche pût s'y rendre. Elle les assure qu'on s'occupe sans relâche des moyens d'envoyer de l'argent dans ces provinces pour la solde de l'armée ainsi que tout ce qui tend à leur soulagement et à leur conservation. ²⁾ Villa Hermosa annonça aussi aux États de Luxembourg sa nomination, le 8 février 1675. ³⁾

1) De Luxemborrg, 25 juin 1674. Enreg. V. 28.

2) Arch. gr.-ducales, recueil Wurth-Paquet; compte-rendu de la comm. royale d'hist. Bruxelles, série IV, t. II, p. 68.

3) Lettres des lieutenants et gouverneurs aux États de Luxembourg, inv. n° 513.

» Jacques Ignace de Cassal	135	»
» Louis François de Spenray	135	»
» Lambert Marchant	135	»
» Le procureur général Christophe Bosch	250	»
» Le greffier Jean Strengé	150	»
» Substitut du procureur général J.-B. Wiltheim	55 ½	» ¹⁾

Le gouverneur général n'était pas encore content de cette concession. ²⁾ Il vint encore demander en prêt le montant des rapports de la dernière demi-année, mais le conseil fit observer qu'il était dans l'impossibilité de le faire, parce que les conseillers avaient déjà dépensé cet argent pour l'entretien de leurs familles. ³⁾ Le comte de Monterey n'admit pas ces motifs d'excuse et il répondit hardiment « que le service du roy ne permet pas qu'il admette les excuses du conseil et qu'il aura à payer. » ⁴⁾

§ 8. Appréhension d'un siège de Luxembourg.

Louis XIV fit de grandes provisions de vivres à Metz, à Thionville, à Trèves et à Verdun et de toutes ces mesures on pouvait conclure qu'il avait des projets sur la ville de Luxembourg. C'est du moins cette interprétation que le conseil provincial donnait aux ordonnances du roi de France, et se préoccupant du sort de la ville, il adressa au gouverneur général le rapport suivant :

« Monseigneur, la faculté que nos ordonnances et institution de ce conseil nous donnent et dont noz predecesseurs se sont servy en toutes occurrences, nous tient persuadéz que votre Excellence nous permettra de luy représenter avec respect, que quoyque nous doubtions pas que Monsieur le Prince de Chimay, notre gouverneur, aurat de temps en temps donné part à Votre Excellence du bruit qui venait de toute part que le roy de France, après la conquête de la Bourgoigne, jettra indubitablement ses armées en ceste province et assiégera ceste ville capitale d'icelle comme le plus propre à affermir ses conquêtes de la Bourgoigne et Lorraine et la plus esloignée des autres provinces et villes des Pays-Bas, conséquemment la plus difficile à pouvoir estre secouru, neantmoins comme nous apprenons presentement que ledit roy de France, outre les grandes dispositions qu'il at faict de longue main, pour nous assieger par les munitions considerables de guerre qu'il at faict entrer ez villes frontières de Metz, Thionville, Trèves et Verdun, est arrivé en la ville de Nancy et est

1) Lettre du conseil provincial. Recueil Wurth-Paquet, ad 1675.

2) Bruxelles, 30 juin 1675. Recueil Wurth-Paquet.

3) Luxembourg, le 11 juillet 1675. Recueil Wurth-Paquet.

4) Bruxelles, 28 septembre. Enreg., T. 275. Recueil Wurth-Paquet.

Le prince de Chimay, gouverneur de Luxembourg, mourut le 12 janvier 1675. ¹⁾ Louvignies fut provisoirement chargé de la direction des affaires ²⁾ jusqu'au 21 avril 1676. A cette date le marquis de Conflans fut nommé à sa place. ³⁾ Enfin le 21 juillet 1676 Ernest Alexandre Dominique de Croy et d'Arenberg, prince de Chimay, reçut sa nomination de gouverneur et capitaine général du duché de Luxembourg et du comté de Chiny, particulièrement en considération de son mariage avec Marie de Cardenas, dame d'honneur de la reine. ⁴⁾

Dès que le roi de France eut retiré ses troupes des Provinces-Unies, les États et le conseil provincial de Luxembourg ne cessèrent de rendre le gouverneur général attentif au danger qui menaçait Luxembourg. Aussi Villa-Hermosa prit-il des mesures pour augmenter la garnison de Luxembourg. Un renfort considérable d'infanterie et de cavalerie devait arriver à la ville et comme il manquait de casernes, le gouverneur se vit forcé de loger les soldats chez les bourgeois.

Dans ces circonstances critiques, il s'agissait avant tout d'achever les ouvrages de fortification. Le gouvernement espagnol, il est vrai, avait vendu presque toutes les charges judiciaires du pays, sous le prétexte d'avoir besoin de ces ressources, afin de pouvoir achever les fortifications de la ville, mais l'argent qu'on avait retiré de la vente de ces charges, avait reçu, paraît-il, une autre destination.

Louvignies, en sa qualité de gouverneur intérimaire, obligea les élus du plat pays de venir travailler aux remparts et il sut engager le conseil provincial à se charger de fournir à ses frais et pendant 15 jours 40 ouvriers. Sur la proposition de Louvignies, le gouverneur général demanda au conseil le même sacrifice pour la quinzaine suivante. ⁵⁾ Les gens du conseil firent naturellement des objections, en faisant ressortir qu'ils avaient fourni 40 ouvriers pendant 15 jours « à condition expresse que parmy led. » paiement pour led. terme, on ne nous fera pas ultérieure demande ce » qui fust aussy accepté par ledit s^r de Louvignies. Et pouvons assurer » votre Exc. que pour s'ensuivre le paiement susd. nous avons esté obligez » de faire procéder à la reelle exécution à la charge de plusieurs qui n'a-

1) Lettres des États aux lieutenants et gouverneurs généraux. Inv. n° 510; lettre du 12 janvier 1675, portant notification de la mort du prince au gouverneur général.

2) Lettre du gouverneur général aux États, 19 janvier 1675, inv. n° 512.

3) Recueil Wurth-Paquet, reg. comm. n° 1005, p. 172. Le gouverneur général informe les États de cette nomination le 2 et le 5 juin 1676. Inv. n° 555 et 554.

4) Recueil Wurth-Paquet, reg. comm. n° 1105, p. 195. Sous la date du 25 juillet le gouverneur-général en informe le conseil prov. Enreg. v. 120 et les États inv. n° 559. Le conseil prov. adressa une lettre de congratulation au prince à l'occasion de son mariage et de sa nomination au gouvernement du pays de Luxembourg.

5) Bruxelles, le 25 mars 1675. Enreg. V. 63.

» voient les moyens d'y fournir les uns que quelques biens aux champs se » trouvant privé de la jouissance d'iceux par l'exorbitance des contribu- » tions dont ilz sont chargez par les ennemis et surpassent les revenus an- » nuels desd. biens, les autres qui n'ont autres bien en fond que leur plume » et la pratique judiciaire dont il faut qu'ils entretiennent leurs familles » estans réduits à la dernière nécessité dans la pauvreté universelle de » toute la province; en sorte que nous esperons que Votre Exc. aurat pour » agréable ce dernier effort que nous avons fait pour le paiement desd. » 40 hommes pour led. terme et qu'elle nous excusera d'ultérieure prolon- » gation d'yceluy dans la conjoncture présente. » ¹⁾

Le gouverneur n'admit pas les observations du conseil et « nous nous » assurons, dit-il dans sa réponse, que vous voudrez bien encor faire celuy » que nous vous demandons pour le payement de 40 ouvriers pour led. » terme de 15 jours et donner en cette occasion cette marque de la conti- » nuation du grand zèle que vous avez toujours tesmoigné au service de » Sa Majesté. » ²⁾ Bientôt après les habitants de la ville furent obligés de se pourvoir de vivres et de farine pour le terme de deux mois. ³⁾

§ 10. Mesures prohibitives concernant les grains.

Le pays de Luxembourg avait fait ce qui était possible de faire pour la cause de son souverain. Aussi le roi d'Espagne, Charles II, témoigna-t-il aux États du duché sa condoléance du mauvais succès de ses armes et sa « singulière satisfaction de la continuation de leur grand zèle, constance » inébranlable et efforts pour son service. » Il les assure qu'il applique sérieusement ses soins au soulagement des Pays-Bas. ⁴⁾

La probabilité que Luxembourg serait assiégé devenant plus grande, le gouverneur général, sous la date du 7 décembre 1676, défendit la sortie des grains de la province de Luxembourg et ordonna de conduire les provisions du plat pays dans les villes fortifiées. Le conseil provincial répondit à cette ordonnance et cette réponse qui fournit une nouvelle preuve de la haute intelligence de ce corps constitué, mérite d'être reproduite.

« Messeigneurs — Par lettres de son Exc. du 7 de ce mois, nous deli- » vrées le 22, nous at esté ordonné de faire publier le placart portant de- » fense que nuls grains et fourages soyent transportez aux places et pays » ennemis hors des terres de l'obéissance de Sa Majesté, sous quelque pre- » texte que ce puisse estre à peine de forfaire tant les mesmes grains,

1) Luxembourg, le 9 avril 1675. Enr. V. 68.

2) Bruxelles, le 21 avril 1675. Ibid.

3) Ord. du cons. prov., Luxembourg, le 24 juin 1675. Enr. V. 62.

4) Lettre du 17 septembre 1676. Arch. gr.-ducales, recueil Wurth-Paquet; compte-rendu comm. B. d'hist. Brux., série IV, t. II, p. 67.

»foins et fourrages que les bateaux, charriots et charrettes ou chevaux de
»la voiture et de payer en outre le quadruple de la valeur des dits grains
»et fourrages confisquez, ordonnant aussy en second lieu que tous grains,
»foins et fourrages qui se trouvent au plat pays ou en des places ouvertes
»soient transportez dans les villes closes de Sa Majesté.

»Quant au premier point nous n'avons trouvé aucune difficulté à le faire
»publier et ordonner la ponctuelle observation sous les peines y statuées.
»Mais ayant considéré le 2^e membre du dit placart, avant de procéder à
»la publication d'iceluy, avons trouvé nécessaire de représenter à vos
»seig. ainsy que sur le mesme subject, nous avons, avant la presente
»guerre représenté par noz lettres du 22^e de septembre et 18 octobre
»1673 à son Exc. le comte de Monterey pour lors lieutenant gouverneur et
»capitaine général des Pays-Bas et de Bourgogne et y deduit les raisons
»pour lesquelles il nous semblait estre impossible que le dit 2^e membre
»du present placart relatif aux autres antérieurs de même nature pourroit
»estre observé, selon que VV. SS. pourront estre servis de cognaistre plus
»amplement etc. Ensuite desquelles noz lettres le comte de Monterey fut
»servy de nous donner la modification désignée par ses lettres du 29^e de
»septembre 1673, ne pouvant obmettre d'ajouter au regard de ce dernier
»point dudit placart, en cas qu'il le faudrait faire observer suivant son
»contenu, ce serait obliger les pauvres subiects d'abandonner leurs de-
»meures entièrement avec leur bestail, vu qu'à ce temps d'huy qui ne
»faict que commencer, il leur est impossible de pouvoir subsister jusques
»à la saison que le bestail pourrait jouir de la pature et quand mesmes ils
»meneraient leurs grains, foins et fourrages en ceste ville (qui seule est
»fortifiée et peut resister à l'ennemy) ils ne trouveront places pour loger
»l'un ny l'autre; ce que nous semble redonderait à leur dernière ruine et
»desolation de ceste pauvre province. Par dessus ces raisons est encore à
»remarquer que les villes de Verton, Grevenmacheren, Arlon, Dürbuy,
»Echternach, Biedthourg, St. Vith et Marche estantés demantelées, les
»deux premières dès le commencement des guerres précédentes, les deux
»autres par ordre de Sa Majesté et les quatre dernières par les Français
»depuis ceste guerre, il n'y reste que Bastoigne, Vianden et Dickirch qui
»sont de fort petite défense, et si on y venait refugier les grains et fou-
»rages du plat pays, il y aurait à craindre que l'ennemy, sous l'espoir d'y
»trouver un magasin de grains et fourrages, ne se vienne saisir des dites
»places, au lieu que les dits fourrages et grains estans au pouvoir des ha-
»bitants du plat pays, si l'ennemy venait à faire quelque irruption, les
»paysans auraient le loisir de les refugier et sauver dans les bois et lieux
»inaccessibles avec leur bestail ainsy qu'ils ont faict ci-devant. »¹⁾

1) Luxembourg, le 25 décembre 1676. Enreg. V. 125.

§ II. Edit touchant la correction des mœurs.

Le jeune roi d'Espagne voyant la décadence de son royaume et se trou-
vant dans l'impossibilité de le retirer de l'état d'abaissement dans lequel
il était tombé, prit la résolution d'intéresser Dieu à la conservation de ses
États, en introduisant des réformes dans l'administration de la justice et
en exhortant ses sujets à faire pénitence. Sous la date du 22 mars 1677 ¹⁾
il publia un édit «touchant la correction des mœurs et l'administration
»de la justice.» «Voyant, porte cet édit, qu'il est de la dernière impor-
»tance de veiller par toutes voyes au redressement des affaires de ma
»Couronne, et que le plus assuré moyen pour y réussir est de prendre re-
»cours à la divine providence (particulièrement en occasion que nous en
»avons si grandement besoin) dont le vray chemin est de corriger la cor-
»ruption des mœurs et pechez publics, d'administrer la justice et de
»cultiver les vertus par l'establissement des bonnes coutumes et bannis-
»sement de vices et abus, qui se sont si pernicieusement introduits, je
»vous ordonne bien expressement par ceste que vous ayez tres soigneux
»regard à ce que dessus et qu'à cette fin vous ordonniez aux prelatz et mi-
»nistres supérieurs de votre gouvernement qu'ilz ayent conjointement à
»prester la main et soing très particulier pour deraciner les maux qui se
»sont glissés dans le bien publicque et rendre justice à tout le monde et
»sans acception de personne, s'inclinant particulièrement à la protection
»des pauvres contre l'oppression des riches pour par ces moyens implor-
»rer la divine miséricorde et bénédiction sur mes royaumes et estats,
»dans la pitoyable constitution où ilz se trouvent reduits, à quel effet
»vous ordonnerez aussy aux prelatz, d'envoyer par leurs diocèses des
»personnes doctes et exemplaires tant régulières que séculières pour ex-
»horter les peuples à la bonne vie et correction des pechez.»

Le gouverneur général communiqua cette ordonnance au conseil pro-
vincial ²⁾ qui la fit publier dans le pays de Luxembourg. Un rapport sur
l'exécution du décret royal, adressé au gouverneur au mois de mai, porte:
«nous avons escrit aux abbés, doyens et supérieurs des cloistres de ce
»pays et leur avons enchargé d'exhorter les peuples à la bonne vie et cor-
»rection des mœurs et commencer des prières et dévotion, afin par ces
»moyens implorer la divine miséricorde et benediction pour la conserva-
»tion de la couronne et des états de sa Majesté. Nous avons aussy sérieu-
»sement ordonné aux juges subalternes de cette province d'administrer
»bonne et briefve justice aux parties, en inclinant tousjours à la protec-
»tion des pauvres contre l'oppression des riches, à quoy nous avons de

1) Enreg. V. 199.

2) De Bruxelles, le 29 d'avril 1677. Recueil Wurth-Paquet,

»notre part toujours eu un soing particulier.» ¹⁾ Le même mois le conseil provincial adressa encore une ordonnance en langue allemande aux chefs de district, leur enjoignant de la publier dans leur ressort. ²⁾ Enfin le roi Charles, non content d'avoir ordonné des prières publiques dans toute l'étendue de ses états, plaça encore tous les pays de sa monarchie sous la protection spéciale de saint Joseph. Par une lettre du 6 décembre 1678 il fit connaître cette résolution aux états des différentes provinces et les invita à honorer et à faire honorer ce saint dans leur ressort respectif. ³⁾

§ 12. Mesures concernant le débit des denrées.

Une armée impériale, sous le commandement du duc de Lorraine, vint camper dans le voisinage de la ville de Luxembourg. Aussitôt le conseil provincial, ⁴⁾ sans attendre les ordres du gouverneur général, ⁵⁾ ordonna au magistrat de la ville de taxer les denrées à vendre à l'armée allemande, afin que celle-ci en fut pourvue à prix raisonnable.

Le gouverneur général alla plus loin en publiant une ordonnance, en vertu de laquelle tous les greniers de la province devaient être visités, afin de constater l'état des provisions. «Et nous avons permis et consenty, »dit il dans son ordonnance, que le provedor general des vivres et ses »commis puissent achapter la quantité de grains que chaque communauté »ou particulier peut avoir audessus de la provision necessaire pour sa »consumption respective jusques et y compris le mois d'octobre prochain »... au prix commun de ce que chasque espeece at esté vendu sur le lieu, »les deux marchéz qu'il y a eu huit jours avant l'arrivée des troupes impériales dans ladite province, et les deux marchez après leur sortie d'icelle.» ⁶⁾

L'exécution de ce décret présenta de grandes difficultés. Le conseil provincial les signala au gouverneur général et lui fit observer que cette mesure entraînerait la ruine du pays. «Il y aurait une grande disette et famine entre les bourgeois et inhabitants de la province, lesquels la plus »part n'ayans a present aucuns grains pour l'entretien de leur famille ont »recours à ceux qui ont des grains plus que pour leur consommation, et »s'ils n'étaient assistés d'iceux, ils périraient infailliblement, lequel est »l'unique moyen qui faict vivre et subsister les pauvres paysans, ce qui »leur serait osté par la vente ordonnée par ledit placcart, joinct que l'ar-

1) De Luxembourg, au mois de mai 1677. Ibid.

2) Luxembourg, 17 mai 1677. Recueil Wurth-Paquet.

3) Compte-rendu de la comm. roy. d'hist. de Belgique, série II, t. I, p. 429.

4) Ordonnance du Cons. prov., 17 avril 1677. Enreg. V. 141.

5) Lettre du gouv. général du 23 mai 1677. Enreg. V. 156.

6) Placcart du gouv. général du 23 mai 1677, Enreg. V. 158.

»mée impériale, qui at resté en ceste province environ un mois, at coupé »et ruyné tous les grains des lieux et villages ou elle a logé et aux envi- »rons qui fournissaient le principal entretien et subsistence de ceste ville, »et ruiné et tiré par terre toutes les maisons des dits villages.» ¹⁾

Le magistrat de la ville de Luxembourg fit aussi des observations à l'encontre du décret du gouverneur général ²⁾ et celui-ci, appréciant les motifs allégués par le conseil provincial et le magistrat, modifia son ordonnance en ce sens que les grains et les fourrages d'une distance de cinq lieues devaient être amenés à Luxembourg ³⁾. Le conseil provincial fit encore des représentations contre cette ordonnance, mais elles ne furent pas admises. ⁴⁾

§ 13. Désordres à Luxembourg et préoccupations du conseil provincial.

Les régiments espagnols, qui tenaient garnison à Luxembourg, avaient perdu toute idée de discipline. Ils détroussaient les campagnards qui apportaient des vivres en ville, ils enlevaient même aux marchés hebdomadaires par violence et à main armée, les avoines et fourrages que les habitants du plat pays avaient amenés en ville pour les vendre aux bourgeois. Le lieutenant-colonel et les officiers du régiment du comte de Porcia s'étaient surtout rendus coupables de ces excès. Le conseil provincial s'en plaignit au gouverneur général, ⁵⁾ qui répondant à la réclamation du 23 septembre, flétrit sévèrement ces désordres «et pour empêcher et prévenir des désordres semblables, nous en avons écrit au »Prince de Chimay et à l'intendant le baron d'Horscamp et mesmes nous »en avons aussy écrit à Monsieur le Duc de Lorraine pour faire descharger (s'il se peut) la ville de Luxembourg des chevaux et bagages des »troupes impériales.» ⁶⁾

Sur ces entrefaites Louis XIV menaça la ville de Luxembourg qui n'était nullement en état de résister sérieusement aux attaques du roi de France. Le conseil provincial signala cette situation au gouverneur général en lui exposant «que ceste place se trouve aujourd'hui, non-seulement »dépourvue de toute provision de fascines, gabions, palissades et autres »choses nécessaires à sa défense, mais aussy ses remparts tout en désordre, le fossé principal ouvert dans les endroits les plus apparents

1) Luxembourg, le 4 juin 1677. Enreg. V. 141.

2) De Luxembourg, le 5 juin 1677. Enreg. V. 142.

3) Décret du gouv. général du 19 nov. 1677. Enreg. V. 154.

4) De Luxembourg, le 1^{er} décembre 1677. Enreg. V. 155.

5) Lettres du C. P. du 23 septembre 1677 et du 27 novembre 1677. Enreg. V. 220.

6) Au camp lez Braine le comte, le 2 octobre 1677. Enreg. V. 219.

» l'attaque, les ouvrages du dehors, la plus part imparfaits et négligés,
 » les baraques destinées au logement des troupes depourvues des choses
 » nécessaires pour leur accomodement et d'ailleurs employées à d'autres
 » usages et surtout le manquement d'un magasin de vivres et autres appa-
 » reilles nécessaires à faire la guerre, ensemble le manquement d'un
 » nombre compétent d'infanterie, celle y estante à présent en garnison,
 » mal payée et sans vigueur, ne pouvant suffir pour fournir les postes, ny
 » faire à beaucoup près le nombre de soldatz nécessaires, en cas de siège,
 » à sa défense. » Il fit ressortir l'importance de la place de Luxembourg
 et finit par supplier le gouverneur général « de mettre la main à l'œuvre,
 » que ceste place si importante à sa Majesté et au bien de ses états soit in-
 » continent pourvue de toutes choses nécessaires à sa defense afin que
 » dans l'orage qui la menace, elle luy puisse estre conservée. » ¹⁾

Le gouverneur général approuva les motifs que le conseil provincial lui
 avait exposés dans sa réclamation et en donnant des éloges à son zèle, il
 répondit que « vous assurant que nous avons à cœur comme devans la
 » conservation d'une place qui est sy importante à sa Majesté et au bien
 » de l'État, vous en avez desia peu veoir des preuves par le soing que nous
 » avons eu d'envoyer nonobstant la courtresse de moyens ou nous nous
 » trouvons presentement, des remises considerables à l'Intendant le Baron
 » d'Arscamp pour les employer à faire les magasins qu'il convient dans
 » ladite ville, et nous ne manquerons pas d'y faire passer aussy tous les
 » renforts de troupes qui seront jugées nécessaires pour sa conservation;
 » mais comme il est indispensable de songer à leur subsistance et que les
 » nécessités pressantes qui nous accablent de toutte part ne nous per-
 » mettent pas de faire tout ce que nous souhaiterions la-dessus, nous nous
 » promettons de votre zele et application au service de Sa Majesté que vous
 » aurez soing de rechercher et nous suggerer les moyens d'y faire pourvoir
 » de la province mesme ou de quelque autre manière que vous jugerez qui
 » soit praticable, afin que nous y puissions prendre les résolutions qui se
 » trouveront convenir. » ²⁾

Le conseil provincial, touché de la sollicitude du gouverneur, le remer-
 cia des soins qu'il avait pris pour le pays et « nous n'estimons rien plus
 » que de rester, vivre et mourir souz les douces loix et domination de Sa
 » Majesté. » Il lui fit observer les difficultés qu'il y aurait de trouver dans
 le pays de quoi former des magasins à Luxembourg, « la plus grande
 » partie de la province estant fort sterile, et la plus part des meilleurs
 » cantons ayant esté ruinés par les passages réitérés de l'armée impériale.
 Les contributions exorbitantes payées à l'ennemi et les subsides fournis

1) Luxembourg, le 11 décembre 1677. Enreg. V. 225.

2) De Bruxelles, 23 de décembre 1677. Enreg. V. 226.

» au roi ont épuisé le pays qui ne peut pas pourvoir de vivres la ville de
 » Luxembourg. Les advis continuent toujours que l'ennemi en vent très
 » assurément à ceste place, laquelle estant fort esloignée des autres forti-
 » fiées et semble qu'il conviendrait d'y faire entrer de bonne heure les
 » troupes nécessaires pour une vigoureuse defense en cas d'attaque avant
 » que les dits ennemis aient occupé les passages et advenus par lesquelles
 » elles doivent entrer. » ¹⁾

§ 14. — Mesures prises pour la défense de Luxembourg.

Le gouverneur général, sous la date du 13 décembre 1677, annonça aux
 députés des États de Luxembourg, qu'il était nécessaire de pourvoir la
 ville d'une garnison assez nombreuse pour la mettre à l'abri de toute at-
 taque des Français. Il les invita à lui envoyer deux députés dûment au-
 torisés avec lesquels il pourrait traiter cette question importante. ²⁾ Les
 états députèrent à cet effet à Bruxelles le prélat d'Echternach et Charles
 de Schauwenbourg qui conclurent, le 26 janvier 1678, avec Villa Hermosa
 le traité suivant, qui fut approuvé par les États du pays le 13 mars 1678. ³⁾
 En vertu de ce traité les États s'obligèrent

« 1° qu'ils entretiendront et payeront 3600 hommes d'infanterie alle-
 » mande, reduite en trois regiments de 1200 hommes chacun, de douze
 » compagnies de cent hommes y compris les officiers majors et subal-
 » ternes, auxquelz ils donneront huit payes par an, de mesme qu'aux sol-
 » dats en suite de règlement qui leur sera mis en mains depesché en
 » forme d'hue.

« 2° Qu'ils payeront le nombre de trois colonels reformés, deux lieute-
 » nants colonels, quatre majors, 57 capitaines, 66 lieutenants, 66 alfers et
 » 66 feltwevels, lesquels seront tous payés à l'advenant de six payes par
 » an, comme il sera déclaré plus particulièrement par le règlement et Estat
 » ci-dessus.

« 3° Qu'ils entretiendront et payeront le nombre de 300 hommes de ca-
 » vallerie en 3 compagnies de 100 hommes chacune avec les capitaines
 » et officiers, auxquels ils feront le payement à l'advenant de huit payes par
 » an, le tout en suite du susdit règlement.

« 4° Qu'ils fourniront aussy les fourages ordinaires à l'advenant de 115
 » rations par compagnies, chaque ration de 16 livres de foing, poid de
 » Brabant et deux picotins d'avoine par jour dont les 16 font une rasiere,
 » mesure de Bruxelles.

1) Luxembourg, le 31 décembre 1677. Enreg. V. 226.

2) Lettres des gouverneurs généraux aux États, inventaire n° 553.

3) Inventaire des archives de la Chambre des comptes de Belgique, t. IV, f. 66 et Re-
 cueil Würth-Paquet a. h. annu.

» 5° Qu'ils payeront de plus cinq officiers reformés qui feront quinze en tout, entre lesquels il pourra y avoir un colonel, deux lieutenants colonels, deux majors, trois capitaines et 7 lieutenants ou cornettes lesquels seront payés à l'advenant de six payes par an en conformité du dit règlement.

» 6° Qu'ils payeront les gages du gouverneur de la province, ainsi qu'ils seront déclarés par le dit règlement.

» 7° Qu'ils fourniront la somme de 3000 fl. pour le paiement des gens de l'artillerie de la dite ville.

» 8° Qu'ils fourniront autre somme de 3000 fl. pour estre employés aux frais de l'entretien des fortifications de la mesme ville.

» 9° Qu'ils feront remettre en estat les baracques erigées en la dite ville pour le logement des gens de guerre et fourniront des couches, matelots et couvertes nécessaires pour ensuite les livrer à ceux du magistrat de la dite ville pour les entretenir.

» 10° Qu'ils fourniront jusques au nombre de 50,000 fascines sur les remparts de la dite ville y compris celles que les esleuz actuellement travaillants y auront apporté.

» 11° Qu'ils fourniront le nombre de 20,000 palissades de la grandeur et grosseur nécessaire pour les ouvrages.

» 12° Qu'ils fourniront cent corps d'arbres de chesne pour en faire des chandeliers, planches et autres ouvrages nécessaires pour la défense de la ville.

» 13° Qu'il sera au pouvoir de Son Excellence lorsqu'il n'y aura pas de peril pour la dite ville de Luxembourg de tirer la moitié de la dite garnison pour s'en servir en campagne sans les mettre en garnison en autres villes et pendant la dite campagne ils recevront leurs payes de la part des dits Estats comme s'ils estaient dans la province.

» 14° Parmi le fournissement des parties ci-dessus, la dite province jouyra des benefices et conditions suivantes :

» 15° Premièrement qu'elle sera deschargée de toute ayde et subside, fournissement d'esleuz, des charrois, des provisions, des fourrages ou de munition, logement sur le plat pays, fraiz de vivres ou fourrages, aux passages des gens de guerre de quelque sorte ou à quelle occasion que ce puisse estre et généralement de toutes autres charges, sauf qu'en cas de passage des troupes, convoy et parties, les subiects donneront le simple couvert et rien de plus.

» 16° Que les autres troupes qui se trouvent presentement en la dite province, lesquelles ne seront assignés de recevoir les payements cy-dessus declarés, seront retirées au plus tost et cependant pourveu du paiement regulier d'icelles de la part du Roy, en sorte qu'ilz ne soyent en aucune façon à la charge du peuple.

» 17° Que ce pain de munition seraourny de la part du Roy sans discontinuation aux troupes tant d'infanterie que de cavallerie qui seront assignez aux payements à faire par les dits Estats.

» 18° Que pour beneficier la province et luy faciliter les moyens de fournir à la subsistance des troupes, dont elle demeure chargée par le present traité, son Excellence au nom de Sa Majesté et par avis de ses conseils d'Estat et des finances et pour considération particulière de la situation, nature et consistance de la dite province et du present traité, consenty et accordé, consente et accorde par ceste, que ne seront levez aucuns droits d'entrée sur les denrées et marchandises qui entreront dans la dite province pour leur consommation, ny droit de sortie sur toutes les denrées de leur crû, grains, victuailles, betailles et manufactures sortans vers les pays voisins et estrangers, excepté le fer, dont l'on payera les droits de sortie comme ci-devant.

» 19° A la reserve que les anciens droits comme du haut conduit, tonlieu et soixantième et pied fendu demeurent en leur estre.

» 20° Que pardessus ce les vins de France demeureront assujettis aux droits declarez par les tarifs.

» 21° Au regard des vins de Metz, Lorraine et Barre se payera tant que la guerre durera les droits d'entrée à l'advenant de 15 solz par hotte.

» 22° Que les concordats faicts entre les ducq de Luxembourg et archevesque de Trèves tiendront lieu.

» 23° Que les terres de Schleyden, Cronenberg, Wibrin, Chassepierre, Cugnon, Auby, Bertry et ste Cécile seront chargez de contribuer à proportion de leur portée au paiement susdit.

» 24° Que le paiement se fera aux officiers et soldats par commis à denommer par les dits Estats et suivant ce il sera en leur pouvoir de commettre telle personne qu'ilz trouveront convenir pourveu indemniser Sa Majesté vers le Recepveur des aydes moderne, et que le dit commis prendra compte de son administration.

» 25° Si ne pourra le dit commis faire aucun paiement aux dits gens de guerre sans participation et mandats des Estats ou leurs deputez.

» 26° Que les dits députez ayans fait des repartitions tant en argent que fourrage ou autre prestation, le gouverneur en fera les envoys dans les formes ordinaires, sans pouvoir les excéder ny assigner aucune chose sur quel pretext que ce soit, qui n'ait esté jetté ou reparty par les dits Estats ou leurs deputez.

» 27° Que le conseil provincial sera obligé d'accorder et faire depescher des lettres executorielles tant et quantefois que les dits deputez des Estats ou leurs commis les en requerront sur les extraits des dites repartitions, sans pouvoir accorder aucun Estat ou surséance.

» 28° Que les officiers civils seront obligés de donner communication

»aux députés de l'Estat, tant et quantes fois ils le requerront des réparations subdivisionnelles de toutes charges reparties sur leur office.

»29° Qu'il sera libre aux dits Estats ou leurs deputes de faire passer les troupes en monstre ou en revue toutes les fois qu'ilz le trouveront à propos et pourront y estre presents et tenir note ou registre des gens effectifs qui s'y trouveront et que le gouverneur ou les commissions ne le pourront refuser.

»30° Qu'ensuite de la dite monstre ou revue le commissaire delivrera aux Estats les relations en conformité desquels les payements seront faits.

»31° Que dans les dites relations ne pourront estre compris que les officiers et soldats effectifs et actuellement servans sans y comprendre les absents, à moins que ce soit par congé du gouverneur et de l'officier major donné pour cause connue.

»32° Que la paye des absents et des soldats qui manqueront pour rendre complet le nombre des gens de guerre tant d'infanterie que de cavallerie demeurera au profit de Sa Majesté pour en rabiller les soldats, lever des recreues ou autrement pour la subsistance des dites troupes actuellement en garnison.

»33° Qu'en cas qu'il se commette quelque desordre dans les villes ou plat pays de la dite province, il serat permis aux dits Estats de retenir le dommage sur la paye des officiers et soldats du régiment et compagnie de ceux qui l'auraient commis.

»34° Que le present traité commencera d'avoir cours au premier de fevrier prochain : Et comme les dits Estats avaient accordé par le subsidie commencé le premier de novembre dernier, le nombre de 300,000 rations de foing et avoine pour une année entière, desquels ils alleguent qu'ils auraient livré plus grande quantité que ne porte la rate de trois mois de temps eschus depuis le dit mois de novembre, il sera fait une liquidation pour en cas qu'il se trouve qu'ilz ayent en effet plus livré, il leur en soit fait recompense, sur ce qu'ilz devront des six derniers mois de la présente année, des deniers qui se recevront de la paye des défaillants.

»35° Qu'il sera permis aux dits Estats de pratiquer tels moyens qu'ils trouveront convenir pour le recouvrement des deniers nécessaires à l'accomplissement du présent accord, et qu'à cet effet le present acte servira d'octroy et d'exemptorial.

»36° Que toutes les conditions reprises dans les actes d'accord précédents non repugnans ny contraire au present act; demeureront en leur force et vigueur comme s'ils étaient ici inserez.

»37° Et finalement que leur seront depeschez des lettres de remerciements et de non préjudice en la forme ordinaire.»¹⁾

§ 15. Pénurie du Trésor royal.

Les États du pays de Luxembourg votaient tous les ans des sommes considérables pour être mises à la disposition du gouvernement espagnol, mais les fonds accordés par les différentes provinces de la monarchie étaient si mal administrés; que le Trésor royal se trouvait continuellement dans le plus grand embarras. On avait alors recours à deux moyens. Le gouvernement demandait aux fonctionnaires des prêts gratuits qu'il ne pouvait rembourser et il aliénait les droits régaliens. C'est ainsi que le gouverneur général, sous la date du 24 février,²⁾ demanda au conseil provincial un prêt gratuit, pour faire face à toutes les dépenses occasionnées par la guerre. « Nous avons taxé et cotisé, dit-il, tous les ministres et officiers selon les listes en dressées, vous requerrans de vouloir donner nouvelle preuve de votre zèle au service de Sa Majesté et de promptement fournir par prest gratuit les respectives sommes qui vous touchent portées par la liste cy-jointe, et les faire recevoir par personne à établir par vous et qui les livrera au conseiller et recepveur general des finances. . . et nous procurerons que vous en serez remboursez endeans six mois des deniers que Sa Majesté fera remettre. . . et en cas de non remboursement endeans le terme susd. nous vous autorisons doiz maintenant pour pratiquer tels moyens que vous trouverez plus raisonnables et convenables pour en tirer le remboursement. »

Le conseil provincial se rendit au désir de Villa-Hermosa et lui fit l'avance de fonds qui lui avait été demandée. Le roi Charles II, par une lettre adressée aux États des différentes provinces, leur exprima sa reconnaissance et les assura de l'estime que leur courage, leur zèle et leur fidélité lui avaient inspirée. Il leur déclara qu'il en conservera un souvenir éternel, et leur promit qu'il n'épargnera aucun moyen humainement possible pour les soulager.³⁾

Bientôt après le souverain engagea en faveur de Louis de Monflin, lieutenant-colonel, la haute justice et telles autres des villages de Bondorf, Holtz, Tintingen, Rameldingen et Nothumb, la cour de Rambrouch consistant en Rambrouch, Smittelbrouch, Bilsdorf et Aresdorf, la cour de

1) Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1678. Signé le duc de Villa Hermosa, comte de Luna, et plus bas par ordonnance de Son Excellence signé Verreycken. Recueil Wurth-Paquet ad a. 1678.

2) Bruxelles, le 24 de février 1678. Enreg. V. 228.

3) Lettre du 7 avril Madrid. Compte-rendu de la comm. roy. d'hist. de Belgique, série II, t. I, p. 427, Recueil Wurth-Paquet.

Pratz consistant en Pratz, Rimerich, Platten, Elcherotte et Ischet, Attert, Tontelingen, Schadecker, Grendel, Rodt, Klein-Elcherot avec tous les droits y appartenant, excepté la régale, au prix de 5063 florins, dix sols. ¹⁾

§ 16. Découverte d'une conspiration à Luxembourg.

Dans le courant de l'année 1678, plusieurs officiers de la garnison de Luxembourg tramèrent une conspiration dans l'intention de livrer la place aux Français. Ce furent le capitaine Kulwein, allemand de nation, un français, nommé de Gennières, un liégeois du nom de Goffard et un savoisien appelé Decombes. Voici comment Tellot nous raconte cette conspiration. ²⁾ « L'an 1678 furent exécutés quatre auteurs d'une nouvelle »conspiration, tous ces individus étaient de diverses nations. Le premier, »l'auteur principal, était un allemand nommé Kulwein; le deuxième, »nommé Genier, était français de nation; le 3^e Goffart, était liégeois; De- »combes, le quatrième était savoyard. Voici comment cette conspiration, »qui devait livrer la ville aux français, fut découverte. Le capitaine Kul- »wein ayant donné un certain instrument avec lequel on mesure ordinai- »rement la hauteur des chevaux, à un soldat qui le servait, pour aller en »divers endroits mesurer la hauteur des ramparts. Un militaire de garde »ayant vu ce domestique avec cet instrument, lui demanda ce qu'il faisait; »il répondit qu'il l'employait pour pouvoir cueillir plus facilement des »fruits que quelques arbres croissant dans les fortifications portaient; ayant »examiné de plus près cet instrument, il lui demanda où il l'avait eu? le »domestique répondit qu'il l'avait eu de son capitaine. Allons, dit la senti- »nelle, montrer cette machine au caporal. Ce qu'ayant fait, le caporal la fit »voir au capitaine de la garde, qui jugea à propos d'envoyer le caporal »avec le soldat et la machine au commandant. Celui-ci l'ayant examinée à »son tour et ayant questionné le domestique, manda Kulwein et fit faire »main basse sur ses papiers dans lesquels on trouva le complot d'abord. On »arrêta les complices qui, ayant été interrogés, confrontés et convaincus »furent condamnés, deux à être pendus; un eut la tête tranchée; ces »trois qui étaient Kulwein, Genier et Goffart furent exécutés comme »traîtres, leurs corps furent exposés et leurs biens confisqués. Quant à »Decombes on trouva qu'il n'avait pas consenti à conspirer, mais cepen- »dant qu'il avait fait serment de ne rien divulguer. Il fut condamné à avoir »la tête tranchée sans que le bourreau le touchât. Lorsqu'il fut conduit à

¹⁾ Lettres patentes, Madrid, 6 mai 1678, Reg. comm. n° 1104, p. 16. Recueil Wurth-Paquet; arch. ch. comptes Bruxelles, Reg. 469, f. 7.

²⁾ Mémoires du curé Tellot, I, 80.

»l'échafaud, on porta derrière lui un cercueil couvert d'un drap noir; son »valet lui ôta la cravate et lui banda les yeux. Le bourreau lui trancha »alors la tête d'un seul coup. Le valet de Decombes et quelques amis »mirent le cadavre dans le cercueil et le portèrent en terre avec toutes les »cérémonies religieuses en usage. »

L'exécution des coupables eut lieu le 18 juin 1678. ¹⁾

On fit à cette occasion les vers suivants :

In mortem tragicam germani, galli, leodiensis et sabaudi.

Sunt duo suspensi, duo sunt cervicibus orbi;

Germano et gallo sors necis una fuit.

Externæ quatuor tot erant regionis, eorum

Luxemburgensis nemo ducatus erat.

Gens toto non est inventa fidelior orbe

Hispano regi fida ubicumque suo.

Verus honor hominis pietas quoque prævalet auro

Tot pereunt et eunt aeris amore mori.

Perdidit hos nimius miseros amor aeris habendi

Non minus æsopi contigit ante cani.

Bis nono IVnll DeCoMbes, Goffar ab ense

Gennler et KILWeln rete rUere rel.

Le gouverneur général avait nommé Joseph Penoranda, auditeur de la province d'Artois et Joseph de Decquer, fiscal de la justice militaire, ²⁾ pour instruire le procès et juger les coupables. Le baron d'Horscamp et le receveur général Baillet devaient être entendus comme témoins, mais le dernier refusait de comparaître devant les juges étrangers et le conseil provincial ne manqua pas d'appuyer la réclamation de Baillet. ³⁾ Le conseil provincial revendiqua même le droit d'instruire l'affaire de Kulwein et de quelques autres accusés comme étant de son ressort judiciaire, ⁴⁾ mais Villa-Hermosa ne modifia nullement son décret, en vertu duquel il avait nommé des juges extraordinaires. ⁵⁾

Cette conspiration, paraît-il, avait causé une profonde sensation dans le pays. Le magistrat de la ville organisa une fête religieuse afin de montrer sa reconnaissance à Dieu pour avoir préservé la ville de ce grand malheur.

¹⁾ Pierret, mscr. I, 13; Registre : métier des drapiers Luxbg. p. 216; Christiani, hist. de Luxbg., p. 174; Bertholet VIII, 85 et Recueil Wurth-Paquet.

²⁾ Décret du 25 avril 1678. Enreg. V. 259.

³⁾ Voir ces documents. Enreg. V. 258-241.

⁴⁾ Lettre du 21 avril 1678. Enreg. V. 250.

⁵⁾ Le réquisitoire et le jugement porté contre les accusés ne se trouvent pas aux archives grand-ducales, de sorte que nous ne pouvons pas dire au juste quels sont les faits imputés aux coupables. Ces documents sont probablement à Bruxelles.

Une messe solennelle en actions de grâces fut chantée par l'abbé de Münster à la chapelle de la consolatrice des affligés au milieu du concours de la bourgeoisie et du bruit des salves d'artillerie. ¹⁾

Bientôt après la France et l'Espagne conclurent le traité de paix de Nimègue. Villa-Hermosa annonça cette nouvelle au conseil provincial sous la date du 29 décembre 1678. Le traité fut publié à Luxembourg, le 2 janvier 1679. ²⁾

M. le Président Wurth-Paquet s'est empressé de me communiquer le résultat de ses précieuses recherches historiques et M. l'archiviste Ruppert a eu la complaisance de mettre à ma disposition bien des documents des archives publiques. Je saisis avec empressement cette occasion d'exprimer à ces deux savants ma vive et profonde reconnaissance.

1) 12 septembre 1678, prothocolles abbatiae munsteriensis, archives du tribunal de Luxembourg.

2) Enreg. V. 249. Recueil Wurth-Paquet.

XIII.

LUXEMBURGISCHE URKUNDEN

in dem königl. Archiv zu Coblenz.

Nachstehende zwei Urkunden sind der historischen Klasse des Instituts von Herrn Gørz, Archivar zu Coblenz, mitgetheilt worden. Der Vorstand benutzt diese Gelegenheit, Herrn Gørz seinen besten Dank für diese freundliche Mittheilung auszudrücken.

Apostoli Refutatorii per officialem Trever. dati super appellatione D. Wenceslai de Bohemia Luxemburgensis et Brabantie ducis ¹⁾. — 1376.

Sanctissimo in Christo patri et domino, domino Gregorio diuina prouidentia sacrosancte Romane et vniuersalis ecclesie summo pontifici etc., humilis et deuotus officialis curie Treuerensis deuotissima pedum oscula beatorum. Pater beatissime quamvis gubernantes imperia, regna et ducatus summopere curare debeant, ut ecclesias et personas ecclesiasticas foueant, libertates et jura tueantur ipsarum et temporalia hijs fulcimenta non subtrahant, a quibus spiritualiter fulciuntur, ymo in omni promptitudine temporaliter illos communiant, quorum presidio spiritualia recipiunt munimenta. Et cum pauore expediat unicuique principi catholico diligenter attendere, quod illé cujus tremendum iudicium expectamus, quanquam sit fortis et patiens, quanquam sit misericordiarum pater, tamen iudex justus est et dominus vltionum. Et quo vindictam differt benignius, eo puniet acerbius dies suos finientes in malo. Nichilominus magnificus princeps et dominus, dominus Wenceslaus de Bohemia, Lutzillinburgensis et Brabantie dux, contra sacra concilia et constitutiones apostolicas desuper editas nonnullorum prelatorum, capitulorum, conuentuum, monasteriorum, ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum ciuitatis et dyocesis Treuerensis, et specialiter nobilium et venerabilium dominorum prepositi, decani et capituli ecclesie Treuerensis, ac religiosorum abbatum et conuentuum SS. Maximini, Mathie, Marie ad martires, extra muros Treuerenses monasteriorum, bona temporalia in terra ducatus Lutzillinburgensis collocata, mandauit et fecit absque causa rationabili et alias minus juste arres-

1) Vgl. Wurth-Paquet, Table chronol. in Public. de la Société 24, 152, Reg. n^{os} 720 u. 722, welche beide Regesten auf ein u. dieselbe Urkunde sich beziehen.

tari, saisiri, occupari et notorie per violentiam detineri, nec illa deduci permisit, sicut nec permittit ad ecclesiarum et personarum ecclesiasticarum predictarum vtilitatem, commodum et profectum. Et hijs non contentus mandauit et fecit postea eorundem bona mobilia in bladis, avena, vino et aliis rebus ad grossam et magnam quantitatem, preter et contra dictarum personarum ecclesiasticarum voluntatem et eis inuitis, ad alia loca violenter deduci; que omnia fuerunt et sunt ita notoria, quod nulla poterunt sicut nec possunt tergiversatione celari, propter que et quorum occasione de speciali commissione reuerendissimi in Christo patris et domini mei, domini archiepiscopi *Treuerensis* et ad grauem querelam dictarum personarum ecclesiasticarum contra prefatum dominum ducem, nobilem virum dominum *Egidium* dominum de *Rodemacra*, ejus senescallum, seu locumtenentem, *Heinricum* de *Bastonia*, ejusdem domini ducis capellanum domesticum, et *Ludowicum* prepositum *Lutzillinburgensem*, culpabiles in facto premissis, certos processus jure et ratione subnixos, veritate fulcitos, exigente justitia canonice emisi, qui sic incipiunt: « Venerabilibus viris dominis » etc. pone principium vsque ibi. Et postremo et sic terminatur: « In quorum testimonium » etc. pone residuum vsque in finem, excepta subscriptione notarii, quam non pones, quorum residuum propter breuitatem opto hic pro inserto haberi. — Prefatus vero dominus dux ad persuasionem illorum, qui studendo sibi loqui placencia eum ad grauamina ecclesiarum impellunt, vnde admirari non sufficio, cum causam sufficientem non habeat, et si occasionem procul dubio friuolam appellandi a predictis processibus per me vt prefertur emissis per quendam *Theodericum* de *Hauert* asserentem se procuratorem ejusdem ad sanctam sedem apostolicam de facto et minus canonice appellauit. Et idem pretensus procurator pro fundamento appellationis hujus modifingit et finxit, quomodo prefatus dominus dux ad resistendum societati malarum gentium, qui se *Britones* appellarunt, congregauit de longinquo populum electum et ad bellum doctissimum, vsque ad numerum decem milium bellatorum. Et quod propter hoc idem dominus dux et consiliarii ducatus sui *Lutzillinburgensis*, habita prius cum tota patria deliberatione et communi consilio, ordinarunt et statuerunt omnes et singulos incolas et habitatores dicti ducatus, et alios in ipso ducatu seu infra ipsum bona et possessiones habentes, debere contribuere et subuenire ad hujusmodi resistantiam faciendam, subjungens, quod nullus quamcunque magnus et exemptus in tali casu etiam a muneribus fordibus excusetur. Volens ex hoc inferre, quod idem dominus dux per hoc ab arresto, saisina, occupatione, detentione et spoliatione bonorum ecclesiarum et ecclesiasticarum personarum predictarum possit et debeat excusari. Ecce pater beatissime, qualiter iste pretensus procurator in pretensa appellatione magniloqua(m) commendationis tuba(m) in prefati domini ducis auribus citharizat et mollite adu-

lationis fauos distillat, querens colorem in verborum foliis, quem in veritate non habet. Nam idem dominus dux non solum ordinauit et statuit super contributione facienda, quinimo longe antequam dicti *Britones* terram ducatus sui intrauerint, arrestari et saisiri fecerat bona personarum ecclesiasticarum predictarum et ob aliam occasionem voluntariam, quam propter *Britones* supradictos; ordinationes etiam et statuta hujusmodi non poterant nec debebant extendi ad ecclesias et personas ecclesiasticas supradictas; nec poterant neque debebant persone ecclesiastice hujusmodi contributiones subire et onera, *Romano* pontifice inconsulto. Pater beatissime, notorium est per ciuitatem et dyocesim *Treuerensem* et specialiter in ducatu *Lutzillinburgensi*, et verum, quod officii dicti dni. ducis de bonis, dictis personis ecclesiasticis subtractis, satisfecerunt et satisfaciunt laicis eidem dno. duci subditis, quorum bona receperunt ad resistendum Britonibus supradictis et eisdem personis ecclesiasticis nulla sit restitutio vel recompensa, sed de die in diem fortius et violentius vexantur et spoliuntur injuste. Insuper omnes et singuli abbates, conventus, monasteria, rectores ecclesiarum parrochialium ducatus predicti *Treu.* dyocesis contra predictos processus per me ex causis premissis emissos, diuina in eodem ducatu celebrantes ymo verius in contemptum ecclesie prophantes, nullam hujusmodi contributionem fecerunt aut faciunt, ymo ex eo, quod libertatem ecclesiasticam et censuram despiciunt, commendantur ibidem, et a muneribus seu contributione predictis habentur immunes. Et alii deuoti et obedientes filii sancte matris ecclesie bonis suis spoliuntur injuste per officios predictos de mandato tamen dni. ducis predicti forte moleste gerentis, quia in dictis processibus dixi, quod ad vindicandum ministrorum Christi injurias nec manus sicut de ipsius benignitate spero, diu deerit, nec sicut ex auctoritate michi commissa propono personis ecclesiasticis justitiam denegabo. Cum enim iusticia jus suum unicuique tribuat, dum iusticie litigantium etiam alterutrius assistitur per consequens jus cuiuslibet conservatur, qui hic prout verisimiliter presumo dicti procuratoris inconsultus calor habuit nisi culpam, quid aliud nisi presumptionem admodum temerariam et effrenam, quam utique nullomodo pretenderet, si ingrederetur consistorium rationis. Nequit insuper justificari pretensa appellatio ex eo capite quo in ea dicitur, quod dictos processus emisi dicto domino duce non citato aut monito etc. Nam factum et excessus in eodem meo processu narrati fuerunt et sunt notorii et continui atque veri et contra libertatem ecclesiasticam attemptati et iudici ita notorii quod nulla petiverit sicut nec possunt tergiversatione celari, ac se oculis hominum ingerentes reos sua euidencia satis convincunt et in talibus de jure non est necessaria aliqua citatio vel monitio. Et ita ilias in simili fuit et est pronuntiatum per dominum *Urbanum* papam contra *Spoletanos* tenentes quandam terram, que dicitur *Arnulphorum* ad ecclesiam *Romanam*

spectantem. Unde in comprehensam in actu excessus notorii absentem et non citatum potest ferri sententia. Nam et amplius absentem et irrequisitum excommunicavit, quia publice et notorie novercam loco uxoris tenebat. Et si aliquis diceret quod fuit requisitus per *Apollinem* discipulum apostoli: Ita dico quod dominus dux predictus ad maiorem certitudinem excessuum suorum predictorum requisitus fuit super eisdem excessibus per venerabilem dominum *Theodericum de Galsa*, archidiaconum in ecclesia *Treverensi*, familiarem domesticum domini mei domini archiepiscopi supradicti, ut in processu cavetur predicto. Et ex quo idem dominus dux sic requisitus, ut arresta predicta deponeret, non acquievit, sed ecclesias et ecclesiasticas personas supradictas bonis suis temporalibus in bladis, avena, frugibus, vinis et aliis bonis graviter et amplius spoliari mandavit et fecit et de die in diem procurat et facit fortius et amplius spoliari, merito potui et debui absque ulteriori monitione seu citatione emittere processus predictos in huiusmodi violentes, cum jam constet de eorum contumacia manifeste tam per facti evidentiam quam etiam confessionem dicti procuratoris in pretensa appellatione descriptam, que nulla possunt excusatione rationabili excusari, nam persone ecclesiastice non tenentur ad tales novas contributiones propter aliquas necessitates supervenientes, tum ad munus extraordinarium minime teneantur. Sed et dato quod ad contributionem tenerentur eandem, ad illam tamen compelli non potuerunt nec debuerunt nec possunt nec debent per dominum ducem predictum aut ejus officiales per subtractionem bonorum ad alias quovis modo, ymo nec per iudicem ecclesiasticum, *Romano* pontifice inconsulto. Apparet ergo, quod pretensa appellatio non valet, que solum interposita dinoscitur, ut prefatus dominus dux possit perseverare in retinendo recepta et recipiendo plura alia in futurum. In excessibus enim et delictis notoriis non appellatur, si per appellationem velit aliquis in eis perseverare. Et ut immensi excessus supradicti brevis verbi censura claudantur, ex quo appellatio huiusmodi interposita dinoscitur, taliter qualiter occasione excessuum eorundem nec causa rationabilis exprimitur, que illos excuset, non teneor pretense appellationi deferre, nec convenit pro huiusmodi appellatione frivola, ut ab observantia sacrorum conciliorum debeam abstinere. Nec Deo propitio desistam a ceptis, nisi premissi excessus inconsulte et indebite perpetrati in melius reparentur. Hanc igitur litteram prefato appellanti pro apostolis refutatoriis duxi concedendam et sanctitati apostolice destinandam, pro qua eidem sanctitati notifico causam sue appellationis et mee refutationis, reverentia ejusdem sedis in omnibus semper salva. In quorum testimonium sigillum curie *Treverensis* feci ad presentes appendi. Datum anno Domini MCCCCLXXVI^{to} etc.

Concept auf Papier im Staatsarchive zu Coblenz.

Der Freie Luitfrid schenkt der Abtei Echternach seine Allodien bei Uerzig, Lössenich und Rachtig im Moselgau unter Vorbehalt des lebenslänglichen Besitzes derselben als Lehen gegen Zahlung von 3 Soliden jährlich an die Abtel. — 1056.

In Dei nomine. Notum sit omnibus Christi fidelibus tam posteris quam presentibus, qualiter *Luitfridus*, liber conditionis homo, tradidit allodia sua apud *Erziche*, *Losseniche* et *Radage* in *Muselergowe* pro salute anime sue parentumque suorum per manum fratris sui *Arnoldi* sancto *Willibrodo*, qui in monasterio *Epternache* claret miraculis, ea videlicet conditione, ut, quamdiu ipse *Luitfridus* vixerit, hec allodia jure beneficii habeat et annis singulis tres solidos persolvat ex eisdem; post mortem autem ejus in usum veniant fratrum monasterii predicti. Facta est hec traditio coram domino *Everhardo* archiepiscopo ¹⁾ et abbate ²⁾ *Reginberto*. Hujus rei testes adfuerunt *Arnoldus* corepiscopus. ³⁾ *Henricus* decanus. *Giselbert* comes. *Bertolfus* comes. *Arnolfus* comes. *Olbreche de Stallo*. *Dietmar*. *Ruothard*. *Ezzo* et alii quam plures.

Addidit idem *Luitfridus* in *Celtelinge* tres vineas ad tres carradas, quas *Arnoldus* frater suus laudavit, et dedit in remedium anime sue duas vineas in villa *Radage* supradicta.

Datum anno dominice incarnationis MLVI.

Copie des ehemaligen Rheingräflichen Regierungs- u. Archiv-Raths Schott, nach einer sehr alten Abschrift in dessen Abhandlung « Vom Hunsrück » Beilage Nr. 10; Manuscript in der Habel'schen Sammlung zu Miltenberg am Main.

1) Sc. Trevirensi. — 2) Sc. Epternacensi. — 3) Sc. Trevir. ecclesie.

XIV.

CHARTES LUXEMBOURGEOISES

à LILLE.

M. l'abbé de Haisne, archiviste à Lille, a publié jusqu'ici trois volumes d'analyses des documents lui confiés; le dernier volume vient de paraître et renferme comme les premiers, un grand nombre d'actes qui intéressent le Luxembourg. Nous croyons faire plaisir à ceux qui s'occupent de notre histoire, en publiant ci-après la liste des chartes qui concernent les localités luxembourgeoises; nous indiquons la date exacte par année, par mois et par jour de chacun de ces titres, en y joignant la mention du volume et du folio où se trouve transcrite la pièce, avec l'indication du lieu où la charte a été donnée, le tout d'après les renseignements particuliers de M. l'archiviste de Lille.

1. *Avioth*. 1599, 21 janvier. Bruxelles. — Lettre des archiducs octroyant un marché à la communauté d'Avioth lez Montmedy. Inv. t. III, p. 163. B. 1792, f. 121.

2. *Bastogne*. 1593, avril. Bruxelles. — Lettres de Philippe II confirmant à la ville de Bastogne les privilèges y insérés de Jean, roi de Bohême, donnés à Bastogne le 12 juin 1332 et ceux de Charles-Quint, donnés à Bruxelles le 19 février 1530. Inv. t. III, p. 158. B. 1791, f. 163.

3. *Bastogne*. 1612, 23 mai. Bruxelles. — Lettres des archiducs confirmant les privilèges des tanneurs et cordonniers de Bastogne. Inv. t. III, p. 202. B. 1798, f. 61.

4. *Biedtbourg*. 1594, octobre. Bruxelles. — Lettres de Philippe II, accordant des franchises foires à la ville de Biedtbourg. Inv. t. III, p. 158. B. 1791, f. 83.

5. *Chiny*. 1586, 2 avril. Bruxelles. — Octroi par le roi Philippe II à la ville de Chiny et aux villages qui en dépendent, de privilèges qui les exemptent « de payer les poules et rentes de bourgeoisie, terrage ou cens » de leurs prés, et de faire guet ou garde, sinon le *serquiect*, en nostre » chateau de Chiny. » Inv. t. III, p. 148. B. 1787, f. 40. Obs. par lettres patentes du 1^{er} février 1737, l'empereur Charles VI confirma les privilèges de ceux de Chiny obtenus en 1105, 1586 et 1700.

6. *Dampvillers*. 1533, mars. Bruxelles. — Confirmation par Charles-Quint des privilèges de la ville, prévôté et ban de Dampvillers en Luxembourg. Inv. t. III, p. 74. B. 1745, f. 49.

7. *Dampvillers*. 1614, février. Bruxelles. — Lettres des archiducs accordant des privilèges à Dampvillers. Inv. t. III, p. 207. B. 1800, f. 94 v^o.

8. *Diekirch*. 1501, octobre. Bruxelles. — Lettres de Philippe-le-Beau, archiduc d'Autriche, autorisant la ville de Diekirch en Luxembourg, dépeuplée par les guerres, à percevoir un impôt sur le vin et à tenir une foire tous les ans. Invent. t. III, p. 37. — B. 1712, f. 121.

9. *Diekirch*. 1593, 25 octobre. Anvers. — Lettres de Philippe II, concédant des foires à la ville de Diekirch en Luxembourg. Inv. t. III, p. 152. B. 1789, f. 430 v^o.

10. *Dudeldorf*. 1586, 26 juillet. — Érection en fief par le roi Philippe II d'une maison et de terres situées à Dudeldorf, en faveur de Jean Schellaert, vassal et officier du baron de Créhanges, « extrait de race noble. » Inv. t. III, p. 148. B. 1787, f. 106.

11. *Dudeldorf*. 1592, 1^{er} décembre. Bruxelles. — Lettres de Philippe II, portant confirmation pour la ville de Dudeldorf des privilèges y insérés de Jean, roi de Bohême (1345, la veille de St. Thomas apôtre) de Wenceslas de Bohême, duc de Luxembourg, (1354, 20 avril) et de Wenceslas, roi des Romains (1384, IV. des kal. de septembre). Inv. t. III, p. 152. B. 1789, f. 288.

12. *Esch-sur-l'Alzette*. 1610, novembre. Bruxelles. — Lettres des archiducs portant confirmation en faveur d'Esch-sur-l'Alzette des privilèges accordés à cette ville par Philippe II, le 22 novembre 1577, Luxembourg. Inv. t. III, p. 207. B. 1800, f. 181.

13. *Grevenmacher*. 1569, 25 février. Bruxelles. — Lettres de Philippe II, confirmant la foire annuelle de Macheren en Luxembourg. Inv. t. III, p. 138. B. 1781, f. 39.

14. *Grevenmacher*. 1596, avril. Bruxelles. — Lettres de Philippe II, concédant des franchises foires à la ville de Grevenmacher. Inv. t. III, p. 158. B. 1791, f. 232.

15. *Ivoix*. 1603, 20 juin. Bruxelles. — Lettres des archiducs portant confirmation à la ville d'Ivoix des privilèges lui accordés par Sigismond, roi des Romains, le 31 octobre 1430 à Nuremberg; par Philippe-le-Bon, duc de Bourgogne, le 14 juillet 1447 à Gand; par Philippe II, roi de Castelle, le 24 mai 1594, à Bruxelles. Inv. t. III, p. 169. B. 1793, f. 441 v^o.

16. *Ivoix*. 1612, 18 octobre. Bruxelles. — Lettres des archiducs, portant confirmation en faveur de la ville d'Ivoix des lettres de sauvegarde y insérées d'Arnould, comte de Los et de Chiny du troisième jour après la conversion st. Paul. 1308. Inv. t. III, p. 202. B. 1798, f. 116 v^o.

17. *Keil*. (Manderscheid), 1588, juillet. Bruxelles. — Lettres de Phi-

lippe II, octroyant deux foires annuelles à la ville de Keil en Luxembourg. Inv. t. III, p. 150. B. 1788, f. 81.

18. *Luxembourg*. 1593, 29 mai. Bruxelles. — Lettres de Philippe II en faveur des tanneurs et cordonniers de Luxembourg, avec confirmation des lettres y insérées de Maximilien, archiduc d'Autriche, d'octobre 1481. Inv. t. III, p. 152. B. 1789, f. 404.

19. *Luxembourg*. 1612, 31 janvier. Bruxelles. — Lettres des archiducs confirmant les privilèges des tanneurs et cordonniers de Luxembourg. Inv. t. III, p. 202. B. 1798, f. 34 v°.

20. *Luxembourg*. 1623, avril. Bruxelles. — Lettres de Philippe IV, roi d'Espagne, homologuant les coutumes du pays de Luxembourg et comté de Chiny. Inv. t. III, p. 238. B. 1809, f. 36 v°.

21. *Macheren*. 1617, 5 avril. Bruxelles. Lettres des archiducs accordant des privilèges à la ville de Macheren. Inv. t. III, p. 215. B. 1804, f. 43.

22. *Marché*. 1567, avril, avant Pâques. Bruxelles. — Confirmation par Philippe II en faveur de la ville de Marche en Famenne, de trois foires nouvelles qui sont transférées du jour de l'exaltation de la Ste Croix, à la fête de Ste Lucie en décembre et au samedi avant le dimanche Lætare. Inv. t. III, p. 136. B. 1779, f. 34.

23. *Marche*. 1599, 3 mars. Bruxelles. — Lettres des archiducs octroyant des privilèges aux brasseurs de Marche en Fagne (Famenne?) Inv. t. III, p. 163. B. 1792, f. 159.

24. *Marville*. 1606, 5 septembre. Bruxelles. — Lettres des archiducs concédant des franchises à la paroisse de Marville. Inv. t. III, p. 179. B. 1793, f. 99 v°.

25. *Montmédy*. 1612, 18 octobre. Bruxelles. — Lettres des archiducs portant confirmation des lettres de sauvegarde y insérées d'Arnould, comte de Los et de Chiny, du 3^e jour après la conversion de St. Paul. a. 1308. Inv. t. III, p. 202. B. 1798, f. 116 v°.

26. *Olizy*. 1617, 7 avril. Bruxelles. — Lettres des archiducs accordant des privilèges à la ville d'Olizy. Inv. t. III, p. 215. B. 1804, f. 82 v°.

27. *Orchimont*. 1610, 26 février. Bruxelles. — Lettres des archiducs octroyant des marchés et des franchises foires à Orchimont. Inv. t. III, p. 193. B. 1797, f. 91 v°.

28. *St. Mard*. 1603, 13 juin. Bruxelles. — Lettres des archiducs accordant l'établissement d'un marché à St. Mard. Inv. t. III, p. 169. B. 1793, f. 344 v°.

29. *Thionville*. 1531, avril. Gand. — Octroi par Charles-Quint d'un franc marché à la ville de Thionville qui est frontière aux évêchés de Metz et de Trèves, aux duchés de Lorraine et de Bar, et qui a dû faire de grands frais pour se mettre en état de défense. Inv. t. III, p. 71. B. 1742, f. 36.

30. *Thionville*. 1603, 18 janvier. Bruxelles. — Lettres des archiducs accordant des privilèges aux bouchers de Thionville. Inv. t. III, p. 169. B. 1793, f. 309.

31. *Thionville*. 1608, 19 septembre. Bruxelles. — Lettres des archiducs autorisant la confrérie de St. Éloi à Thionville. Inv. t. III, p. 186. B. 1796, fol. 138 v°.

32. *Villance*. 1584, 11 avril. Tournay. — Octroi par Philippe II d'un marché hebdomadaire et de cinq foires annuelles à la seigneurie et au ban de Villance « pour le support et soulagement des excessives pertes, dommages et desgasts qu'ils ont souffert, tant durant la guerre en France, que en ces troubles de par de ça, à l'occasion des traictés, passages et » logement de nostre gendarmerie et aultrement. » — Inv. t. III, p. 145. B. 1786, f. 86. — Institut archéologique de la province de Luxembourg. Annales t. VI, 1870, p. 66, texte.

33. *Vireulx*. 1606, 27 octobre. Bruxelles. — Lettres des archiducs octroyant un franc marché à Vireulx-le-Wallerand. Invent. t. III, p. 186. B. 1796, f. 35 v°.

34. *Virton*. 1612, 18 octobre. Bruxelles. — Lettres des archiducs portant confirmation des lettres de sauvegarde y insérées d'Arnould, comte de Los et de Chiny, du 3^e jour après la conversion de St. Paul. 1308. Inv. t. III, p. 202. B. 1798, f. 116 v°.

35. *Wiltz*. 1580, mars. Mæstricht. — Lettres de Philippe II, roi d'Espagne, octroyant un marché hebdomadaire à la ville de Wiltz. Inv. t. III, p. 142. B. 1783, f. 15.

WÜRTH-PAQUET.

XV.

UN BRONZE ANTIQUE

trouvé à PITTINGEN et conservé au Musée historique de Luxembourg.

« Lorsqu'on montre une époque, il est bon qu'elle paraisse sous toutes ses faces; et ses monuments les plus dégénérés ont encore leur intérêt et leur curiosité. »
Chapel. A. Hurel.

Le bronze auquel nous consacrons cet essai, est passablement poli et assez oval (Pl. IV) pour rappeler la forme du bouclier romain, bien qu'il soit loin d'en atteindre les dimensions. Il ne mesure que 0^m13 de long et 0^m08 de large.

Il y a déjà quelques années qu'il a été trouvé au susdit Pittingen, chef-lieu d'une ci-devant seigneurie du canton de Mersch, à côté de quelques autres antiques offertes à feu M. le doyen Majerus. L'année dernière, il fut acquis par la Société historique de Luxembourg.

Ce qui rend cet objet remarquable et curieux, c'est la fermeture qu'il porte dans sa concavité et qui consiste en deux attaches circulaires traversées jadis par des verrous s'accrochant l'un à l'autre, son ouverture en forme d'écrou incliné, et la figure qui se fait apercevoir en-dessous.

Déjà plus d'une fois ces points ont exercé la sagacité de ceux qui les ont examinés. Nous aussi, à notre tour, nous avons pu les étudier : l'explication que nous en donnons, nous ne l'imposons à personne; nous espérons néanmoins qu'elle sera accueillie.

Un seul point nous gêne dès l'abord, nous en convenons, c'est la figure qui recouvre le dos de notre antique : il nous répugnerait de nous en occuper, si nous n'avions à cœur de servir les intérêts de la science.

De prime-abord cette figure pourrait suggérer une pensée ignoble et mauvaise; mais ici elle sert à désigner un ordre de choses plus relevées. Aussi nous garderions-nous de l'exposer, si nous ne le faisons pour nous attacher exclusivement à sa signification allégorique et hiéroglyphique, c'est-à-dire à cette écriture idéographique, laquelle, renonçant à toute peinture, se réduit à rendre les caractères essentiels, comme elle fait, par exemple, quand elle s'exprime par une petite barre et quelques points.

Cette manière d'envisager notre objet enrichit singulièrement le mode d'explication que nous employons; elle concourt, en même temps, à fixer, à enchaîner et à compléter nos idées.

Cet objet, nous allons le discuter sous divers points de vue : pour faire connaître d'abord sa nature et son but en général, ensuite sa destination spéciale, puis la signification de son contenu d'autrefois, et enfin la date de sa fonte. Cette discussion fera voir les rapports qu'il y a entre les points de vue indiqués et ce sur quoi ils s'étendent : la disposition du bronze, son ouverture en spirale, son hiéroglyphe et son ensemble.

I. Pour mieux apprécier la nature et l'essence du bronze en question, il importe d'en connaître le métal factice.

« La connaissance et la culture du bronze », dit *Montelius* (*Antiq. Suéd.* 1876), sont sans doute originaires de l'Asie, et leur âge a commencé longtemps avant l'ère chrétienne. »

Comme le cuivre et l'étain n'ont été autrefois que rarement rencontrés séparés l'un de l'autre et à l'état de pureté, il paraît presumable que le bronze a été introduit comme leur alliage.

Presque tous les objets en bronze et du même âge sont coulés; le nombre des martelés est peu considérable. Celui dont nous parlons est, en outre, un peu poli.

Dans ce dernier, nous ne voyons ni un autre métal, ni une écriture, ni un signe quelconque, excepté la figure hiéroglyphique, dont nous avons fait mention.

A défaut de tout écrit, il n'y a, pour nous guider dans notre interprétation, que la seule forme et matière de l'objet.

Toutefois il est vrai qu'à juger d'après cette forme et cette matière, on reste encore très exposé à la méprise, comme l'ont été ceux qui ont voulu y voir les uns le dessus d'une lampe, les autres un chandelier et quelques-uns une plaque d'affiche.

Cependant notre bronze, si bien conservé, n'a été dans son origine et n'est encore à présent rien de tout ce qui vient d'être articulé.

Il n'a pas été le dessus d'une lampe, puisque son ouverture dorsale, ne pouvant en guise d'entonnoir servir de bec, s'y serait opposée.

Il n'a pas été un chandelier. Car, l'eût-il été, à quoi alors lui auraient servi son ouverture obliquement fixée et sa fermeture complexe et clandestine?

Il n'a pas été non plus une plaque quelconque. Sans doute, s'il avait été une telle, on trouverait inconcevable à quoi elle aurait été destinée.

Concluons-en qu'il n'a été ni une plaque, ni un chandelier, ni le dessus d'une lampe.

Qu'a-t-il donc été? Sa forme répond qu'il n'a été et n'a pu être que le couvercle d'un vase du même métal et de forme ovale, auquel il pouvait s'adapter, en s'y laissant déborder par l'orifice,

Un tel vase pouvait bien convenir pour son époque si éloignée de nous, c'est-à-dire cette époque héroïque que nous rencontrons représentée par l'incinération et les hiéroglyphes chez les Indiens et les Germains d'autrefois, lesquels n'avaient pour toute écriture que quelques symboles, incendaient des bûchers pour brûler les défunts, en conservaient religieusement la cendre et en faisaient bientôt une espèce de divinités domestiques et de famille, plus tard des *Lares* qu'ils laissaient toujours près du foyer, ou des *Pénates* qu'ils transportaient avec eux, en changeant de séjour. Ils faisaient, dans le dernier cas, ce que fit Enée s'enfuyant de Troïes, *Ilium in Italiam portans victosque Penates* (*Aenëid.* 4).

Pour bien donc expliquer notre couvercle, nous devons, par la pensée, le réunir avec son vase correspondant avec lequel il constituait jadis un *coffre cinéraire* très noble et très distingué pour son époque.

Ce coffre, ou pour mieux dire, ce *cercueil* ressemblait, en quelque sorte, aux niches mortuaires tant payennes que chrétiennes de l'antique Rome, puisqu'il offrait comme ces dernières, sinon une arcade, du moins une forme ronde ou ovale.

Ces niches étaient anciennement nommées *acrosolia* et destinées à loger, à la fois, et les restes des morts et leurs portraits ou bustes.

Le personnage dont le coffre en question hébergeait la cendre, nous est et nous reste, malgré son rang et sa noblesse, entièrement inconnu.

Toutefois, qu'il ait été en grande vénération auprès des siens, c'est là un fait attesté indéniablement par l'ouverture en spirale fixée sur le couvercle.

II. Cette ouverture, nous n'hésitons pas de le dire, est une preuve irrécusable de la haute vénération que les parents du défunt portaient à sa cendre et à sa mémoire.

En effet, cette ouverture, remplaçant l'autel, servait à y offrir des sacrifices, des libations, des larmes, des parfums, des aromates et de l'encens aux Mânes du trépassé. Ces offrandes, aussi fréquentes que sacrées, se faisaient de temps immémorial par la dite ouverture pratiquée dans le monument funèbre, et eurent lieu principalement au jour anniversaire du décès, aux calendes, aux nones et aux ides de chaque mois. Déjà en usage dès les siècles les plus reculés ou héroïques, ces oblations, loin de diminuer, s'accrurent encore dans la suite, d'abord au sein de l'Inde et de la Germanie, et finalement aussi chez les Grecs et les Romains.

Au commencement cette espèce de culte ne se rapportait qu'à des hommes tout purs ou à leurs âmes; mais de ces dernières, on ne tarda pas de faire des êtres surhumains ou des divinités.

Comme chez d'autres peuples, ce fait eut lieu aussi chez les Grecs et les Romains. « Bei den Römern », dit *Hettinger* (*Apol.* I, 125), « war in frühester Zeit die religiöse Verehrung der Ahnen Sitte: der Sohn opferte den Manen des Vaters, dessen Seele war ihm eine Gottheit ».

Le même fait se trouve avéré par les antiquités romaines recueillies dans notre pays. Un autel sépulcral déterré à Lorenzweiler (*Ab. Wiltheim*, L. R. édit. N. p. 304, f. 401) nous montre l'hommage rendu à un soldat romain assimilé aux divinités supérieures de l'antique paganisme.

Une autre pierre monumentale, plus belle et plus expressive que la précédente, ornée d'*acrosolia* et percée d'une ouverture octogone pour les offrandes (*Public.* XXII, 382), tout en rehaussant notre Musée, est également là pour rappeler la vérité que nous voulons mettre en évidence.

Or, si les Romains ont vénéré leurs morts comme *Deos tam appropinquantes sibi*, nous ne pouvons pas nous étonner de rencontrer le même culte établi encore chez d'autres nations contemporaines et même plus anciennes. Partout et de tous temps les défunts jouissaient de l'estime et de l'amour de leurs consanguins et amis survivants. Chaque an on en faisait derechef la commémoration. Sur leurs tombes on érigeait des autels et des temples; le cercueil servait de foyer aux oblations. On n'avait pas besoin d'y écrire les noms, ceux-ci étant gravés dans le cœur et dans la mémoire.

Cette pratique du culte des morts était en vigueur et restait à peu près la même durant des siècles. Nous croyons pareillement que par son origine elle remonte à la plus haute antiquité. S'il en était autrement, notre bronze serait en contradiction avec son époque et un problème insoluble pour nous.

Objecte-t-on que l'ouverture de ce bronze a une inclinaison oblique: il n'en résulte nul embarras pour nous. C'est qu'une telle position pouvait jadis être d'une utilité incontestable: d'abord pour faciliter l'offrande suivant la situation du vase, et ensuite aussi et principalement pour augmenter la portabilité de ce dernier, ayant pu lui servir d'anse conjointement avec la pointe de l'hiéroglyphe.

Il s'en suit que ni l'ouverture elle-même ni son inclinaison ne doivent nous empêcher de les faire concourir à la spécification du culte représenté par notre bronze. Au contraire, elles ne peuvent, l'une et l'autre, qu'accentuer d'avantage la vénération et l'attachement dont le défunt incinéré était l'objet après son décès.

Cette conséquence, si belle qu'elle soit, n'en est pourtant pas moins éloignée de nous révéler tout ce que nous désirerions savoir relativement au personnage rappelé par notre reste métallique.

Essayons donc, à cet égard, d'interroger encore l'hiéroglyphe prémentionné. A défaut de tout autre renseignement, il pourra au moins nous éclairer un tant soit peu sur les relations de famille et de race du défunt.

III. L'hiéroglyphe est une expression symbolique et hiératique représentant les idées et les choses, non pas par des intuitions immédiates et adéquates, mais seulement par leurs caractères les plus saillants et les

plus abstraits. C'est donc par sa nature une représentation allégorique, idéographique et raccourcie.

De ce genre est l'hiéroglyphe que nous avons devant nous. Quelque primitif et naïf qu'il paraisse, il ne nous en laisse pas moins deviner le rapport de famille où se trouvait le personnage symbolisé. Il fait, évidemment, voir en lui la souche mâle de ses descendants, le fondateur de sa famille, l'ancêtre principal de ses petits-fils et de leurs successeurs en ligne directe. « Sepulchrum, ibi mei majores sint siti: pater, avus, proavus, abavus », écrit *Plaute*.

Cette rapide esquisse généalogique, indispensable pour l'appréciation de notre couvercle, l'hiéroglyphe en regard nous la formule d'une manière bien simple, par une figure peu spécieuse, remplacée ailleurs et même dans des documents historiques par un trait partant de la jonction de deux points liés ensemble. Ces succinctes marques et d'autres semblables se voient si souvent que pour peu que nous en ayons l'intelligence, nous nous écrivons avec de *Longpérier*: « Les hiéroglyphes... se lisent toujours et se retrouvent partout sur les objets même les plus usuels ! »

Il faut, par conséquent, que l'expression hiéroglyphique évite de peindre avec chair et sang ou d'affecter un colorit vif et varié: s'attachant à la précision et à la brièveté, elle fait consister son langage de prédilection en cercles, en angles, en lignes, en points.

Ce serait donc porter des coups dans l'air que de s'escrimer, cette fois, de tonner contre le culte rendu à Priape, aux Satyrs, à Synquates et à d'autres divinités présidant aux excès de la sensualité et à la jouissance des plaisirs voluptueux. *Non enim est locus his!* Il ne s'agit, en effet, que d'un hiéroglyphe préhistorique, lequel descend, à la vérité, dans la sphère infime de l'animalité, mais uniquement pour en emprunter l'expression de vérités d'un ordre supérieur: de la génération, de la parenté, de la descendance, du centre d'unité, de la communauté d'origine, etc.

Cependant notre bronze, par son hiéroglyphe, nous mène plus loin encore. Par l'histoire de l'incinération où il nous arrête, il nous fait remonter vers l'époque la plus éloignée de nous, notamment vers celle des Indes et des Germains de l'antiquité, c'est-à-dire vers les peuples qui, en quittant les hauteurs de l'Asie ou le berceau primitif des hommes, se répandirent au loin dans les contrées de l'Orient et dans celles de l'Occident.

A l'égard de ce grand fait, un passage afférent se lit dans un des ouvrages (*La Perse et les Persans*, 1873, p. 17) de M. de *Croizier*: « L'ancienne famille iranienne », dit ce savant, « qui vint coloniser à une époque des plus reculées les régions comprises entre l'Indus et le Tigre, le Golfe persique et la Caspienne, sortie, comme les familles indienne, pelasgo-hellénique, romane, germanique et celtique, des hauts plateaux de l'Asie, berceau de la race blanche ou ariane, et des autres, s'est perpétuée à

travers les âges depuis 5000 ans, édictant les grands principes constitutifs des sociétés modernes, dirigeant les migrations des peuples qui ont formé l'Europe, imposant à ses vainqueurs eux-mêmes ses usages, ses lois, ses sciences et ses arts, et leur faisant oublier jusqu'à leur nom, triomphant des influences chamite, sémitique et tartaro-finnoise, et finalement, après 1142 ans de luttes héroïques, de déchirements intérieurs de toutes sortes, se reconstituant en monarchie nationale sous la dynastie des Kadjors ».

De ce *passus*, ainsi que de ce qui a été dit précédemment, nous inférons, à bon droit, croyons-nous, que le personnage représenté par notre vase cinéraire peut bien avoir été un chef et même un héros de la grande race indo-germanique, chassé ou émigré de son pays natal et devenu conquérant et colonisateur de nos environs à une époque bien antérieure à celle qui court actuellement.

Cette époque, voulons-nous maintenant, je ne dis pas, la préciser tout-à-fait, mais seulement déterminer approximativement, nous devons, semble-t-il, consulter non seulement la nature de notre bronze, mais spécialement encore le fécond événement historique auquel nous venons de toucher, ainsi que le développement successif qu'il a eu dans nos parages.

IV. S'agit-il maintenant et finalement encore de fixer assez distinctement l'époque qui a vu naître le couvercle en bronze que nous possédons, ainsi que le vase auquel il se trouvait autrefois annexé et que nous n'avons pas, il importe, avant tout, d'interroger l'histoire du métal qui leur donnait et donne encore la consistance.

Or, d'après ce que nous apprend M. *Oscar Montelius* (*Antiq. Suéd.* etc. 1876), notre bronze, pour avoir reçu un peu de politure, peut se ranger à l'époque qui finit vers le commencement du Christianisme, et se caractérise encore comme tel, d'un côté par l'absence du fer, de l'argent, du plomb, du verre, de l'ivoire, des monnaies et de l'écriture phonographique, et de l'autre côté par l'incinération du cadavre et l'emploi des caractères, des saillies et des signes hiératiques ou idéographiques.

Cependant, voulons-nous, dans cette manière de voir, arriver encore à un plus haut degré de certitude, nous devons écouter aussi ce que dit l'ethnographie des transmigrations les plus antiques.

Ces transmigrations sont parties du haut de l'Asie et se sont fixées, peu à peu, dans le voisinage de notre contrée. Elles n'y ont trouvé leur terme que dans la soumission du pays.

Il est, par conséquent, naturel d'admettre que les Indes doivent rappeler la Germanie, comme les danses des *nagos* indiens rappellent les promenades des esprits sur les eaux chez les Germains (vz. *Schiefner*).

A entendre divers historiographes modernes, l'immigration germanique dans le pays de Trèves et le nôtre peut avoir eu lieu un siècle ou deux

avant l'ère chrétienne. En soutenant avec *Steininger, Leonardy, A. Namur* et d'autres écrivains que l'époque de cet événement peut se préciser, en se fixant à environ deux siècles avant Jésus-Christ, nous arrivons à la conclusion satisfaisante que vers l'an 170 avant la rédemption un chef quelconque ou conducteur de race indo-germanique a arrêté sa marche pour s'établir dans les environs de Pittingen.

De cette façon nous tombons, dans notre calcul, assez bien d'accord avec *Montelius* que nous avons cité plus haut.

Nous en concluons ultérieurement que notre calcul s'approche non seulement d'une importante vérité, mais encore de l'époque réelle où le personnage désigné par notre couvercle peut avoir passé et même s'être arrêté dans notre région, de cette époque héroïque, préhistorique, pré-romaine, préchrétienne, laquelle nous autorise, à coup sûr, de revendiquer à notre bronze 2050 ans pour son *maximum* et 2000 pour son *minimum* d'âge.

Luxembourg, 5 septembre 1877.

J. ENGLING.

XVI.

DER GÖTZENALTAR

zu Fenningen.

Weitere Untersuchungen anzustellen, bleibt den Freunden aus der archäologischen Gesellschaft überlassen.

Pf. Didier.

In dem sehr alten Kirchlein (früheren Pfarrkirchlein) zu Fenningen befindet sich seit unvordenklicher Zeit, ausser vielen andern Beweisen seines Alters, auch ein römisch heidnischer Götzenstein, der zwar verschiedenen Einzelnen aus der Ortschaft, aber bisher den Gelehrten nur wenig bekannt war. Hr. Didier hat das Verdienst, die Aufmerksamkeit der Alterthumsfreunde auf denselben gelenkt zu haben. Was der Pfarrer von Fels über diese Antike sagt, zeigt zur Genüge, dass dieselbe den von uns (*Public. archéol. X. S. 68 ff.*) erwähnten Heidenaltären unseres Landes beigezählt zu werden verdient.

Was darüber der genannte Forscher im «Organ für christl. Kunst» 1876, S. 130 ff., schreibt, lautet wie folgt:

«Gleich beim Antritt unserer archäologischen Rundreise durch's Land (I, 1) fand sich Gelegenheit die Bemerkung zu machen, dass die alten Christen ein besonderes Gewicht darauf legten, den christlichen Altar über einen heidnischen errichten zu lassen. Bald sind es ganze Altäre, die zu diesem Zweck verwerthet werden, bald nur Bruchtheile derselben, oder auch nur Quadersteine, die von antik-heidnischen Gebäuden herrühren. Die Sittē rührt meiner Ueberzeugung nach von den irischen Mönchen aus der Schule Gregor's I. her, welchen der schöne Beruf zugefallen war, in der merovingisch-karolingischen Zeit die während der Sturm- und Drangperiode der Völkerwanderung zertretene Saat des Christenthums wieder aufzufrischen. Das die Welt regenerierende Motto: *Christus vivit, regnat, imperat*, sollte wieder zur Geltung gebracht werden; es geschah in prägnanter Weise, indem die irischen Glaubensboten: ein h. Audoen, Pirmin, Willibrord u. s. w., die zertrümmerten Götzenaltäre zu den Füßen des Altars des neuen Bundes niederlegten. Zu jenem altchristlichen Brauch, dem wir eben seine Stelle in der Kirchengeschichte des Landes angewiesen haben, liefert der Unterbau (Stipes) des Hauptaltars in Fenningen einen neuen Beleg.»

«Zwischen gewöhnlichen Bruchsteinen, aus welchen derselbe zusammengefügt ist, liegen antike Quadern und an der hintern Ecke der Epistelseite lugt ein kubusförmiger, etwa 0,40 (mehr als 0,50!) Meter hoher Stein hervor, dessen zwei sichtbare Flächen mit dem Reliefkopf eines männlichen und eines weiblichen Götzen in vertiefter Rundbogennische geschmückt sind. Sind die beiden andern Flächen, woran kaum zu zweifeln ist, in derselben Weise verziert, so dürfte der Stein wohl als kleines Hausaltärchen angesehen werden.»

In einer Mittheilung vom 24. Febr. l. J. bestätigt Hr. Pfarrer Wagener von Nörtzingen nicht allein den vorstehenden Passus, sondern fügt ihm noch hinzu, dasz «die in den Nischen enthaltenen Bilder nur Köpfe und zwar beinahe in Lebensgrösze vorstellen, wovon der eine zur Hälfte bereits weggefallen und unkenntlich, der andere aber als bärtiger Mannskopf noch erkennbar und von langen und starren Haarflechten (ob als von der Wölfin kommend?) umschwebt ist. «Das ganze Werk,» sagt er, «verrät eine wenig gewandte Hand.»

Von der Richtigkeit dieser letzten und der ihr vorangehenden Aussage hatten wir, bei unserer Besichtigung des fraglichen Steines am 12. des l. M., Gelegenheit uns vollständig zu überzeugen. Wir vernahmen überdies, dasz er von Audun-le-Tiche herrühre; und fanden dasz seine Breite, die östliche wie die westliche, ungefähr 0,32 M. miszt, und dasz die Meiszarbeit kaum der römischen Kunstperiode in ihrem höchsten Verfall würdig ist.

Die beiden verehrten Beurtheiler, die uns vorgearbeitet haben, scheinen uns eher, als Andersdenkende, das Richtige zu treffen, wenn sie, Ersterer den Stein als ein Hausaltärchen, und Letzterer dessen Gebilde als dargestellte Hausgötter ansehen.

In der That, nichts steht dieser ihrer Auslegung entgegen. Sie steht vielmehr im Einklange mit der Landesgeschichte und der griechisch-römischen Mythologie.

Die Figuren können die verdienter Verstorbener sein, die von Romulus und Acca Larentia (*Lübehr's Lexik.*), die von Tarquinius Superbus und Mania, oder von Anderen. Der Stein kann ursprünglich errichtet worden sein auf der kleinen Anhöhe, wo jetzt das Gotteshaus emporragt, in einem Hause, unter freiem Himmel, oder unter einem vierseitigen oder vierthürigen Tempel.

Selbst die Form der Altarnischen mag dafür sprechen, dasz die darin eingehauenen Figuren Hausgötter oder Laren vorstellen. Diese Form ist ja die des *Acrosoliums* oder für Nischen üblichen Halbkreises, welche zu Rom zuerst bei Heiden- und dann auch bei Christenbegräbnissen, namentlich in den Katakomben, in Anwendung kam. In diesen halbkreisförmig vertieften Nischen sah man die Bildnisse der Verstorbenen, aber auch die

ihrer Haus- und anderer Gottheiten. Kein Wunder, dasz dergleichen Gräber oder Monumente zugleich auch zu Altären wurden für die Laren, und sodann auch die Larenaltäre sich halbbogenförmig gestalteten wie die Gräbernischen selbst.

Daher mag es sich nun erklären, warum hier- und anderwärts, wie bei Montfoucon und verschiedenen Alterthumsforschern zu sehen, die Larenaltäre so vielfach und so oft mit *Acrosoliumsnischen* erscheinen.

Aber was für Laren, müssen wir endlich fragen, waren denn die zu Fenningen vorgestellten? Waren es Privat- oder öffentliche oder für die Gegend aufgestellte? *Lares privati* oder *publici*, *rurales*, *compitales* oder *viales*?

Diese belangvolle Frage können wir zwar aufstellen und auch erörtern, aber keineswegs mehr entscheiden. Denn es fehlt nicht an Belegen dafür, dasz es Laren von solcher Art und Grösze wohl gab, bestimmt sowohl für Einzelne als für eine Gemeinschaft und ganze Gegend. Nur den Unterschied sehen wir dabei obwalten, dasz die gemeinschaftlichen Laren in der Regel nur auf ordentlichen Steinaltären und in erbauten Kapellen, dagegen aber die Privatlaren sehr häufig auch mit kleinen irdenen Larenschreinen angetroffen werden. Diese Verschiedenheit dürfte uns vielleicht dazu geneigt machen, die Fenninger Laren eher als öffentliche denn als Privatgottheiten anzusehen. Alles und Jegliches, was deshalb nöthig scheinen könnte, findet sich an ihnen vor.

Der uns erhaltene Heidenaltar hat die gehörige Einrichtung und ist heute noch von den erforderlichen antiken Steinen im Unterbaue des christlichen Altars und im Boden der Kapelle umgeben, um uns dadurch seine oben gedachte Bestimmung einigermaßen begreiflich zu machen. Diese Steine, sagen die Ortsbewohner, kommen entweder von Audun-le-Tiche oder von Rümlingen.

Wie der Götzenstein, so macht auch dessen Lage an erhabener Stelle, wo keine andere Bauspuren auffindbar sind, es annehmbar, dasz hier die Laren einst Gegenstand öffentlicher und ausgedehnter Verehrung waren. Eben darum, wie es scheint, entstand an demselben Platze vor schon beinahe 700 Jahren das romanisch gothische Gotteshaus, das bisher dem heidnischen Opferstein Schutz und Obdach gewährte.

Was aber noch mehr als dies Alles uns im Glauben erhält, dasz der vorzeiten zu Fenningen bestandene Latendienst Theilnahme fand beim Publikum, ist wohl die Natur der Gegend und die von den Römern in dieselbe eingeführte Bodenkultur.

Als die Römer in diese Gegend vordrangen, da war sie noch eine Wildnis, und besonders an den Ufern der obern Alzig äusserst kothig und schlammig, wie es schon der Name *Fenningen* (von Venn, Schlamm) genugsam zu verstehen gibt. Es war demnach sehr natürlich, dasz die Rö-

mer Alles, was nur in ihrer Macht lag, thaten, um das weithin reichende Mergelland bewirth- und befahrbar zu machen, sowie zu schützen und zu schirmen. Dazu sollten auch dienen einerseits der Laren- oder Hausgötterdienst und andererseits die Verbindung der Ortschaften durch Wege und Stege. Zu diesem Zwecke legten sie auch u. A. eine grosse Landstrasse an, welche den Röserbann nach Westen mit Monnerich und Titelberg oder Esch a. d. S. und Audun-le-Roman und gegen Osten über Hellingen, Frisingen, Aspelt und Filsdorf mit Dalheim vereinbarte. Dieser Römerweg bestand noch groszentheils im Jahre 1317, da davon ein Marienthaler Register aus diesem Jahre, das Klosterliegenthum bei Nörtzingen angehend, Meldung macht mit den Worten: «Magnam prope viam dictam *Kemene*» (Publ. XV, S. 199 u. Publ. XXVI, S. 200). In der Nähe desselben, d. h. 5 Minuten unterhalb Fenningen, entdeckte man vor etwa 20 Jahren einen Rest davon und zugleich die Fundamente eines römischen Kolonisationsgebäudes. Dies war gerade der Punkt, an dem man sich ungefähr in gleicher Entfernung befindet von dem Titelberg und Dalheim.

Wenn hiernach aber die Römer so viel Sorgfalt verwendeten auf die Ubar- und Befahrbarmachung der obern Alzig-Gegend, so dürfen wir uns nicht wundern, dass sie diese auch zugleich bedachten mit ihrem öffentlichen Larendienste. Das Land war eine römische Provinz geworden: darum sollte es auch hier wahr werden, wenn es hiesz: «*Pro aris et focis!*»

In dem Fenninger Lararium, so will es uns scheinen, sollten die Laren einen festen Sitz haben, die Römer gleichsam vertreten, und ihren Heerd nicht mehr verlassen, selbst dann nicht, wenn auch das mächtige Herrschervolk aus seinen Eroberungen verdrängt und zum Rückzuge genöthigt würde.

Zu Fenningen, ergibt sich ferner hieraus, bestand der Larenkult Jahrhunderte hindurch fort und wurde mit der herkömmlichen Pietät geübt. Fromme Römer brachten den Hausgöttern täglich ihre Opfer oder einen gewissen Theil ihrer Speisen und Getränke; andere begnügten sich damit, dass sie denselben an den Kalenden, Nonen und Iden jedes Monats ihre Huldigung erwiesen.

So währte es hier fort, bis der Sturm der Völkerwanderung auch diese Gegend überschwemmte und neugestaltete. Da leuchtete endlich die Sonne des Christenthums herein: die christliche Kirche erhob sich und mit und in ihr der Altar des wahren Gottes über dem Götzensteine. So kam es, dass dieser letztere ein Obdach fand, dem er seine Erhaltung bisher verdankte und, wie wir vernehmen, auch noch weiterhin verdanken soll.

Luxemburg, 14. August 1877.

J. ENGLING.

XVII.

NEUE

LES- UND DEUTUNGSART

des bei Junglinster gefundenen und in der „Publicat. etc., XXIX.“ S. 243 u. Pl. I, II mitgetheilten Inschriftfragments.

«Video meliora proboque.» Ovid.

Wie unsere Leser wissen, suchten wir, so gut als es gehen wollte, den verstümmelten Text gedachten Epigraphs philologisch, — einer andern Weise entsannen wir uns nicht —, zu ergänzen und zu erklären. Die meisten der darin enthaltenen Wörter nahmen wir für Personennamen und das Ganze, *einspaltig* gefasst, für eine Grabschrift.

Hr. Ant. Heron v. Villefosse schlug vor Kurzem einen bessern Weg ein, indem er, dem Itinerar Antonin's und der Theodos'schen Tafel folgend, in der «Revue archéologique etc.», Paris 1877, freilich nicht bis zur Evidenz, jedoch mit plausibler Folgerung nachwies, dass die fraglichen Benennungen, gehörig ergänzt und *dreispaltig* gelesen, lauter alte Stadt- und Ortsnamen sind und Strassen bezeichnen, die zu Mainz zusammenliefen.

Wir tragen kein Bedenken, diese neue Erklärung vollends anzuerkennen und als gelungen zu empfehlen. Deswegen wollen wir sie auch dem gelehrten Publikum nicht länger vorenthalten, sondern, soweit wir es nöthig erachten, textuell hersetzen.

«Un nouveau texte géographique.»

«Au mois d'avril 1875, M. J. Engling a donné dans les *Publications de la section historique de l'Institut royal grand-ducal de Luxembourg*, un article intitulé: *Die ehemalige Römervilla oberhalb Junglinster*.»

«Dans son article M. E. examine l'ensemble des objets trouvés à Bruchloch et cherche à en donner une explication scientifique. C'est aux frères Klein, députés, qu'on doit la conservation de ces antiquités dont les principales sont: des monnaies datant de quatre siècles différents, des lampes,

MEMOIRE GENEALOGIQUE SUR LA FAMILLE DE FLESGIN ¹⁾

La famille de Flesgin n'a pas joué un rôle de premier plan au pays de Luxembourg. Plusieurs de ses membres, comme de ceux de bon nombre de familles alliées, ont été officiers de seigneurs luxembourgeois. C'est pourquoi les noms des uns et des autres reviennent souvent dans l'histoire de nos seigneuries. A ce point de vue, les notes généalogiques sur cette famille intéresseront les auteurs d'histoire locale. Elles inspirent confiance, parce que l'auteur de ce mémoire, Philippe-Herman de Flesgin ²⁾, est censé être au courant de l'histoire de sa famille.

Ce que doit servir à la postérité de moy, Philippe de Flesgin née (sic) le 4 Janvier 1655 pour la preuve de ma genealogie. La paternelle est établi et notoirement reçu par les enregistrements en tout les lieu ou besoning est, et comme ie n'aye rien voulu auoir d'enprunté d'ailleurs pour obtenir la grace Royale que par les emplois honorables, noble comportement et services de mes ancestres, ie me suis arrêté aux quattres lignes sans passer oultre, comme est a voir par les patentes de l'an 1680, non obstant les alliances nobles desdits mes ancestres paternelles qui tous ont vescu dans leurs estat noblement, ie fais conster lesdites alliances paternelles en huict quartiers et les armes publiques qu'ils ont portes de mesmes que les huict quartiers

¹⁾ Ce mémoire est tiré des Archives de Differdange, conservées aux Archives de la Section historique de l'Institut G.-D.

²⁾ Philippe-Herman de Flesgin (1655-1729). Anobli le 8 juin 1680. Enterré en l'église paroissiale de Waldbredimus.

de ma maternelle et tous reconnus dans les familles denommes comme s'ensuit avec des annotations particuliers que ie scay veritables et tiray hors des annotations de defunct mon grand pere Jean Flesgin.

Il conste que la famille de Flesgin est sortie anciennement de la ville de Coblenze, la ou il y a vne grande maison sur le portalle de laquelle est entaillé d'un caractere fort ancien Flesgins-hoff, ains que diverses Dominicains dignes de foy ont par tradition et leu, hors de laquelle maison estoit issu vn ancien religieux dominicain qui fut prieur a Luxembourg 1630 ³⁾, ains que se voit encor annoté en diverses endroits audit couvent, pareillement a St. Maximin lez Treves que la mesme nostre famille auoit vn Flesgin pour escoutet ou Scholtis de tres bone odeur et considération en ladite abbay.

Feu mom pere Guillaume, née le 9 septembre 1613 et mort le 28 octobre 1673, viuant Seigneur de Hassel, Contern, Reymlange, bailly en chef du Comté de Roussy, at espousé 1640 Anne Madeleine Veider, fille de Gaspar Veider, qui posseda diuerses fiefs apres ses ancestres ez contres de Vianden, justicier feodal et Receueur dudit Comté. Il est mort 1650. Sa femme s'appella Anne de Brocart.

Laquelle famille de Veider et d'Anne Brocart subsiste seule pour cette branche enuers nous en ligne direct. Un de leurs fils estoit marié avec Anne de Bouvet, Seigneur et dame de Villers Ste Gertrude, avec dispense en 3^e degré, sans laisser lignez. Deux filles ont esté religieuses, vne a Ste Catharine a Treves et l'autre aux Capucinettes a Liege. Pour reuenir a mon grand pere paternelle, il s'appelloit Jean Flesgin, née 1579, en son viuant Seigneur de Hassel, Contern, Reymlingen et autres lieux et officier pour le Roy d'Espagne de la Justicerie preuostal de Putlange et de la dependance et de la Justicerie de Mondorff.

Il avoit espousé en premiere nopce vne d'Ommal dont le frere a esté lieutenant colonel au seruice d'Espagne et en apres grand bailly a Rodemak. Avec laquelle d'Ommal il a eu vne fille nommé Margritte Flesgin, laquelle fut marié en l'année 1631

³⁾ Nicolas Flesgin, O. P., Prieur du couvent des dominicains à Luxembourg 1629-1635. — Sous son priorat fut bâti le monastère des dominicains près de l'Eglise St Michel.

ou elle a esté faite Supérieure et la secon fut Margriitt Wilt-
heim laquelle espousa Jean Flesgin en seconde nopce, comme
dit est. Et ayant leur mere susdite Brenner vefue de Wiltheim
aupres d'eux audit Mondorff, la ou elle est morte et enterré
(aagé de 78 ans en l'année 1625) dans la chapelle ou aill droite
dans l'esglise parochial, suiuant les notices de mon grand pere
Jean Flesgin. Et il conste indubitablement que ces anciens biens
de Brenner audit Mondorff et autres lieux en portent encor le
nom et en aye encor vn vieux Extrait d'une partie en forme de
terrier, estans biens d'anciens patrimoines, respectiuelement par-
tagé avec son frere Jean Brenner, qui fut greffier a Luxembourg
et estoit originair de Treues, avec cette adioust que ces biens se
partagent encor en partie avec les heritiers du conseiller Rutger
Bergerot qui auoit espousé vne Wiltheim, soeur au President
Wiltheim lesquelles auoient pareillement vne mere nommée Bren-
ner, fille du susdit Jean Brenner qui uiuoit encor 1572 suiuant
madite notice.

Le pere du susdit Jean Flesgin qui fut Jacques Flesgin,
uiuant commissaire d'artillerie du chateau et ville de Luxem-
bourg. Il fut employé pour ses merites de substitut greffier et
secretair du Conseil, les graduez estant fort rares en ce siecle.

Sa femme fut Johanneta Neumetzler dont les parens des
Neumetzler sont et ont esté feodal noble des marquis de Baden
a Rodemacher et deseruie en qualité d'officier et Receueur le
Comté de Roussy, comme appert par des actes suffisamment, et
que les biens de cette famille de Neumetzler dite de Mamer
ont esté partagez a Remich et ailleurs entre mes ancestres avec
les mrs Neumetzler de Rodemacher et la fille de mr. le capitain
Quinodel de Luxembourg dont la mere fut aussy vne Neu-
metzler et a espousé monsieur de Cymon maior de la ville de
Luxembourg, dont la parenté est connue entre nous, et il conste
esgalement que cette meme famille a esté reconnue noble depuis
quelques siecles. Les armes des Neumetzler sont pareillement
publiques de memes que de toutes les familles susdites.

Quant a moy Philippe herman de Flesgin iay eu treize freres.
Vne bone partie sont morte ayans passez le cours de toutes
leurs estudes sans auoir encor atteint aulcun estat. Il m'en est
encor vn qui est le cadet, née le 10 mars 1664 nommé Jean Pier.

Jay eu vne soeur, elle fut le dixième enfans tous d'un meme
pere et mere. Nos parens ont souuent dit qu'elles donnoient la
dixme de leurs enfans a vn couvent et a Dieu, ce que la bone
soeur de son propre mouuement et vocation a exécuté neuf ans
apres la morte de notre mere et trois du pere. Elle entra au cou-
uent de la Congrégation a Luxembourg et y est morte 1690 a
mon grand regret et ie peu dire que ie ne peu lire son billet
mortuair que les Religieuses ont donné d'elle ou y penser sans
pleurer, et pour la tendresse qu'elle auoit pour moy et moy pour
elle. Elle s'appelloit dans le monde Marie Salomé et en religion
Marie Angelicque, vn nom qui luy conuenoit bien et veu espe-
rer qu'elle priera en paradis pour moy et les miens. Elle m'at
fort souuent conseillé de me marier et approuua fortement la
recherche pour la persone de Mademoiselle de Cherisey, née le
22 novembre 1667, laquelle jespousa, le 5 octobre 1687, a
Gondlingen, dans la chapelle domestique en presence de madame
sa mere et soeur et messieurs les conseillers de Wiltheim et
Geisen (ensemble de leurs femmes), et le soir monsieur de Win-
cierlle, seigneur de Roussy, comme parent y vient aussy, ayant
prealablement obtenue dispance de parenté au quatrième degré
avec mon espouse, tant par rapport de madame sa mere, Anne
Marie de Wiltheim, que de son ailleule Brenner lesquelles meme
familles se rencontrent dans les deux.

Jay conduit mon espouse dans ma terre de Mondorff la
ou iay demeuré cinq ans, mais, comme nous auons remarqué
que notre mere ne pouuoit plus tenir menage a Gondlingen,
tant par ses propres incommodités qu'a cause d'autres incon-
uenients, nous nous sommes resous de nous remettre avec elle
et auons payé toutes ses debtes comme se verra ailleurs. Madame
la vefue de Cherisey estoit vefue depuis l'année 1679 et at eu
encor vne fille laquelle fut marié le 10 juillet 1702 avec monsieur
de Pergener, seigneur de Newbourg, mon parent aussy des costes
des Veider et Biever.

Quant à l'extraction de feu monsieur Nicolas de Cherisey,
il a fait ses preuues au siège des nobles en toute les formes
qu'il estoit issu des meilleurs familles nobles de Lorraine et
Bourgoigne et il fut recu et reconnu au Siege sans contredit.